

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 89^e SEANCE3^e Séance du Mercredi 28 Novembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Interruption volontaire de la grossesse. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 10839).

Discussion générale (suite) :

MM. Grussenmeyer,
Arthur Paecht,
Pinte,
Revet,
Kocbi,
Montagne,
Lepeltier,
Llogier,
Baylet,

Guermeur, M^{me} Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

M^{me} Privat,

MM. Zeller,
Bégault,
Bayard,
Lepercq,
Richomme,
Gilbert Millet,
Bonhomme,
Emmanuel Aubert,
About,
Neuwirth,
Guermeur, M^{me} le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Clôture de la discussion générale.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Dépôt de rapports (p. 10860).
3. — Ordre du jour (p. 10860).

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (n^{os} 1328, 1403).

Cet après-midi, l'Assemblée a continué d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Compte tenu du grand nombre d'orateurs qui doivent encore intervenir, je les invite à respecter scrupuleusement le temps de parole qu'ils se sont eux-mêmes fixé.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. Madame le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, force et faiblesse des arguments présentés, voilà bien le sentiment confus, que je nourris après votre brillante intervention d'hier matin. Pourtant vous avez mis toute votre conviction, tout votre cœur, pour défendre ce que le Gouvernement vous demande de faire.

Certes, vous nous l'avez rappelé avec talent, le Gouvernement va prendre des mesures dont le nombre et l'ampleur paraissent, à bien des égards, impressionnants.

Les couples se réjouiront sans aucun doute de ce supplément financier qui leur permettra de mieux assumer leurs charges familiales.

Mais son incidence aura-t-elle pour effet — les démographes ne manqueront pas de l'analyser — d'entraîner un surcroît de naissances, un véritable sursaut nataliste ?

N'éprouvera-t-on pas demain la désillusion de conclure que la politique du Gouvernement n'aura bel et bien eu que des effets compensateurs et non incitatifs ?

Or voilà que tout paraît paradoxal. En effet, si l'on se souvient que Mme Veil avait, il y a maintenant cinq ans, réussi, avec force et conviction, à susciter une majorité en faveur de la loi d'interruption de la grossesse, on constate que la confiance d'alors a fait naître la désespérance puisque aujourd'hui une autre démarche semble s'imposer à propos de l'avortement.

Nous avons été nombreux dans cet hémicycle à dénoncer en novembre 1974 la situation antérieure à la loi Veil. Trop de femmes, de couples et de foyers se trouvaient en effet dans des situations angoissantes et parfois dramatiques. Trop de cas de détresse appelaient et méritaient notre attention, notre compassion. La loi du 17 janvier 1975 a donc aboli les dispositions répressives de l'ancienne législation. Il s'en est suivi la quasi-disparition des accidents provoqués par les avortements clandestins et surtout la suppression des inégalités entre les femmes de condition modeste et celles qui disposaient de moyens suffisants pour trouver à l'étranger la solution à leur problème.

Telles sont les raisons qui, à l'époque, m'avaient incité à émettre un vote favorable.

Tout comme l'avait fait fort astucieusement Mme Veil durant le débat il y a cinq ans, vous avez annoncé, madame le ministre, des mesures nouvelles pour les familles. Mais ces dispositions ne pourront intervenir que dans plusieurs mois puisque aucun projet de loi précis n'est actuellement déposé. Pourtant, le Gouvernement disposait largement, depuis la promulgation de la loi du 17 janvier 1975, du temps nécessaire pour saisir notre assemblée

de propositions concrètes, telles que la création d'un salaire égal au S. M. I. C. pour les mères au foyer et l'octroi d'une pension convenable à la veuve civile ayant des enfants à charge.

De telles dispositions permettraient d'alléger le marché du travail et assureraient, indubitablement, l'éducation des enfants dans de meilleures conditions que la crèche. Nous en avons parlé la semaine dernière : je n'y reviendrai donc pas.

Le Gouvernement serait fort bien inspiré s'il donnait des instructions impératives à l'administration, notamment à celles de l'éducation et de la défense, pour une meilleure application de la loi Roustau, afin de favoriser le rapprochement des couples ayant des enfants à charge. Une telle mesure n'obérerait nullement les deniers de l'Etat et améliorerait les conditions de vie de beaucoup de familles de fonctionnaires.

Revenant au projet de loi qui nous est soumis, j'ai relevé à la page 125 du rapport n° 1365, que j'ai analysé consciencieusement, que, selon les déclarations du professeur Lortat-Jacob, la loi dont la reconduction pure et simple nous est recommandée « avait pour objectif de soulager certaines détreesses tout en conservant un effet dissuasif. Nous avons constaté — ajoutait-il — que, dans la pratique, la procédure n'aboutissait pas à la dissuasion souhaitée. En effet, on observe la non-application fréquente de la loi en ce qui concerne le délai de réflexion, tant par l'intéressée que par le praticien auquel elle se confie. Ou bien les femmes camouillent la durée exacte de leur grossesse, ou bien le médecin se prête à une dérogation pour que le délai légal soit respecté, de telle sorte que le délai de réflexion, lui, ne l'est pas, sauf dans certains centres hospitaliers bien structurés ».

Toujours selon le professeur Lortat-Jacob, la clandestinité n'a pas disparu. Il avait précisé à M. Giscard d'Estaing que les statistiques démontrent, en toute objectivité, que les avortements clandestins persistaient et que leur nombre était égal à celui des avortements officiels.

Il observait, en outre, « une tendance à user de l'interruption volontaire de grossesse comme d'une méthode de régulation des naissances, certaines femmes renonçant à la contraception et comptant sur l'avortement... »

Les observations très sérieuses de cet éminent professeur, président du conseil national de l'ordre des médecins, m'ont beaucoup fait réfléchir au point de me faire hésiter : j'ignore encore quel sera mon vote.

Mesdames, messieurs, la défense de la vie humaine n'est-elle pas préférable à la froide et intolérable réponse de l'avortement ? Le recours systématique à l'interruption de la grossesse ne saurait constituer, comme certains le pensent, une réponse aux motivations profondes des femmes, à leur liberté et à leur désir de disposer, seules, du droit de vie ou de mort de l'enfant.

Quels que soient nos croyances ou nos cas de conscience parfois renforcés par une interprétation trop extensive et libérale de l'avortement par les pouvoirs publics et par certains praticiens, notre volonté proclamée n'est-elle pas d'agir pour assumer pleinement notre mission de contrôle de l'application stricte de la loi sur l'interruption volontaire de la grossesse ?

Ces observations nous sont dictées par notre préoccupation majeure de redonner confiance et foi dans la famille, cette cellule essentielle et indispensable pour l'avenir de notre société.

La France doit être lucide devant la crise démographique qu'elle subit. Elle ne doit pas vivre une situation que d'aucuns considèrent déjà comme irrémédiable. Le sursaut est impératif, madame le ministre. Le choix n'est pas entre l'égoïsme et la solidarité.

Quel avenir pour notre pays si nous ne sommes pas capables, aujourd'hui, de rendre espoir aux jeunes générations et de leur redonner confiance dans le développement et le dynamisme de la France ?

Faut-il attendre que l'esprit d'abandon nous tenaille ?

Notre devoir est d'assurer la survie de notre civilisation par une ferme volonté politique de créer et de vivre.

Nous serions bien condamnables et nous nous condamnerions nous-mêmes si nous ne mettions pas tout en œuvre pour réagir au pire des défis de notre temps : le garrot démographique.

En conclusion, je tiens à exprimer notre profonde gratitude à toutes les mamans de France. Elles ont donné la vie dans la souffrance et, jusqu'au dernier souffle, elles veillent sur l'être qui est si cher à leur cœur.

Madame le ministre, hier matin, vous avez déclaré que notre vœu sera historique. Pour qu'il le soit vraiment, faites de la fête des mères la journée nationale de la reconnaissance de la

nation aux mères de famille. (Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et des députés non inscrits.)

M. le président. La parole est à M. Arthur Paecht.

M. Arthur Paecht. Madame le ministre, mes chers collègues, les nombreux orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont déjà évoqué, avec une égale sincérité et une égale conviction, les différents arguments en faveur ou à l'encontre du projet gouvernemental. Je n'ai donc pas la prétention de verser à ce débat des éléments nouveaux ou, mieux encore, inédits. J'ai simplement l'intention, à la faveur de cette discussion, de vous apporter un témoignage.

Comme tous mes collègues médecins parlementaires, et nous sommes nombreux, j'assume ici une triple présence, ou, si vous me pardonnez l'expression — je n'en ai pas trouvé de meilleure — je porte trois casquettes : celle de l'homme, celle du médecin et celle du parlementaire.

En tant qu'homme, je suis, pour de multiples raisons, un adversaire de l'avortement lui-même. D'ailleurs, personne, au cours de ce débat, ne s'est déclaré satisfait de cette pratique.

Quelles que soient les raisons invoquées, philosophiques, religieuses, démographiques ou sociales, tout le monde admet qu'il s'agit d'un échec encore plus douloureusement ressenti par les femmes, tant il est vrai qu'en fin de compte elles en assument, seules, la décision, la pratique et les conséquences.

Quelle que puisse être ma conviction personnelle, je ne me sens pas le courage ni surtout le droit, de l'imposer avec « force de loi », mais, n'obligeant personne à partager mes certitudes, si elle ne le souhaite elle-même.

Oui, madame le ministre, comme vous l'avez reconnu, « on peut être contre l'avortement et pour une loi qui encadre sa pratique ».

Le témoignage que je veux apporter à cette tribune, c'est en ma qualité de médecin que je le ferai.

Certains souvenirs marquent une existence. Ma première « rencontre » avec l'avortement est de ceux-là. Au début des années 50, j'étais affecté à un grand hôpital parisien. Comme tant d'autres confrères présents dans cette assemblée, j'ai vu arriver en fin de semaine, du vendredi au dimanche — parce qu'il fallait souvent retourner au travail le lundi — des jeunes femmes trafiquées clandestinement, exsangues, infectées, choquées, mutilées, et surtout humiliées. Elles venaient à l'hôpital subir le curetage salvateur souvent pratiqué avec un minimum d'anesthésie ou d'analgésie, pour des raisons certes techniques à l'époque, mais aussi parfois dissuasives parce qu'ainsi, prétendaient certains, « elles n'auront pas envie de recommencer ».

Mes chers collègues, il ne faut pas oublier ce qui a été une réalité et qui peut le redevenir, nonobstant les progrès de la contraception. J'ai fait au cours de ma carrière beaucoup d'obstétrique. J'ai très souvent vu le père assister à l'accouchement, tenant fièrement la main de la future mère, même si, l'émotion étant parfois plus forte que la fierté, il n'a pas toujours pu rester jusqu'au terme. En revanche, pas une seule fois — j'y insiste — je n'ai le souvenir d'un homme, mari ou amant, qui ait sollicité l'autorisation d'assister au curetage d'une fausse couche. Au départ, il y avait un couple, mais à l'arrivée il n'y avait plus que la femme, seule, en face de son échec. Je me devais aussi d'apporter ce témoignage.

Tous les intervenants, même ceux qui sont fermement opposés à la loi, ont reconnu que la médicalisation de l'avortement et sa sortie de la clandestinité l'ont modifiée en ce sens qu'elles garantissent mieux la sécurité et qu'elles suppriment la discrimination par l'argent. Cependant, elles n'écartent, même aux yeux de ceux qui défendent la loi, ni les dangers physiques encourus — qui ne sont toujours pas négligeables — ni le péril psychologique et moral avec ses conséquences individuelles, collectives et nationales.

Dans ces conditions, il ne saurait être question, pour le parlementaire, de discuter et de légiférer sur des situations idéales, mais bien sur des situations d'ordre public. Le recours à l'avortement, que cela nous plaise ou non, est à l'heure présente une réalité que nous ne pouvons éluder.

Il y a néanmoins un aspect que je voudrais développer car les dispositions du texte qui nous est proposé me préoccupent.

Il semble en effet qu'au nom de l'universalité du diplôme de docteur en médecine on ne veuille pas réserver la pratique de l'I.V.G. à des spécialistes. Pour ma part, j'estime qu'une telle disposition n'est pas bonne.

Loïn de moi l'idée de proposer la création d'un corps de spécialistes en interruption de grossesse, mais s'agissant d'un acte de gynécologie délicat qui peut être source de complications, il ne saurait être, à mes yeux, pratiqué que dans un service spécialisé et par des spécialistes en gynécologie et obstétrique.

M. Nicolas About. Très bien !

M. Arthur Paecht. Il me semble techniquement et psychologiquement très important que l'avortement soit, s'il ne peut être évité, pratiqué là où l'échec pourra être réparé demain par une future maternité. En outre, je suis convaincu que l'entretien préalable exigé par la loi sera beaucoup plus dissuasif en milieu obstétrical.

On exagère sans aucun doute l'innocuité de l'acte de l'interruption volontaire de grossesse. Si cela est vrai d'un point de vue purement technique, il n'en est et n'en sera jamais de même au point de vue psychologique. Certains ont dit et ont écrit qu'à l'avenir il suffirait à une femme de subir systématiquement tous les vingt-huit jours une aspiration qui aurait de surcroît l'avantage de laisser les intervenants dans l'ignorance d'une éventuelle grossesse. Pas de diagnostic, pas de problème, pas de faute. Cette pratique aboutirait, dans sa logique, à la création de ce qu'on ne peut appeler autrement que des stations-service dans lesquelles la femme passerait tous les vingt-huit jours une espèce de révision et serait ainsi abaissée, plus que jamais, au rôle de « femme objet » qu'à juste titre elle récuse. Nous ne pouvons pas laisser s'instaurer de tels centres.

Madame le ministre, je voterai sans joie, mais je voterai la reconduction de la loi. J'apporterai surtout ma voix à tous les amendements qui en assureraient mieux que par le passé l'application.

Je voterai tous les projets et toutes les propositions de loi qui favoriseraient une meilleure connaissance des moyens contraceptifs, étant bien entendu que les moyens ne sont pas tout et qu'une certaine volonté et surtout une certaine retenue doivent aussi être encouragées.

Enfin et surtout, madame le ministre, je voterai tous les projets que vous nous soumettrez — je ne doute pas de votre bonne volonté — et qui donneraient aux Françaises et aux Français non seulement les moyens, mais aussi l'envie et la joie de créer une famille.

Alors, mais alors seulement, nous n'aurons plus besoin de discuter d'une éventuelle limitation de la durée d'application de la loi. Elle tombera en désuétude parce que l'avortement sera devenu l'exception et l'accouchement la règle. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, il y a cinq ans, à un jour près, je disais ici même : « Il ne suffit pas seulement d'élargir les conditions d'interruption volontaire de la grossesse pour avoir l'impression que l'affaire est réglée. La dissuasion, pivot de tout l'édifice, n'aura d'effets véritables que dans la mesure où, à tous les niveaux, l'état d'esprit changera radicalement à l'égard de ce problème. Si, sur les plans de l'Etat, des administrations, des collectivités, des associations et des individus, l'ignorance ou l'omission délibérée se perpétue, alors ce texte risquera d'être, en grande partie, détourné de sa finalité ».

Je disais aussi : « L'Etat, pour sa part, devra très rapidement mettre en œuvre une grande et vaste politique familiale et sociale destinée, non seulement à soutenir une croissance démographique raisonnable, mais aussi à offrir les moyens du dialogue et, par conséquent, de la dissuasion ».

Je disais en outre que si les pouvoirs publics ne se donnent pas les instruments de leur politique pour créer les centres d'information, d'éducation et de prévention prévus dans le texte, alors, quelles que soient les bonnes volontés qui verront le jour, les femmes seront démunies face aux détresses.

J'ajoutais enfin : comment espérons-nous convaincre efficacement une femme de ne pas interrompre sa grossesse si nous ne pouvons lui apporter autre chose que des bonnes paroles ? Nous avons pu constater l'isolement psychologique, moral, affectif et matériel dans lequel elle se trouve à ce moment-là. Si nous sommes dans l'incapacité de l'aider à résoudre au moins ses problèmes quotidiens, nous pouvons être sûrs que la loi ne produira pas les effets que nous souhaitons et attendons d'elle.

Conforté par les assurances du Gouvernement et espérant trouver au travers de ce texte des solutions aux détresses, j'ai voté cette loi.

Où en sommes-nous cinq ans après ? L'esprit dans lequel un grand nombre d'entre nous avaient voté la loi a-t-il été respecté ? L'administration a-t-elle suivi l'application de la loi ? Le Gouvernement a-t-il tiré les leçons de cette expérience de cinq ans ?

Vous nous avez dit hier, madame le ministre, que « le Gouvernement nous propose de reconduire à titre définitif la loi de 1975 au vu d'un bilan qui, par ses insuffisances mêmes, permet d'éclairer les solutions d'avenir ». Vous avez ajouté que « si les pratiques condamnables subsistent, les moyens d'y mettre fin existent ». Vous nous avez enfin indiqué que « cinq années d'expérience ont donné au Gouvernement toutes les raisons de nous demander de voter la reconduction de cette loi et lui dictaient le devoir de prendre les engagements nécessaires pour son application exacte ».

Vous reconnaissez donc l'échec de la loi dans un certain nombre de domaines.

En effet, l'idée de droit à l'avortement a fait largement son chemin dans l'opinion. La pratique de l'avortement s'est étendue à de nouvelles catégories de femmes. La clandestinité médicale reste très forte. Les entretiens — la disposition la plus originale et la plus positive de la loi — ont été très généralement escamotés. Les cas de détresse n'ont pu être traités partout dans les établissements hospitaliers publics. Le recours, dans beaucoup de cas, à l'hospitalisation privée a engendré des abus et des scandales.

Cette loi de tolérance est devenue un droit à l'avortement pour un grand nombre. Aucune régression de celui-ci n'est enregistrée. Aucune grande politique familiale ambitieuse n'a été amorcée. Et vous nous dites aujourd'hui que le Gouvernement prendra toutes les dispositions nécessaires pour qu'on applique la loi et rien qu'elle.

Il y a cinq ans, madame le ministre, j'ai cru Mme Veil lorsqu'elle nous a dit que la loi précédente était mauvaise, et c'est vrai, parce qu'elle était ouvertement bafouée, puis même, ridiculisée et que c'était le respect des citoyens pour la loi, et donc l'autorité de l'Etat, qui étaient mis en cause. Aujourd'hui, la loi est malheureusement encore bafouée.

J'ai cru Mme Veil lorsqu'elle nous a affirmé : « Je le dis avec toute ma conviction : l'avortement doit rester l'exception, l'ultime recours pour des situations sans issue. » Aujourd'hui, il existe malheureusement encore autant d'avortements qu'il y a cinq ans.

J'ai cru Mme Veil lorsqu'elle nous a précisé que, si le projet de loi admet la possibilité d'une interruption de grossesse, c'est pour la contrôler et, autant que possible, pour en dissuader la femme. Aujourd'hui, vous la contrôlez mal, et tout n'a pas été mis en œuvre pour offrir aux femmes en détresse les solutions humaines et matérielles à leurs problèmes.

J'ai encore fait confiance au ministre de la santé lorsqu'elle nous a indiqué que le Gouvernement s'était fixé un triple objectif : faire une loi réellement applicable ; faire une loi dissuasive ; faire une loi protectrice.

J'ai encore fait confiance au ministre de la santé lorsqu'elle nous a assuré que le Gouvernement montrerait sa fermeté en ne permettant pas que l'interruption de grossesse donne lieu à des profits choquants, à des abus, à des scandales.

La loi a permis de sauver de la mort quelques femmes, d'éviter des complications physiologiques et de traiter de la même manière toutes les femmes en détresse, c'est vrai.

La loi n'a pas permis à la vie d'être mieux acceptée, c'est grave.

Devant ce constat, le Gouvernement aurait pu avoir deux attitudes : soit nous représenter la loi de 1975 profondément modifiée, pour tenir compte des lacunes et des errements que je viens de signaler, soit nous soumettre un nouveau texte. Dans les deux cas, il fallait prévoir une nouvelle mise à l'épreuve. Vous n'avez fait ni l'un, ni l'autre. Je dois vous dire que je ne comprends pas bien. Vous reconnaissez vous-même les insuffisances et la non-application de la loi, mais malheureusement vous ne nous proposez rien de fondamentalement nouveau pour y remédier. Comme le disait si justement tout à l'heure notre collègue Michel Aurillac, vous ne nous donnez pas de choix.

Beaucoup d'entre nous, madame le ministre, se sont fait violence il y a cinq ans contre leur conviction personnelle. Beaucoup d'entre nous ont fait confiance au Gouvernement pour

qu'une loi aussi délicate soit appliquée avec soin. Beaucoup d'entre nous ont dépassé leur atavisme, leur éthique, leur déclinement, car ils pensaient sincèrement qu'au bout des échecs et des détresses, il y aurait des espérances de vie.

Comment voulez-vous qu'aujourd'hui je puisse croire une nouvelle fois les promesses et les assurances qui n'ont pu être tenues hier ?

Je vous le dis avec tristesse, madame le ministre, j'ai le sentiment d'avoir été trompé. Lorsque la confiance ne règne plus sur un sujet aussi grave que celui de la vie, il ne semble malheureusement plus possible de poursuivre ensemble le même chemin. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et des députés non inscrits et sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Revet.

M. Charles Revet. Madame le ministre, plus de cinquante orateurs se sont déjà exprimés avant moi et vous ont fait connaître leur sentiment en indiquant pour quelles raisons ils voteront la reconduction de cette loi ou s'y opposeront.

Après avoir écouté les différents intervenants, et à partir des avis que j'ai recueillis autour de moi durant ces semaines dernières, je voudrais vous dire combien je me suis renforcé dans la conviction que c'est dans le domaine de la prévention que nous devons mener notre action.

Ma réflexion s'inspirera des cas, souvent différents, qui se présentent et que l'on ne peut, en conséquence, traiter de la même manière.

En ce qui concerne d'abord les interruptions de grossesse pour raisons thérapeutiques, que la loi autorise, j'ai pu constater qu'elles provoquent souvent une double détresse : détresse physique bien sûr, mais aussi morale pour ces femmes, pour ces couples qui désirent profondément la venue de cet enfant que la nature leur refuse. Injuste nature qui fait vivre côte à côte des personnes qui refusent à tous coups la venue de l'enfant et d'autres qui pleurent parce qu'elles ne peuvent en avoir !

Sans doute n'est-ce pas par une loi que nous pourrions apporter une solution à de telles situations, mais en facilitant l'adoption, nous pourrions, je crois, apporter quelque consolation.

Mais la préoccupation qui motive cette loi concerne ce que l'on a appelé les cas de détresse, fort divers, si tant est que l'on puisse définir la détresse.

Il serait important, madame le ministre, si, comme je le pense, votre volonté est bien de faire de la prévention, de déterminer les raisons qui conduisent une personne à demander l'avortement.

Je suis intimement persuadé que nous pouvons faire en sorte, dans de très nombreux cas, que la famille accepte l'enfant ou que la conception même de l'enfant soit évitée, puisque celle-ci est souvent la conséquence d'une méconnaissance de la sexualité ou d'une ignorance des possibilités de contraception dont nous disposons aujourd'hui, sans parler des interventions chirurgicales, dans des cas particuliers, point sur lequel, d'ailleurs, la loi devrait être quelque peu modifiée.

Voici trois exemples. Pour le couple qui a déjà plusieurs enfants et auquel la venue d'un nouveau-né va poser un problème de logement, la bonne solution est-elle véritablement l'avortement ? N'est-ce pas à nous de donner à cette famille la possibilité de se loger ailleurs dans des conditions normales ? Je suis persuadé que la conception même des éléments qui constituent le cadre de vie dans notre société a, dans de faibles proportions certes, des conséquences sur la situation des familles.

La famille nombreuse, aujourd'hui, en plus du souci qu'elle donne aux parents, sera bientôt une tare puisque la société n'a pas prévu, ou si peu, de l'accueillir.

Deuxième exemple : un couple attend un deuxième ou un troisième enfant. La femme travaille à l'extérieur car son salaire est nécessaire pour couvrir les charges du foyer. Va-t-elle poursuivre son activité extérieure et consacrer alors la plus grande partie de son salaire aux frais de garde de cet enfant supplémentaire ; ou va-t-elle décider de rester à la maison, le seul revenu du mari ne suffisant pas alors à faire vivre le ménage ? De toute façon, des difficultés financières sont prévisibles.

Faut-il, là encore, acculer cette famille au choix douloureux de l'avortement, ou bien, par nos décisions, favoriser l'accueil de cet enfant qui n'était peut-être pas attendu ?

Troisième exemple, que me fournit une émission de radio entendue sur une station périphérique hier matin. Interviewée, une jeune universitaire de Montpellier déclarait qu'elle venait de se faire avorter. Au journaliste qui l'interrogeait, elle répondit que la contraception, pour elle comme pour de nombreuses jeunes femmes, était trop méconnue, mais elle ajoutait qu'elle gardait dans sa chair les séquelles de cet acte contre nature.

Nous avons entendu des collègues nous assurer que les femmes ne se font pas avorter par plaisir. Nous en sommes convaincus. Nous savons qu'un deuxième avortement est assez rare car le premier est souvent traumatisant : il est assez fréquent qu'une femme, après s'être fait avorter, ne retrouve la paix qu'après avoir conçu un nouvel enfant.

Toutes ces raisons, madame le ministre, me conduisent à rappeler qu'il nous faut mettre en œuvre une politique qui réduise le plus possible les cas d'avortement, c'est-à-dire une politique de la famille, une politique d'accueil de l'enfant, une politique d'information sur les moyens contraceptifs qui offrent aujourd'hui de nombreuses possibilités d'éviter la conception lorsqu'elle n'est pas souhaitée.

Pourquoi ne pas profiter, comme je l'ai dit l'autre jour, de l'arrivée de jeunes médecins qui sont les mieux placés pour dispenser cette information ? Une application stricte de la loi, si celle-ci est reconduite, devrait conduire à respecter rigoureusement l'esprit dans lequel l'ont conçue ses auteurs.

Madame le ministre, nous devons nous atteler à cela, car en dehors même des problèmes de conscience que nous pose, la prolongation de la situation présente ne nous conduirait pas de conduire à l'acceptation de la dégradation de notre société et de notre civilisation et, à terme, à notre disparition. Rien ne peut, rien ne doit être considéré comme inéluctable.

Je n'ignore cependant pas la réalité. Peut-être pourrions-nous envisager un court report — deux ans au maximum — durant lequel nous pourrions mettre en place des dispositions qui, sans, bien sûr, supprimer totalement l'avortement, le limiterait, dans de fortes proportions.

Mais, s'il doit y avoir pure et simple reconduction de la loi et ce d'une façon définitive ou même pour une période plus longue que celle que je propose, je serai au regret, madame le ministre, de ne pouvoir vous apporter mon soutien. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française, du rassemblement pour la République et des députés non inscrits.*)

M. le président. La parole est à M. Koehl.

M. Emile Koehl. Madame le ministre, mesdames, messieurs, j'interviens au nom d'une partie de la population de l'Alsace.

Il est évident qu'il y avait lieu de réagir contre les avortements clandestins, car ils représentaient une menace pour la santé d'un certain nombre de femmes.

Il est vrai que la disparition d'un grand nombre de complications consécutives à des interruptions de grossesse faites de manière clandestine représente un progrès sanitaire et médical.

Mais, en soulignant ce progrès, on ne signale pas que la loi de 1975 a été au point de départ d'une débâcle morale qui ouvre la voie à de nouvelles démissions, car des arguments analogues pourront servir demain pour justifier l'euthanasie directe.

Dans un rapport fait à l'académie de médecine, le 2 octobre 1979, on signale que, selon les calculs sérieux et contrôlés résultant d'une enquête portant sur 2 370 cas d'I.V.G., de 20 p. 100 à 25 p. 100 seulement des demandes correspondent à des cas de détresse et que 46 p. 100 au moins des femmes ont été l'objet de pressions explicites en faveur de l'avortement.

Vous me permettez de vous dire que les Alsaciens ont fait, plus que d'autres, l'expérience, pendant les années d'occupation hitlérienne, de ce à quoi on peut aboutir lorsqu'on laisse libre cours aux instincts. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

Qu'on ne cache pas ce qui est vrai. Depuis la loi de 1975, par suite de la banalisation de l'avortement, il y a eu, dans les départements de l'Alsace, sous l'influence du laxisme moral consécutif à nos lois permissives, une régression considérable de la situation morale et démographique de la famille.

Nous ne sommes pas fiers de constater que l'Alsace, qui était hier une région très peuplée et relativement saine, se trouve actuellement dans une situation de dégradation démographique et morale su-prénante.

M. Gérard Bapt. C'est un discours pétainiste !

M. Emile Koehl. On ne peut pas demander à l'ensemble d'une population de ne pas considérer comme honnête ce que permet la loi. La loi a vocation de dire ce qui est juste et bien. C'est ce que les citoyens attendent du législateur et, par là, ils lui rendent hommage.

En rejetant le caractère sacré et absolu de la vie humaine, nous détruisons le fondement de toute moralité et la base de notre propre autorité législative.

S'il appartient au législateur de trouver des solutions à de réelles détresses, nous n'avons pas autorité pour nous ériger en maîtres de la vie humaine et du droit de naître pour des êtres qui ne peuvent pas protester contre la violence qu'on leur fait.

Cela est indigne de notre pays : on ne fait pas une loi avec des exceptions, et l'avortement — acte de mort — ne peut être proposé ou considéré comme une mesure sociale.

La loi, telle qu'elle est et telle qu'on nous propose de la reconduire, contribue à encourager le subjectivisme éthique, ce qui conduit à se considérer soi-même comme norme de la conduite humaine ; et l'on se trouve alors sur la pente qui mène à l'anarchie.

L'Etat n'a pas le droit d'entériner purement et simplement la dérive des mœurs. Il est le gardien attitré d'une certaine vision de la vie et de la société ; sinon il se détruit lui-même.

Défendre la liberté est autre chose que favoriser la licence. Continuer à encourager le relâchement des mœurs, c'est préparer la décadence de notre pays.

On dira que la vie sexuelle relève de la vie privée de chaque individu ! Il est très juste de vouloir protéger la vie privée des citoyens.

Mais il ne faut pas oublier que certains comportements sexuels et certaines conditions d'existence familiale engagent l'avenir de la collectivité et la santé morale du pays. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. François Grussenmeyer. Très bien !

M. Emile Koehl. Pour éviter d'hypothéquer dangereusement l'avenir de notre pays en détériorant ses énergies civiques et morales, il nous faut une autre loi que celle du 17 janvier 1975. L'expérience a prouvé que les restrictions que prévoit théoriquement cette dernière ont été inopérantes, et celles-ci le seront encore à l'avenir.

Nous devons avoir assez d'imagination et, en même temps, suffisamment de sens moral pour mettre au point de nouvelles dispositions évitant le débridement des instincts et mettant un frein efficace aux abus qui ont été constatés. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. Alain Richard. C'est scandaleux ! C'est se moquer du Parlement !

M. Emile Koehl. Tout homme de bonne volonté est en droit de demander à l'Etat de ne pas commettre un acte d'abandon et même de désertion en se déchargeant de l'avenir humain et de la santé morale du pays sur des personnes qui se trouvent dans une situation d'angoissante perplexité et, par là, incapables de porter un jugement impartial sur leur situation.

L'avenir de la France ne nous permet pas d'instaurer une pseudo-liberté qui détruit l'homme libre et rend les gens insensibles devant la réalité de la mort et le respect absolu de la vie.

Nous devons et nous pouvons faire mieux que la loi qui a été votée il y a cinq ans.

Alors que nous cherchons à supprimer la peine de mort, on nous demande aujourd'hui de légaliser le droit, pour des personnes, de décider elles-mêmes de la mise à mort d'un enfant.

Non ! Soyons logiques ! (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et des députés non inscrits.*)

M. le président. La parole est à M. Montagne.

M. Rémy Montagne. Madame le ministre, mes chers collègues, le problème que pose à nos consciences la réglementation de l'avortement comporte en réalité deux aspects : un aspect fondamental, qui est de l'ordre des principes ; un aspect pratique, qui concerne l'attitude à prendre en face des comportements.

Sur le plan des principes, il est difficile, pour qui se veut défenseur des droits de l'homme, d'admettre comme un droit la pratique de l'avortement.

Le premier des droits de l'homme est le droit à la vie. Or l'avortement est la mise à mort d'un être vivant. Si cet être vivant est un être humain, on est bien en présence d'une violation du droit fondamental qu'est le droit à la vie.

Mme Gisèle Moreau. Et la vie de la femme, cela ne compte pas ?

M. Rémy Montagne. Pour échapper à ce syllogisme rigoureux, il faudrait que le fœtus puisse être considéré comme n'étant pas un être humain.

Dans ce cas, on pourrait dire que, le fœtus n'étant pas un être humain, sa destruction ne saurait être considérée comme un acte de mort.

Chacun sait qu'une telle thèse a pu être envisagée, autrefois, dans l'ignorance où l'on était des certitudes apportées par la génétique moléculaire ou biologique moderne.

Nous savons aujourd'hui, au contraire, d'une manière irrefutable, qu'il n'y a aucune rupture d'évolution, aucune novation, dans la vie de l'être humain depuis les tout premiers moments de la conception jusqu'à la naissance, pas plus qu'il n'y a de rupture et de novation entre la naissance et la vieillesse la plus avancée, jusqu'à l'instant de la mort.

Ainsi, arrêter volontairement la vie, à quelque moment que ce soit entre la conception et le décès naturel du vieillard, c'est commettre un attentat au droit le plus sacré d'un être humain, son droit à la vie.

En conséquence, sous peine de détruire la pierre angulaire de l'édifice des droits de l'homme, qui est le droit à la vie, aucune loi humaine ne peut autoriser la mise à mort d'un être innocent.

Tel est le principe de base en vertu duquel, selon moi, on ne peut et ne pourra jamais accepter un texte donnant à un homme ou à une femme, à un groupe d'hommes ou à un groupe de femmes, à un comité privé ou à la puissance publique le droit de décider un avortement considéré comme un acte d'utilité sociale.

Voilà pour les principes.

Il y a ensuite la situation sociale concrète. Que convient-il de faire pour, comme l'on dit, « éviter le pire », en face de la pratique actuelle des avortements ?

La politique — qui est le service du bien commun — peut, en effet, en certains cas, devenir l'art du moindre mal.

C'est ainsi que, tout en condamnant la corruption des mœurs et de la sexualité, le pouvoir politique a pu tolérer, dans le passé, des « maisons » où l'exercice de la prostitution était soumis à d'indispensables contrôles sanitaires. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

Dans l'appréciation du moindre mal, un large débat est, en effet, utile et même nécessaire.

Mais peut-on, à partir de cet exemple ou d'autres semblables, conclure qu'il est possible de réglementer la pratique de l'avortement de telle façon qu'on le rende non seulement moins nocif sur le plan médical, mais plus acceptable sur le plan social et, finalement, plus accessible pour celles qui envisagent d'y avoir recours ?

S'engager dans cette voie, c'est, dès le départ, oublier l'essentiel : l'être innocent dont la vie est en cause.

Ainsi, dans le cas de la prostitution que je viens d'évoquer, il faut sans doute protéger la santé des prostituées et de leurs clients. Mais, finalement, c'est un problème qui n'intéresse la société qu'en fonction du sort des auteurs responsables des actes réglementés.

Dans le cas de l'avortement, le problème est d'une nature totalement différente. Il y a, en effet, un être humain oublié qui, pourtant, est au centre du débat et qui doit être pris en compte autrement que par la réglementation des conditions de sa mise à mort.

Le « moindre mal », en la circonstance, ne saurait consister à aider le père ou la mère à se débarrasser de leur enfant, mais revient à éviter qu'un être humain ne soit détruit.

S'il n'est pas possible, en vertu de ces principes, d'autoriser légalement l'avortement et s'il n'est pas concevable qu'une loi prescrive la meilleure manière d'avorter, peut-on alors déclarer que la liberté d'agir doit être rendue à chacun en invoquant le fait que c'est une « affaire de conscience personnelle » ?

On entend, en effet, fréquemment déclarer ceci : « Je considère l'avortement comme un mal et même comme un crime et ne puis l'admettre en ce qui me concerne. Toutefois, je ne vois pas au nom de quoi je pourrais imposer mon point de vue aux autres. »

Une telle conception est si répandue qu'on ne peut l'écartier d'un revers de la main. Encore faut-il bien voir où conduit ce raisonnement ! Il annonce, en effet, la perspective vertigineuse d'un type nouveau d'objection de conscience permettant d'échapper à l'application de toutes les lois.

Si l'on ne peut interdire le meurtre d'un enfant à naître au nom des convictions d'autrui, pourquoi interdire le vol à ceux qui ne reconnaissent plus le droit de propriété ? (*Murmures sur les bancs des communistes.*) Pourquoi exiger l'impôt de ceux qui récusent l'Etat ? Pourquoi interdire le racisme à ceux qui professent la supériorité d'une race ou l'infériorité d'une autre ? La liste des « pourquoi » peut être infinie ; bref, il faut supprimer les codes et tout d'abord le code pénal !

Ainsi, la seule conclusion concrète possible est qu'en face d'une pratique entrée largement dans les mœurs, il faut reconnaître qu'un Etat démocratique ne peut, en fait, qu'avouer son impuissance. C'est ce qu'en réalité nous faisons, même si ces mœurs sont totalement contraires aux principes sur lesquels repose notre société.

A la vérité, aucun redressement ne sera possible sans un immense effort préalable d'éducation de la population. Or c'est précisément le plan sur lequel nous avons tous — je me compte dans le nombre — plus ou moins démissionné.

La logique la plus élémentaire voudrait pourtant que cet effort d'éducation soit demandé par tous et d'abord voulu par ceux qui, aujourd'hui, admettent l'avortement tout en versant de temps à autres des larmes sur sa pratique et sur ses conséquences humainement lamentables.

Nous avons ainsi le spectacle effarant d'une société qui, pour éviter d'appliquer des sanctions, qui, de fait — on le reconnaît — sont inapplicables, en vient à vouloir réécrire les droits de l'homme et à biffer à grands traits les principes essentiels qu'ils énoncent !

Faute d'un redressement intellectuel et spirituel de la nation, le temps viendra — et il est même déjà arrivé — où cette nation dénoncera l'incohérence des dispositions des lois et des règlements.

Croit-on que l'on supportera indéfiniment des réglementations tendant à organiser des liturgies de mise à mort d'êtres innocents, cependant que des sanctions atteignent ceux qui, par exemple, oublient de mettre leur ceinture de sécurité dans leur voiture ?

M. Jean-Louis Beaumont. Très juste !

M. Rémy Montagne. Curieuse époque où les médias pénètrent dans les chaumières pour faire pleurer sur le sort des bébés phoques, où la télévision ne transmet aucune intervention du long débat parlementaire sur la politique familiale, mais où l'union libre et l'avortement font l'objet de longs moments d'antenne comme nous venons de le voir. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République et sur divers bancs des députés non inscrits.*)

M. Guy Guermeur. Très bien !

M. Rémy Montagne. Acculés comme nous sommes à ne pouvoir entrer que dans des impasses, et à défaut de pouvoir convaincre les instances culturelles, morales et politiques de notre pays qu'il faut choisir une autre voie, du moins serons-nous nombreux à refuser le conformisme de la facilité et à dire « non » à une loi qui s'en inspire. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs des députés non inscrits.*)

M. le président. La parole est à M. Lepeltier.

M. Antoine Lepeltier. Madame le ministre, mes chers collègues, l'article 1^{er} de la loi du 17 janvier 1975, comme cela a déjà été rappelé à cette tribune, garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie.

Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité, et selon les conditions définies par la présente loi. Inutile de vous rappeler, madame le ministre, que je trouve cet article bien écrit. Cette loi adoptée en son temps par l'Assemblée nationale et le Sénat, déclarée conforme à la Constitution, était apparue nécessaire compte tenu des réalités du moment.

-- Ce n'est pas la loi qui a créé l'interruption de grossesse.

Manifestement, la loi répressive de 1920 n'était plus appliquée. C'est pourquoi le législateur de 1974, dans la loi qu'il avait adoptée, à l'article 2, suspendait l'application des dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 317 du code pénal lorsque l'interruption volontaire de la grossesse est pratiquée avant la fin de la dixième semaine, et ce pour une durée de cinq ans, délai qui expire le 18 janvier 1980.

Ce problème est d'une telle importance que le législateur ne lui avait pas donné un caractère définitif. Aujourd'hui, devant la persistance de l'avortement, qu'arrivera-t-il si le législateur, se réfugiant à l'abri de ses convictions philosophiques, décide l'abrogation de la loi en faisant fi de la réalité sociale ?

Vous nous l'avez indiqué, madame le ministre, si les partisans du « non » l'emportent, ce sera le retour au texte antérieur.

Pour ma part, je suis fermement opposé à la pratique de l'avortement qui porte atteinte au principe fondamental de la vie, mais je ne puis accepter, pour libérer ma conscience, le retour à l'application de l'article 317 du code pénal, refusant de répondre à l'interrogation de ces femmes angoissées, qui n'auraient d'autres ressources que le retour aux pratiques clandestines, avec tous les risques et toutes les misères que cela comporte, et que chacun condamne.

Qui peut croire qu'en repoussant la loi du 17 janvier 1975 ce difficile problème serait réglé et qu'ainsi la morale serait sauvée ?

M. Jean Delaneau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Très bien !

M. Antoine Lepeltier. Cela n'est pas acceptable, et ne serait-ce pas hypocrite, en l'état actuel des mœurs, d'ignorer que les femmes qui en auraient les moyens auraient toujours la possibilité d'aller chercher une sécurité médicale à l'étranger, tandis que les plus démunies seraient renvoyées à leur désespérance ?

Les personnes qui nous écrivent ou nous rencontrent pour nous demander de rejeter cette loi au nom des grands principes nous disent que le retour à la situation lamentable d'avant 1975 est préférable, prétendant que le texte de 1920, de toute façon, ne serait pas davantage appliqué maintenant.

C'est une attitude peu objective, peu charitable, inacceptable. Et qu'en savent ces personnes ? Je ne pense pas que, pour lutter contre l'avortement et pour aider les femmes contraintes par nécessité à faire ce choix qui est un échec, l'absence de texte soit une bonne solution.

Chacun reconnaît que, depuis 1975, les accidents septicémiques graves, observés antérieurement, à la suite d'avortements provoqués, ont presque totalement disparu.

Un certain nombre de remarques vous ont été faites, madame le ministre : vous devez en tenir le plus grand compte dans l'intérêt, non seulement de la santé physique, mais également de la santé morale de notre société.

Ainsi la loi n'autorise pas l'« avortement-contraception ». Or, dans la pratique, un certain laxisme a pu faire croire qu'il en était ainsi. Il convient de veiller à la stricte application du texte et de poursuivre au pénal les contrevenants. L'article L. 162-1 permet de lutter contre le « légalisme » de certaines femmes qui parlent de « droit à l'avortement », dans quelque circonstance que ce soit.

Cette loi, mieux appliquée, est de nature à améliorer ce qui existe. La future mère doit prendre sa décision en connaissance de cause. Comment l'aider à assumer sa responsabilité ? De toute façon, nous le savons, bien des femmes dans le désarroi feront ce choix de l'interruption de grossesse, qu'il existe un texte légal ou non. Nous n'avons pas à nous enfermer dans une tour d'ivoire et la société, connaissant ces problèmes, doit venir en aide à toute cette détresse. Comment ?

L'article L. 162-3, correctement appliqué, est l'une des clés qui doit permettre d'aider le plus possible la future mère. L'accueil est important : sa qualité, plusieurs orateurs l'ont souligné, incite, dans 5 ou 10 p. 100 des cas, la future maman à garder son enfant, non seulement parce qu'elle est mieux informée des risques que sa décision comporte, mais aussi de toute l'aide qui peut lui être procurée. C'est un moyen d'éviter

la persistance de certains accidents et d'une proportion non négligeable de séquelles psychologiques et gynécologiques, surtout dans les interventions abusivement tardives.

Une meilleure application de cet article facilitera la lutte contre la tendance à la clandestinité, ainsi qu'en témoignent les statistiques publiées. Une conversation confiante ne pourra qu'apporter aide et réconfort. Elle aidera parfois à modifier une décision traumatisante.

L'article L. 162-8 doit être maintenu. La clause de conscience reconnue par la loi est conforme à notre civilisation, mais qu'il soit entendu que le médecin est tenu d'informer l'intéressée, dès la première visite, de son refus de pratiquer l'interruption de grossesse. Le refus de cette information peut entraîner, en effet, des conséquences graves, notamment le retard de l'intervention, et souvent ces effets ne seront pas dissuasifs : ils conduiront la future mère vers un centre où ne lui sera proposé, comme seule solution à son problème, que la fin de la grossesse par l'interruption volontaire de celle-ci.

S'agissant de cette clause de conscience, il serait bon, dans les services dirigés par un médecin opposé à toute interruption de grossesse, de ne pas maintenir la responsabilité pénale du patron, puisque la clause de conscience le « dé-responsabilise ». Il ne saurait être rendu responsable d'actes que, non seulement il ne pratique pas lui-même, mais qu'il désapprouve. La responsabilité pénale est la raison invoquée par le médecin qui refuse les actes d'interruption volontaire de grossesse dans son service. Il faut dénouer cette contradiction.

Dans les services de l'Assistance publique, les chefs de service sont très bien protégés juridiquement, mais en cas de faute grave, ce qui est très rare, leur responsabilité peut tout de même être engagée. Dans les hôpitaux de seconde catégorie et en province, les risques encourus par le patron sont plus grands, car la couverture juridique est souvent moins bonne.

L'article L. 162-9 revêt une grande importance pratique. En effet, si nous voulons lutter efficacement contre l'avortement-contraception, il est essentiel de mettre en place des centres où, après la première interruption volontaire de grossesse, seront portés à la connaissance des intéressées, dans les consultations post-interruption volontaire de grossesse, les moyens de contraception. D'ailleurs, la contraception ne doit pas être seulement imposée aux femmes : l'homme doit également savoir prendre ses responsabilités et ne pas agir, comme il arrive trop souvent, en égoïste.

Il convient d'assurer dès l'école, ainsi que l'a rappelé tout à l'heure notre collègue Charles Revet, une éducation sexuelle de qualité. Ce pourrait être une des tâches de la médecine scolaire qu'il faut développer.

La lutte contre l'avortement suppose de meilleures possibilités d'accueil de l'enfant. Autrefois, les grandes familles ne bénéficiaient pas des mêmes aides matérielles que maintenant, mais la course au confort, légitime sans doute, a modifié les psychologies et les besoins. L'enfant à naître est alors ressenti comme un gêneur. Il faut donc lui redonner sa place, car l'enfant est source de joie et d'espérance plus souvent que de peines. Que peut-on faire de mieux sur terre que de mettre un enfant au monde ?

La politique familiale n'est pas négligeable mais elle doit sans cesse être améliorée, de façon que les familles qui le souhaitent puissent élever leurs enfants dans les meilleures conditions possibles. Il convient d'aider les mères célibataires, les parents désireux d'adopter un ou plusieurs enfants et les associations qui œuvrent en faveur de la sauvegarde de l'enfant et donc de la vie. Il faut aussi améliorer la loi afin d'éviter le piège du légalisme car bien des personnes, hommes ou femmes, plus attachées à la défense de leurs intérêts égoïstes qu'à des valeurs essentielles, dont la première est le respect de la vie, oublient le droit de l'enfant à naître.

Pour conclure, je souhaite, madame le ministre, que vous me donniez l'assurance que tout sera mis en œuvre pour assurer les meilleures chances de l'enfant à naître grâce à une politique familiale en progrès constant, à une amélioration des conditions d'existence de la mère, à un aménagement favorable du temps de travail, mais aussi par la poursuite de ceux qui contreviennent à la loi sur l'interruption volontaire de grossesse d'une manière abusive.

Dès lors, ce serait pure hypocrisie que de rejeter un texte qui, correctement appliqué, doit contribuer à la lutte contre l'avortement et non à le généraliser. Il ne faut pas qu'une législation destinée à aider les personnes dont la détresse est telle qu'elles pensent que seule l'interruption volontaire de grossesse

peut les soutenir pour surmonter une grave difficulté conduise à oublier que le recours à cette pratique reste de toute façon un échec.

Plusieurs amendements tendent à améliorer le texte comme je le souhaite. S'ils sont adoptés, je voterai un projet de loi de nature à aider les futures mères en détresse. A mon sens, la médicalisation de cet échec qu'est l'avortement représenté à nombre d'égards une meilleure solution que le retour à des pratiques médiévales unanimement condamnées. Mais je voudrais ne pas me tromper. (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française, du rassemblement pour la République et sur quelques bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Liogier.

M. Albert Liogier. Mes chers collègues, la loi du 17 janvier 1975, que l'on nous demande de pérenniser, s'intitule loi relative à l'interruption volontaire de grossesse, alors qu'il s'agit tout simplement de « l'avortement volontaire » : l'euphémisme de son titre ne peut que nous convaincre du désir de ses auteurs d'en minimiser dès le seuil la portée et les incidences.

L'article 1^{er} est ainsi conçu : « La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi ».

Voilà qui ne saurait prêter à équivoque. Le principe est bien posé : « La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie ». Et il s'agit en l'occurrence, sans le moindre doute, d'un être humain au commencement de sa vie, sinon la phrase qui suit n'aurait pas de sens et aucune raison d'être puisqu'elle dispose qu'« il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi ».

L'œuf, l'embryon ou le fœtus : les auteurs de la loi, sûrs de leur fait, se refusent à chicaner sur sa nature et, pour eux, comme pour nous, il s'agit bien là d'un être humain en puissance, déjà programmé comme tel, et au commencement de sa vie. Dès la nidation de l'œuf, et même avant, une nouvelle vie vient d'éclore et elle va se développer indépendamment d'ailleurs de la mère qui le porte et du père qui a fécondé.

Cette évidence reconnue m'évite de reprendre la démonstration que j'avais cru devoir apporter à cette même tribune le 28 novembre 1974.

Ainsi l'avortement, quel que soit le moment de la grossesse où il est pratiqué, arrachant la vie à un être humain, constitue un meurtre dont la loi devrait non seulement déclarer l'illicéité, mais encore et surtout prévenir l'accomplissement en organisant sérieusement la prévention et la dissuasion par d'importantes mesures d'accompagnement susceptibles d'aider efficacement la future mère et de la rassurer quant au présent et à l'avenir.

Mon opposition au texte qui nous est soumis se trouve donc en parfaite concordance avec la loi naturelle dont découle le droit à la vie pour tout être humain à partir de sa conception, en dehors même de toute autre considération qu'elle soit idéologique, philosophique ou religieuse.

Mais il se trouve que j'appartiens aussi à la religion catholique. Conformément à ce qu'elle m'enseigne, je crois que tout ne finit pas à la tombe et, si elle m'interdit le meurtre — « tu ne tueras point » — elle m'assure aussi que toute vie humaine, même la plus misérable ou semblant telle, porte en elle une promesse, mieux, une certitude d'éternité, ce qui condamne, dans la plupart des cas, l'avortement thérapeutique lorsqu'il s'agit de tuer l'enfant dans le sein de sa mère quand existe un risque d'anomalie ou de malformation d'ailleurs extrêmement difficile à détecter avant la naissance.

Or, au deuxième concile du Vatican, le pape Paul VI, dont on ne saurait dire qu'il n'a pas toujours été très pliable aux misères humaines, s'est ainsi exprimé : « La vie doit être sauvegardée avec un soin extrême dès la conception, l'avortement et l'infanticide sont des crimes abominables ! ». Notre pape actuel, Jean Paul II, a été tout aussi catégorique dans son jugement.

Voilà donc, en la matière, la doctrine constante, immuable, de l'Eglise catholique universelle, rappelée encore ce 25 novembre par le cardinal Etchegaray, président de la conférence épiscopale de France, en vue de notre actuel débat. Il concluait ainsi son discours :

« Depuis quelques années nous constatons une sorte d'empressement à se plier à la suprématie du vécu et à la tyrannie de

l'opinion, à s'ajuster sur le plus petit commun dénominateur, voire sur la décadence des mœurs. De ce fait, en légalisant des conduites inhumaines, que favorisent des périodes de dépression ou de dérive, la loi leur donne aux yeux du citoyen une sorte de caution : tout ce qui est légal devient normal et même moral... Déjà des pays commencent à faire l'amère expérience que l'avortement libéralisé soulève plus de problèmes qu'il n'en résout, et que l'avortement légalisé n'est pas le remède au fléau des avortements clandestins. Saura-t-on le reconnaître aussi dans notre pays?... Une société qui admet l'avortement ne saurait avoir autorité pour réclamer ensuite la dignité de tout homme, des vieillards, des handicapés, de l'émigré, pour condamner toute violence. Tout se tient dans le respect et le combat pour l'homme. Une fissure peut ébranler tout l'édifice. »

On comprend mal, après d'aussi nettes et solennelles déclarations, émanant des plus hautes autorités de l'Eglise, que quelques journaux régionaux, qualifiés cependant de « bien pensants », aient pu titrer ces jours-ci en de larges manchettes : « L'Eglise tolère l'avortement ». Sans doute cherche-t-on à égayer des catholiques en interprétant comme une certaine approbation de l'avortement des déclarations d'ecclésiastiques pouvant se traduire seulement par la sentence « A tout péché, miséricorde ».

Quant aux articles 3 et 4 de la loi de 1975, voici ce que j'en disais à cette tribune le 28 novembre 1974 :

« Pour ce qui est de l'article 3 du projet de loi, il en a été très largement débattu et tous ses aspects ont été mis en lumière de façon excellente, avec une parfaite maîtrise du sujet, par de nombreux collègues qui partagent mes convictions et m'ont précédé à cette tribune.

« Il a été surabondamment prouvé que la situation dite « de détresse », sans autre précision, permet en réalité à la femme, sur sommation du mari quelquefois, mais quel que soit le cas, précis ou non, qu'elle invoque, de recourir à l'avortement.

« Quant aux barrières que vous avez cru devoir opposer à un trop grand débordement, il a été prouvé de même qu'elles sont seulement en carton pâte et qu'elles seront abattues en un tournemain, d'une chiquenaude, trop heureuse encore si l'entrelien dissuasif ne tourne pas à la persuasion en faveur de l'avortement.

« Dans ces conditions il aurait été plus simple et beaucoup plus net, puisque c'est ce qui doit obligatoirement arriver, de rédiger, ainsi l'article 3 : « Toute femme enceinte a la liberté totale et exclusive de se faire avorter durant les dix premières semaines de sa grossesse. » Un tel texte aurait eu au moins l'avantage de ne pas entretenir l'équivoque puisqu'il répond exactement aux certitudes et aux réalités de demain. »

Point n'était besoin d'être grand clerc, en effet, pour prévoir ce qui est arrivé — et qui correspond exactement à ce que j'affirmais, il y a près de cinq ans, avec cette circonstance aggravante que les pouvoirs publics, au lieu de réagir, comme ils le devaient, pour faire respecter les dispositions de la loi aussi bien en matière de dissuasion, cependant posée comme un impératif catégorique, qu'en matière d'information régulière du Parlement sur son déroulement, se sont contentés de laisser aller les choses.

Pour conjurer le fléau de l'avortement, le Parlement avait voté, avant la loi de 1975, la loi sur la régulation des naissances. Nombre d'entre nous l'avaient acceptée parce qu'elle était alors présentée comme une alternative. Entre refuser la vie et donner la mort, ils ont opté, sans enthousiasme d'ailleurs, pour le premier terme de l'alternative car il constituait le moindre mal, bien persuadés que le Gouvernement allait profiter du temps nécessaire à la mise en place de la loi pour élaborer et nous proposer enfin de sérieuses mesures d'accompagnement susceptibles d'assurer, en particulier, une protection accrue et efficace aussi bien de la famille et des enfants que de toutes les femmes en situation pénible et de détresse. Le résultat en a été que, présentement, la régulation des naissances tend de plus en plus à s'opérer par l'avortement.

Hier, madame le ministre, dans votre exposé introductif, vous avez cru devoir avancer de solennelles promesses relatives aussi bien au strict respect de la loi à reconduire qu'à la mise en place d'une politique globale de la famille. C'était reconnaître implicitement que tout, ou presque tout, ce qui aurait dû être fait au cours de ces cinq dernières années reste encore à faire. Cette constatation justifiait pleinement la question préalable de Michel Debré, comme sa mise en garde sur votre détermination de donner un second souffle aux centres de régulation des naissances dont on sait trop que leur objectif premier est et reste souvent le refus des naissances, comme le prouvent surabondamment les documents qu'ils diffusent.

Vous m'avez en outre opposé un non catégorique et sans appel, lors de votre réponse sur la politique familiale, en ce qui concerne le statut de la mère de famille demeurant au foyer pour y élever ses enfants, sous le seul prétexte que cette mesure était impossible parce que « trop chère ». Pourtant, dans la plupart des cas, le bonheur de la famille et son plein épanouissement supposent la présence de la mère au foyer !

C'est d'ailleurs le vœu de la majorité d'entre elles comme l'a révélé l'enquête de la Sofres parue dans *Le Point* du 30 avril 1979 : 81 p. 100 des Françaises seraient favorables au versement d'une allocation éducation de 1 500 francs par mois, donnant droit à une retraite, pour les mères de famille qui élèvent leurs enfants et ne travaillent pas à l'extérieur ; 92 p. 100 seraient favorables à un arrêt de travail de plusieurs années qui leur permettrait d'élever les enfants, arrêt suivi d'une reprise éventuelle de ce travail aux mêmes conditions.

Il faut se garder, en effet, d'entonner trop vite l'hymne à la libération des femmes par le travail hors du foyer. Ainsi que le faisait remarquer le président de l'union nationale des associations familiales, 60 p. 100 d'entre elles sont de simples ouvrières, dont 785 000 O. S. ou manœuvres. Où est donc l'épanouissement pour ces dernières, souvent rivées à la chaîne, qui doivent courir, comme je vous l'indiquais encore il y a quelques jours, de la crèche ou de l'école à l'usine et pour qui au « métro-boulot » doit encore s'ajouter le « fourneau-berceau » ?

Mme Colette Goeuriot. A qui la faute ?

M. Albert Liogier. Elles en ont assez d'être des « femmes coupées en deux » selon l'expression de Jean Toulat, tiraillées qu'elles sont entre le travail professionnel et leur rôle de mère de famille. Beaucoup préféreraient, au moins pour un temps, s'adonner aux tâches du foyer : « Trop cher ! ».

Cette mesure serait trop onéreuse, si l'on en croit certains comptables de ministères, car elle coûterait à elle seule plus de 60 milliards de francs. Il va sans dire que, pour la chiffrer, ils ont mis dans la colonne des coûts la totalité des mères ayant un ou plusieurs enfants de moins de dix-huit ans. Or les associations familiales pensent avant tout à la mère d'un enfant de moins de trois ans ou à celle de trois enfants et plus, qui reste au foyer pour se consacrer à l'éducation. Voilà qui ramène ce chiffre aux environs de 12 milliards de francs, qu'il convient encore de diviser au moins par deux, déductions faites du complément familial, qui n'aurait plus de raison d'être maintenant, des énormes économies réalisées pour les crèches, garderies et classes maternelles, dont vous nous avez d'ailleurs affirmé qu'elles coûtaient très cher ; déductions faites, aussi, des dépenses de sécurité sociale à la suite des congés pris par les mères en cas de maladie de leurs enfants et des allocations de chômage à ne plus verser à des dizaines de milliers de travailleurs privés d'emploi puisque autant de postes seraient ainsi libérés. Quant à ce que rapporterait une telle mesure, madame le ministre, ce serait vraiment sans prix pour la femme, pour l'enfant et pour l'équilibre familial.

Pour la femme d'abord, qui ne serait pas surmenée, parfois malade, ou quasiment acculée à cet échec qu'est toujours un avortement.

Pour l'enfant ensuite qui a droit, lui aussi, à la qualité de la vie. Si la mère travaille, il risque plus que d'autres de naître prématuré, voire handicapé. Si elle reste au foyer, il se développera, entouré de soins, dans une atmosphère de tendresse et d'amour car pour l'enfant l'inégalité des chances commence dès l'allaitement ou le biberon. Plus tard, lorsqu'il ira en classe il sera mieux suivi puisque la mère pourra veiller davantage sur son éducation. Rien ne remplace une maman. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

M. François Grussenmeyer. C'est vrai !

M. Albert Liogier. Quant au père, sûr de trouver le soir, après une journée de travail et de soucis, la chaleur d'un foyer attrayant et ordonné, il se hâtera vers ce havre de repos...

Mme Paulette Fost. Vous oubliez les pantoufles !

M. Albert Liogier. ...accueilli par une mère détendue, contrairement à la légende qui la représente souvent comme « coupée du monde ».

Au contraire, la mère sans profession est beaucoup plus disponible que celle qui travaille au dehors pour prendre des engagements civiques, participer à la vie collective, aux assemblées de locataires, aux associations de parents d'élèves, que sais-je encore ?

Si je regrette donc amèrement que mon plaidoyer en faveur de la mère au foyer n'ait pas eu auprès de vous, madame le ministre, la moindre audience en raison de son coût — ce qui, vous en conviendrez peut-être, rabaisse singulièrement le débat — je dois également déplorer que le problème de l'éducation dont l'Etat a la charge en accord avec les familles — et que j'ai abordé au cours de mon intervention — n'ait pas rencontré le moindre écho puisqu'il n'en a même pas été question dans votre réponse.

Et c'est cependant l'éducation de nos enfants que j'avais mise en cause lorsque je vous ai dit : « Je sais bien que notre société est devenue tellement permissive, tellement laxiste qu'elle a abattu les barrières entre la vertu et le vice, le bien et le mal, et qu'à parler de la lutte nécessaire contre soi-même et ses mauvais instincts, qu'à prôner l'altruisme, qu'à exalter la noblesse du cœur et le respect de soi-même et des autres on ne s'attire souvent que des sourires narquois ou des haussements d'épaules désabusés, sinon des sarcasmes. »

M. le président. Mon cher collègue, il vous faut conclure rapidement.

M. Albert Liogier. Je vais conclure, monsieur le président.

Nous commençons, hélas ! à récolter des fruits amers de ce laisser-aller général, qui s'étend comme une lèpre sur tous les secteurs et, d'abord, dans les sphères de l'éducation, au grand dam aussi bien des maîtres, qui y perdent leur autorité, que des centaines de milliers de familles, qui en constatent l'immense péril pour leurs enfants.

Et je vous citais en triste exemple deux manuels scolaires, de classe de quatrième, s'adressant donc à des enfants...

M. le président. Monsieur Liogier, il vous faut conclure.

M. Albert Liogier. Je suis le premier à qui vous adressez cette demande !

M. le président. Vous aviez quinze minutes pour exposer votre point de vue.

M. Albert Liogier. Certains orateurs qui étaient inscrits pour quinze minutes ont parlé pendant vingt ou vingt-cinq minutes !

M. le président. Absolument pas !

M. Albert Liogier. Je conclurai sur le principal, et j'entends le dire en deux minutes.

Je citais, disais-je, en triste exemple, deux manuels scolaires, de classe de quatrième, s'adressant donc à des enfants de onze à quatorze ans, qui, au chapitre de « la transmission de la vie » confondaient éducation et pornographie, au point que leurs éditeurs pourraient sans doute être poursuivis pour « excitation de mineurs à la débauche » tandis que le fruit de leurs basses œuvres se trouve entre les mains de nos pauvres enfants. (Exclamations et rires sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Après cela, il n'y a plus à s'étonner si, devant des sollicitations si précises et si pressantes, filles et garçons éprouvent le désir d'en venir aux exercices pratiques (mêmes mouvements) mais oui ! avec les conséquences que l'on peut supposer, malgré les pilules contraceptives qui circulent en de nombreux établissements d'enseignement, comme y circule aussi la drogue. Les médecins et leurs services n'ont-ils pas constaté la précocité de plus en plus étonnante de nombre de femmes-enfants désireuses de recourir à l'interruption volontaire de grossesse ?

Or c'est d'en haut que doit venir la nécessaire autorité imposant le respect d'une morale au moins élémentaire, en même temps que des valeurs humaines que l'on ne peut fouler aux pieds car elles ont fait, dans le passé, la grandeur de ce pays.

Cette autorité doit se transmettre aux divers échelons de la hiérarchie descendante, dans l'accomplissement pour chacun, à sa place, des devoirs et des responsabilités qui lui incombent.

Un régime démocratique comme le nôtre ne peut survivre et prospérer qu'à la condition que l'ensemble de ses citoyens, hommes et femmes, acceptent d'en respecter les règles et les disciplines essentielles. On ne saurait imposer la loi de l'enseignant sur l'élève sur ses maîtres, sinon nous ne nous trouverions plus en République, mais à la cour du roi Pétard (Rires sur les bancs des communistes), ce qui vous plairait sans doute, vous qui riez et dont les mouvements pourraient laisser croire que nous y sommes déjà ! (Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Quant on aura bien compris tout cela, et que l'on sera fermement décidé de réagir contre le renversement des valeurs, contre cet égalitarisme stupide autant qu'injuste que certains esprits faux entendent imposer en l'érigant en panacée, alors la loi sur l'interruption volontaire de grossesse se posera en d'autres termes que présentement. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République, de l'union pour la démocratie française et des députés non inscrits.)

M. Jean Delaneau, rapporteur. Merci de nous avoir donné ce moment de détente !

M. le président. La parole est à M. Baylet.

M. Jean-Michel Baylet. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, nous entamons ce grand débat au moment où s'achève l'année internationale de l'enfant décidée par l'O. N. U. : au-delà des rencontres fortuites de chronologie, cette constatation doit, me semble-t-il, éclairer notre démarche. Si les Nations unies se sont mobilisées cette année sur ce thème prioritaire, c'est d'abord parce que, sans une action d'envergure, des dizaines de millions d'enfants, jeunes ou à naître, sont condamnés à la misère, à la maladie, à l'ignorance et pour dix-huit millions d'entre eux, chaque année, à une mort certaine.

C'est aussi parce que la plupart des sociétés actuelles sont confrontées à des difficultés d'accueil, d'équilibre, d'épanouissement des jeunes enfants.

Sur le plan collectif ou individuel, l'enfant porteur de continuité et d'espérances apparaît un élément important de devenir d'une société, indissociable de ses valeurs, de sa morale, de son état matériel et culturel. Pourtant ce problème de la conception de la vie n'échappe pas à un ensemble de normes sociales et à une éthique ; mais précisément dans nos sociétés qui se veulent le symbole de la liberté et respectueuses des droits de la personne, l'un des éléments essentiels de l'accès à la dignité a bien été de remplacer l'instinct par la volonté de procréation. Et nul ne peut contester ici, que ce qui est prise de conscience, responsabilité, volonté d'assumer librement un acte aussi important que celui de donner ou de ne pas donner la vie, est un progrès : un progrès pour la femme, pour le couple, pour la famille.

Comment ignorer que si une femme subit sa grossesse comme une fatalité et sa maternité comme une charge, c'est à la fois sa dignité et le bonheur de son enfant qui sont atteints ?

Il n'est pas inutile, mes chers collègues, devant l'assaut parfois passionnel et souvent même marqué d'intolérance, de rappeler ces quelques principes qui fondaient la démarche de celles et ceux qui œuvrèrent d'abord pour la diffusion de la contraception, puis pour la libéralisation de l'interruption volontaire de grossesse. Car ce sont les mêmes ou presque qui, opposés hier aux lois sur l'information contraceptive, s'opposent aujourd'hui à l'I.V.G., faisant preuve ainsi d'une remarquable cohérence dans l'incohérence au nom du caractère absolu et sacré de la vie y compris sous sa forme fœtale, même si cette position n'a pas de fondement scientifique.

Une loi n'est tolérable que si elle est tolérante. Il est inacceptable de ne pas laisser aux femmes la responsabilité de décider, d'apprécier elles-mêmes en conscience si sont réunies les conditions subjectives et concrètes du développement heureux de la vie qu'elle porte en elles.

M. Hector Rolland. C'est anormal !

M. Jean-Michel Baylet. J'ai cru en effet comprendre, mon cher collègue, en vous écoutant tout à l'heure, que tel était votre sentiment. J'ai même cru que vous alliez prononcer contre nous l'excommunication !

M. Hector Rolland. Je le ferais volontiers !

M. Jean Delaneau, rapporteur. Monseigneur Lefebvre s'en est déjà chargé !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Baylet, mais non le droit de dialoguer.

M. Jean-Michel Baylet. J'en prends acte, monsieur le président, mais demandez à mes collègues de ne pas m'interrompre !

M. le président. Ne vous comportez pas en enfant de cœur, mon cher collègue ! (Sourires.)

M. Jean-Michel Baylet. Si nous allions contre cette volonté de maternité responsable, nous abuserions de nos prérogatives.

Les opposants à la loi de 1975 m'objecteront bien évidemment un argument supplémentaire : la chute de la natalité et les inquiétudes relatives à la démographie. Je n'entamerai pas ici un débat technique ; je me contenterai de la seule affirmation plausible après toutes les études publiées par l'I.N.E.D. : les relations de causalité ne sont pas établies. La fécondité a commencé à baisser en 1964, alors que les nouvelles législations tant sur la contraception que sur l'avortement sont bien postérieures. Ce qui prouve, à tout le moins, que ce qu'on a pu appeler le « natalisme autoritaire » n'était pas le plus efficace pour relancer la démographie.

Le débat sur la politique familiale qui a eu lieu récemment a permis de mieux cerner les difficultés de l'accueil de l'enfant dans notre société et les moyens d'y remédier.

Je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit, au nom des radicaux de gauche, mon collègue François Massot. J'ajoute simplement qu'il y aurait sans doute peu de naissances supplémentaires si l'avortement était interdit de nouveau, et toutes les enquêtes le montrent. Mais on assisterait à un nouvel accroissement du nombre des avortements clandestins que la loi de 1975 a eu pour principal mérite de réduire très sensiblement.

Après avoir répondu positivement à la première question qui se posait à nous : faut-il reconduire la loi de 1975 ? j'en arrive au second point de mon exposé : Comment cette loi a-t-elle été appliquée ? Quels enseignements en tirer pour l'avenir ?

Plusieurs écueils ont, semble-t-il, été évités et il faut s'en féliciter. En premier lieu, surtout, la banalisation de l'avortement. Il est manifeste que ce dernier ne constitue pas pour les femmes, contrairement aux craintes de certains, un moyen normal de régulation des naissances, même si trop d'avortements sont encore dus à une mauvaise diffusion de la contraception.

Le nombre des avortements recensés n'a pas sensiblement augmenté. Il avoisine 150 000, ce qui laisse supposer d'ailleurs qu'une part non négligeable d'entre eux échappe encore au circuit officiel pour des raisons sur lesquelles je reviendrai.

Le fait le plus positif est que la loi a provoqué la quasi-disparition des accidents graves et des décès consécutifs à l'avortement clandestin. C'est important à la fois pour les femmes et pour notre société. On se souvient trop des drames affreux liés à la non-médicalisation de cet acte qui aboutissait à des traumatismes psychiques graves et souvent irrémédiables.

En revanche, et nous avons mis en garde sur ce point vos prédécesseurs, madame le ministre, l'application de la loi s'est heurtée à des obstacles qui en ont réduit la portée.

Tout d'abord, la quasi-impossibilité d'avorter dans certains départements, situation qui n'est ignorée d'ailleurs ni des préfets ni des directions départementales de l'action sanitaire et sociale : certaines études font état de difficultés dans quarante-huit départements ! Un fait est certain, l'équipement hospitalier public n'a pas rempli sa mission : 337 hôpitaux seulement sur 1 060 pratiquent l'interruption volontaire de grossesse. Pour la seule ville de Paris, 4 600 interventions volontaires de grossesse étaient pratiquées en 1978 dans douze hôpitaux, contre 8 800 dans quarante et un établissements privés.

Cette situation, bien sûr, n'est pas sans motifs ; elle n'est pas non plus sans conséquences.

La cause principale de cet état de fait provient de l'application extensive de la clause de conscience des médecins et chefs de service. Nul d'entre nous ne songe, bien sûr, à la remettre en question individuellement mais, comme le faisait remarquer M. le rapporteur, son extension « dans le cadre de la structure juridique des services hospitaliers est à l'origine de blocages qui empêchent, dans un nombre de cas non négligeable, une application effective de la loi ».

On assiste, dans certains secteurs, à un véritable abus de droit qu'il est impératif à nos yeux de corriger le plus rapidement possible, comme il est indispensable d'inciter les médecins, lors du premier entretien obligatoire, à ne pas recourir à une « temporisation » dans le diagnostic, d'ailleurs à la limite de l'honnêteté intellectuelle, qui tendrait à placer la femme « hors délais » pour recourir à l'interruption de grossesse.

On a voulu, en effet, probablement de manière maladroite, que la procédure retenue, pour être dissuasive, soit longue. Certains ont parlé à son propos de « jeu de piste », de « course d'obstacles » imposés aux femmes : c'est à la fois infamant et contraire à la volonté éducative contenue également dans la loi.

Certes, un minimum de réflexion est souhaitable mais pas au détriment de l'essentiel qui est la juste application de la loi, dans les délais les plus brefs, puisque plus l'intervention est pratiquée tôt, moins les risques sont grands.

Il faut que vous acceptiez, madame le ministre, la proposition des députés socialistes et radicaux de gauche pour améliorer cette phase de la loi...

M. Gérard Bapt. Très bien !

M. Jean-Michel Baylet. ...que vous assuriez une meilleure information et une amélioration du dossier-guide, dans son contenu comme dans sa diffusion, et que vous multipliez les centres d'orthogénie dotés de moyens suffisants. Alors seulement le problème de l'allongement du délai deviendra subsidiaire.

Pour l'instant, il est clair que le respect du délai de dix semaines constitue une contrainte souvent inapplicable, qui rejette trop de femmes dans l'avortement clandestin, et précisément les plus vulnérables, les mineures, les femmes dans une profonde détresse matérielle ou morale. Pour elles, il faut allonger ce délai, non pour que l'avortement tardif devienne la règle mais pour qu'il ne demeure pas un drame.

Reste, bien évidemment, l'aspect financier — ce n'est pas le moindre. Depuis les origines de la loi, nous avons demandé un remboursement par la sécurité sociale d'autant plus souhaitable aujourd'hui que le recours très fréquent aux établissements privés a conduit, dans de nombreux cas, à des tarifs relativement élevés. Or, je l'ai dit, bien des femmes n'ont pas le choix devant la carence du secteur public.

Au fil de ce bilan, vous avez pu voir, madame le ministre, quelles étaient nos propositions en vue d'améliorer l'application de cette loi. Mais la principale à mes yeux, c'est l'amélioration de l'information sexuelle et le développement de la contraception. Car il faut que le nombre des avortements diminue, non par des mesures hypocrites qui aboutiraient, comme le souhaitent certains, à la dissimulation et à la clandestinité dont nous avons voulu à juste titre sortir, mais par des mesures préventives qui sont indispensables.

A cet égard, le Gouvernement porte une large part de responsabilité, d'une part, en retardant, faute de décrets d'application, la mise en œuvre de la loi Neuwirth et, d'autre part, en ne faisant pas de cette information contraceptive une priorité pour les femmes, mais aussi pour les hommes, et pour le corps médical.

Combien de médecins ont-ils reçu une formation dans ce domaine ? Seuls les internes ont quelques heures obligatoires ; pour les autres, cette formation est facultative. Qu'en est-il pour le corps enseignant mal préparé faute de formation spécifique ? Pourquoi ne pas utiliser les grands médias, pourquoi ne pas diffuser des brochures d'information dans les pharmacies, au moment du mariage, que sais-je encore ?

Et surtout, madame le ministre, il faut tout faire pour qu'une femme que recourt à l'avortement une fois ne recommence plus. Il faut, à ce moment où elle est particulièrement sensibilisée, qu'elle soit prise en charge, informée, suivie.

Alors seulement, les femmes pourront vivre leur interruption de grossesse comme un acte certainement douloureux de leur vie, mais porteur d'avenir.

M. Arnaud Lepercq. De quel avenir ?

M. Jean-Michel Baylet. Le reste dépend de nous tous, mes chers collègues : le désir de donner la vie, la volonté de construire une société moins incertaine, plus généreuse, la confiance dans un avenir moins sombre, le refus de céder à la faillite tumultueuse du monde.

Tout cela dépend de la responsabilité collective des hommes et des femmes. Et nous qui aujourd'hui avons en conscience à prendre une décision importante mais qui reste du ressort de la morale individuelle, nous ne devons pas oublier que la finalité de notre action politique est de créer partout et à tout moment les conditions du désir d'exister et de la joie de vivre, dans l'existence de chacune et de chacun. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Guermeur.

M. Guy Guermeur. Madame le ministre, un journal du soir a déclaré que votre tâche était plus facile que celle de Mme le ministre de la santé il y a cinq ans.

Je ne le crois pas, car il s'agissait alors d'une loi provisoire que bien des parlementaires ont accepté, certes à regret, de

voter en quelque sorte sous condition résolutoire. On ne voulait pas être taxé d'activisme, on faisait confiance à l'expérience. Au bout de cinq ans, on ferait le bilan et l'on verrait.

C'était un « oui-mais » collectif.

La tâche était aussi plus facile en 1975 parce que l'émotion avait été profonde dans l'opinion : procès retentissant, fracas des déclarations, invasion des pamphlets et des tracts, affiches, statistiques effrayantes, etc.

Chacun portait en soi la culpabilité de la loi répressive de 1920.

Il fallait, nous disait-on, se libérer, se défouler, il fallait libérer la femme ; il fallait libéraliser l'avortement que l'on n'osait déjà plus désigner par son nom, mais que l'on dissimulait derrière le vocable clinique « d'interruption volontaire de grossesse ».

La tâche était encore facilitée par les promesses d'une politique familiale et sociale. Elle l'était par les promesses d'une application rigoureuse de la loi, conforme au schéma philosophique présenté, à savoir : le principe, c'est le respect de la vie, l'exception, c'est l'I. V. G. dans des situations d'extrême détresse pour la femme.

Enfin, le procès de l'avortement était facile à gagner parce que l'on avait choisi un jury convaincu avant d'entrer dans le prétoire, je veux parler du parti communiste et du parti socialiste qui avaient par avance annoncé un vote politique massif.

M. Gérard Bapt. Ce n'est pas vous qui nous avez choisis !

M. Guy Guermeur. Aujourd'hui, le procès se présente plus mal, devant l'opinion et devant le Parlement, parce que nous jugeons un acte de récidive avec circonstances aggravantes.

Acte de récidive, parce que l'on nous propose rien moins que de proroger la loi *sine die*, comme si l'expérience de cinq années d'application était simplement passée par pertes et profits, comme si la non-application de la loi n'était pas en elle-même la sanction d'un mauvais texte.

Les circonstances aggravantes sont irrécusables. La première, c'est un dossier falsifié. Rappelons les chiffres qui étaient annoncés pour les avortements clandestins en 1975 : 600 000, 800 000. Aujourd'hui, on nous annonce 134 000 avortements légaux.

Il resterait donc des centaines de milliers d'avortements clandestins. On nous explique que l'on ne connaît pas le nombre exact ni des légaux, ni des clandestins, parce qu'il a été impossible de les comptabiliser. Il semble en fait que l'on nous ait trompé sur le nombre d'avortements clandestins en 1975 pour obtenir le vote, et que l'on nous donne aujourd'hui un nombre d'avortements volontaires inexact, ou tout au moins incomplet.

En fait, la loi a eu un effet néfaste en accroissant le nombre total d'avortements. Les clandestins n'ont pas diminué, c'était pourtant le but de la loi, tandis que les officiels s'y sont ajoutés. De plus, l'effet d'extension de la loi permissive a été observé sur la fécondité devenue plus tardive et sur la propension à avorter qui a gagné des femmes qui n'auraient même pas envisagé d'y recourir avant 1975.

Les chiffres ont donc été falsifiés par les acteurs au procès. La clé du vote aussi. Je veux parler de la détresse. La détresse, c'était une fausse clé. Qu'est-ce que la détresse ? Personne aujourd'hui n'est capable d'en donner une définition qui délimite le champ de la loi. Cette référence à la détresse ne pouvait, bien sûr, qu'être acceptée par tous. Qui aurait osé contester l'existence de détresses pitoyables ? On en a joué, sans risques, pour tromper le législateur, et l'on avoue aujourd'hui que le flou de la condition légale n'a pas permis le respect de la loi.

Falsifié aussi l'argument de la liberté de la femme. La liberté, d'abord, où est-elle ? Bien sûr, il y a les activistes, les tricoiteuses du XX^e siècle qui courent les rues en hurlant : « Mon corps est à moi », et brandissent l'avortement comme un argument idéologique. Laissons cela. Parlons de la femme normale (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes*), angoissée par la perspective d'une naissance qu'elle n'a pas voulue et qu'elle ne peut accueillir.

Souvent, nous le savons, c'est la peur de manquer du nécessaire qui conduit à l'irréparable.

La véritable liberté, c'est donc le choix de l'enfant, sans la sanction de la misère, le choix de l'enfant sans la perte du travail et du revenu.

La véritable liberté, c'est la politique familiale qui la donne, pas la politique d'avortement, qui n'est qu'une aliénation. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.*) Or où est-elle, cette politique familiale ? Elle nous avait été promise il y a cinq ans. Elle vient encore de nous être promise juste avant le débat sur l'avortement.

Cette politique comporte quelques-unes des mesures précises demandées par M. Debré et Mme Missoffe et qualifiées de démagogiques par ceux-là mêmes qui les annoncent aujourd'hui. Elle est très insuffisante pour constituer la contrepartie qu'attend un foyer modeste à la naissance du troisième ou du quatrième enfant.

Alors, c'est tout simple, l'avortement règle la question. Plus d'enfant, plus de problème.

Pour éviter de répondre à cette interpellation sociale, humaine, démographique et donc nationale, on conteste le lien entre avortement et politique familiale. De plus, les décisions familiales sont seulement annoncées et non votées. Pourquoi n'avoir pas été jusqu'au bout ? Pourquoi aurions-nous plus confiance aujourd'hui qu'il y a cinq ans ?

Falsifié, l'argument de la responsabilité de la femme.

Est-elle responsable la femme qui subit la pression de sa famille, de son mari, de son partenaire, de son entourage ? L'est-elle davantage maintenant que l'avortement lui est présenté comme une simple formalité, commode et banale ?

On ne peut plus résister puisque c'est « légal ». Voilà bien des questions — liberté, responsabilité — qui dérangent la plaidoirie facile des tréteaux électoraux. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République.*)

La falsification du dossier, voilà la première circonstance aggravante, mais il y en a d'autres : la morale est choquée, la morale profonde, celle du peuple.

Que voit-on en effet ?

Une revendication puissante et légitime pour sauver la vie. La santé n'a pas de prix, entend-on dire sur ces bancs. On dépense, en effet, des sommes fabuleuses pour chercher des techniques nouvelles de soins, des produits et des appareils nouveaux. On investit massivement, et à juste titre, dans les hôpitaux et dans la formation de spécialistes. La médecine périnatale fait des progrès considérables.

Que penser alors de ces cliniques où, au premier étage, un interne entouré d'infirmières, de réanimatrices, veille jour et nuit sur un petit prématuré, tandis qu'au deuxième étage on avorte en série. On lutte ici pour sauver une vie que l'on détruit là. (*Protestations sur les bancs des communistes. — Applaudissements sur certains bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Que pense de cela le peuple français, le peuple du bon sens ?

La conscience est choquée. Religieux et laïcs s'inquiètent aujourd'hui de la dérive morale.

Écoutons les évêques de France — si prudents lorsqu'il s'agit du domaine politique et législatif : « L'avortement, disent-ils, est un acte grave et un mal pour la société. »

Écoutons le pape que chacun admire lorsqu'il va plaider la paix et l'amour du prochain dans le monde : « Il faut tout faire, nous rappelle-t-il, pour que l'enfant soit, dès le début, dès le moment de sa conception, voulu, attendu, considéré comme ayant une valeur unique, absolument singulière. »

En réalité, nous assistons à un glissement insidieux d'une société qui se drape dans le libéralisme alors qu'elle se réfugie simplement dans un malthusianisme égoïste, un refus de la vie, un repli confortable.

La loi qui nous est proposée offre une excuse absolutoire à quelques consciences troublées par un long héritage philosophique. Elle normalise, elle dédramatise, elle libéralise, elle généralise une décision d'une extrême gravité, explicable par la profonde détresse, pour en faire un acte banal et sans histoire.

L'avortement est-il vraiment banal et sans histoires ?

Les conséquences, nous le savons, ne sont jamais nulles pour la femme, surtout lorsque l'avortement est répété : sa santé physique et morale en souffre longtemps. L'acte n'est pas nul non plus pour la famille où s'insinue le poison du regret. Il n'est pas nul pour le pays où l'on est bien obligé de lier pour une part avortement et catastrophe démographique.

Il n'est pas nul dans la perspective d'autres décisions. Que dirons-nous le jour où peut-être l'on viendra nous proposer d'autres lois que l'on n'osait même pas imaginer hier, et que d'aucuns évoquent déjà dans un murmure ?

Voilà, madame le ministre, un procès bien difficile à gagner, parce que ce n'est pas le vrai procès.

Nous attendions une loi de solidarité qui traduise la chaleur humaine et l'amour de la vie. On nous propose une loi-refuge, une loi-alibi, une loi-excuse.

Nous ne voulons pas de cette loi-là, exigée par une foule en folie derrière les banderoles.

Nous refusons l'alternative : ou le projet du Gouvernement ou la prison pour les femmes avortées.

Nous refusons le chantage à la loi de 1920. Nous croyons qu'il y a une autre voie que celle du repli, de la permission et de la démission. Cette voie, c'est celle du courage qui analyse lucidement la situation des femmes, des couples, des enfants dans un monde difficile.

C'est la voie de la volonté, de l'effort et de l'imagination qui explore toutes les possibilités et rassemble tous les moyens de résoudre les problèmes des familles en difficulté.

C'est la voie de la solidarité entre les Français, celle de l'aide morale et matérielle aux femmes en détresse, la voie de l'accueil chaleureux à l'enfant qui va naître et, en particulier, la voie de l'adoption, scandaleusement limitée. (*Exclamations sur les bancs des communistes.* — *Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Guy Guerneur. Pour une fois, je rejoins vos propositions, messieurs de l'opposition !

C'est la voie d'une éducation sexuelle sérieuse, assortie d'une éducation morale, comme l'a souhaité M. Debré.

C'est la voie d'une information sur la contraception enrichie d'information sociale sur la politique familiale — quand celle-ci aura vu le jour.

En un mot, c'est la voie de la vie dont la France a besoin.

C'est aussi, madame le ministre, la voie de la confiance dans votre majorité et non le recours aux suffrages communistes et socialistes dont vous savez qu'ils ne sont donnés à votre gouvernement que pour mieux l'affaiblir car le vote sur les bancs de gauche n'est rien d'autre qu'un vote politique.

M. Alain Léger. C'est l'intérêt des femmes !

M. Guy Guerneur. Vous le voyez, madame, c'est un triste procès que vous allez gagner. Fasse le ciel qu'il ne soit pas trop vite perdu pour l'âme des Français et pour l'avenir de la France.

Pour ma part, je voterai contre le projet de loi. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Monsieur Guerneur, j'ai entendu beaucoup de choses aujourd'hui, mais je ne puis laisser passer l'expression de « dossier falsifié ».

C'est le président Berger — et je ne pense pas que vous contestiez l'honnêteté de son travail — qui a estimé à 300 000 par an le nombre des avortements clandestins avant 1975.

Je n'admets pas non plus que l'on conteste le chiffre officiel de 150 000 avortements recensés par an pour les deux dernières années, pas plus que les estimations de l'I. N. E. D.

Je ne permets pas enfin que l'on parle de « dossier falsifié » alors que le Gouvernement a eu l'honnêteté de donner au Parlement tous les éléments d'information dont il disposait et de reconnaître les lacunes et les insuffisances constatées dans l'application de la loi.

M. Guy Guerneur. Je demande à répondre.

M. le président. La parole est à Mme Privat.

M. Guy Guerneur. Il est regrettable qu'on ne puisse pas répondre quand on est mis personnellement en cause dans un débat d'une telle importance.

Les termes « dossier falsifié » concernaient l'ensemble de l'information fournie à l'opinion publique et pas seulement le dossier de Mme le ministre.

Mme Colette Privat. Avant de traiter d'un aspect particulier de l'application de la loi, je voudrais traduire l'émotion du groupe communiste devant l'opération qui se prépare sous nos yeux depuis cet après-midi.

A travers le déferlement des propos les plus obscurantistes et les plus dégradants (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.* — *Applaudissements sur les bancs des communistes*) pour tenter de justifier le refus de la loi, cet après-midi une nouvelle ligne est apparue dans les interventions : celle qui propose le renouvellement du caractère provisoire de la loi de 1975.

N'allons-nous pas assister, madame le ministre, à un compromis honteux qui sauvegarderait apparemment la pureté de vos intentions tout en constituant un recul fondamental ? Une telle attitude, que nous combattons de toutes nos énergies, serait reçue par l'opinion publique comme un outrage aux droits les plus élémentaires de la femme et du couple...

M. Roger Corrèze. Ce n'est pas sûr !

Mme Colette Privat. ... que le mouvement populaire vous avait amenée à reconnaître, au moins dans vos déclarations.

Je vous demande donc solennellement, madame le ministre, au nom du groupe communiste, de répondre dès ce soir à cette question qui peut être décisive : êtes-vous, oui ou non, prête à ce repli stratégique qui donnerait raison aux forces les plus sauvagement rétrogrades de notre pays ? (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. Arnaud Lepercq. C'est l'Assemblée qui décide.

Mme Colette Privat. Cela dit — et j'espère que vous me répondrez, madame le ministre — je voudrais insister sur la nécessaire création de services d'I. V. G. dans tous les établissements publics hospitaliers.

C'est à la fois peu, quand on sait le déficit que connaît notre pays en matière de structures hospitalières — et je ne peux pas ne pas évoquer la situation de ma région, où l'agglomération de la rive gauche de Rouen, avec ses 300 000 habitants, voit constamment retoucher la programmation de l'indispensable centre hospitalier que nos populations réclament depuis des années.

M. Roger Corrèze. Elles ont de mauvais élus !

Mme Colette Privat. Et c'est beaucoup quand on connaît le sous-équipement, voire le délabrement des services traditionnels de la plupart de nos hôpitaux.

Oui, la création de services d'I. V. G. dans tous les hôpitaux publics suppose donc la mise en place de moyens matériels et financiers importants.

D'autant plus que le problème n'est pas de banaliser les actuels services de gynécologie ou de chirurgie en service d'I. V. G., ce que, sans moyens supplémentaires en lits et en personnel, seront tentés de faire la plupart des établissements. Or vos propos sont restés ambigus à cet égard, madame le ministre.

S'il en était ainsi, on continuerait à assimiler l'I. V. G. à un acte chirurgical ordinaire et, par conséquent, quel que soit le discours que vous tiendriez, vous encourageriez l'idée que l'I. V. G. peut être un moyen normal de régulation des naissances.

Il s'agit pour les pouvoirs publics non de se « désresponsabiliser » par cet expédient, mais au contraire de mettre en place un véritable service pluridisciplinaire où médecins, psychologues, travailleurs sociaux pourront traiter ensemble chaque situation comme spécifique et individuelle.

C'est à cette condition, et à cette condition seulement, qu'on pourra parler d'un réel progrès en ce domaine.

Et les quelques expériences que nous pouvons avoir sont éclairantes. L'exemple du C. H. R. de Montpellier, celui de l'hôpital-clinique du Belvédère, à Mont-Saint-Aignan, en Seine-Maritime, où existent de véritables centres d'I. V. G., prouvent que les recours à un nouvel avortement sont moins nombreux qu'ailleurs. L'information, intelligemment et humainement conduite, est assurément le meilleur remède contre l'I. V. G.

Mais je vous pose la question, madame le ministre : comment, avec le budget de la santé qui vient d'être voté, allez-vous procéder à l'application de la loi ?

Avec quels moyens, avec quels crédits, allez-vous assurer la mise en place de ces structures dans nos établissements publics ? Car la situation actuelle accuse un inquiétant retard.

En effet, les statistiques les plus récentes confirment qu'environ un tiers seulement des établissements publics pratiquent l'I. V. G. — 315 sur 1 060 — et encore bien peu dans les conditions que j'évoquais à l'instant. Encore s'agit-il là de chiffres globaux. Dans quinze départements au moins, il est pratiquement impossible d'avoir recours au secteur public ! Dans le Nord et le Pas-de-Calais, neuf hôpitaux publics seulement ont un centre d'I. V. G. pour une population de 4 millions d'habitants. Dans un département comme le mien, la Seine-Maritime, très urbain et industrialisé, on compte sept centres publics seulement, et certaines villes comme Fécamp, Neufchâtel ou Gournay n'ont aucune structure d'accueil.

Une telle situation encourage naturellement la poursuite de la pratique des avortements clandestins, avec les graves risques que l'on connaît.

Si l'Etat ne prend pas résolument les moyens de son application, la loi n'aura donc pas force de loi.

De plus, seule la création de services d'I. V. G. dans tous les hôpitaux publics permettra l'égalité des femmes devant la loi. En effet, l'absence de services hospitaliers publics, outre qu'elle perpétue les avortements clandestins et les filières étrangères, aboutit au quasi-monopole des établissements privés, monopole absolu dans certaines régions, et dont le coût des actes, malgré des variantes sensibles, dépassent en général très largement le prix pratiqué dans les hôpitaux publics. Sont donc naturellement pénalisés les très jeunes couples, ceux qui disposent des ressources les plus modestes, les mères célibataires, les foyers où, précisément, le chômage et la misère font redouter légitimement la venue d'un enfant.

La création d'un service d'I. V. G. dans chaque hôpital public, de même que le remboursement de l'acte par la sécurité sociale sont donc les conditions indispensables, là encore, à une application non restrictive et non discriminatoire de la loi.

L'hôpital public, précisément parce qu'il n'a pas de but lucratif, doit pouvoir garantir la qualité du service et des soins. L'I. V. G., en effet, ne saurait être présentée comme un acte totalement béni et dépourvu d'incidences ou de complications. Même si le taux de complications est faible, il est évident que l'I. V. G. doit être conduite dans les meilleures conditions possibles par des médecins spécialistes ayant bénéficié d'une préparation spécifique, et dans un milieu hospitalier capable de faire face aux incidents ou aux accidents qui pourraient survenir.

Enfin, seul un établissement hospitalier public peut réunir les conditions requises pour un accueil humain, respectueux de la femme et du couple, attentif aux problèmes posés et capable de fournir l'indispensable information en matière d'éducation sexuelle et de contraception. Il va de soi que le centre d'I. V. G. est un lieu particulièrement favorable, à condition qu'il soit animé par les équipes pluridisciplinaires que j'ai évoquées tout à l'heure, pour le développement de la contraception, l'information dans sa conception la plus scientifique, la plus objective et débarrassée de toute idéologie culpabilisante ou traumatisante.

Mais à l'heure où l'on interdit aux hôpitaux publics de voter un budget supplémentaire, à l'heure où s'officialise une politique malthusienne de la santé, la plus dangereusement rétrograde que nous ayons connue, on peut s'interroger sur la volonté réelle du Gouvernement de faire appliquer la loi.

Les communistes seront encore une fois aux côtés des forces vives de la nation pour imposer demain une grande politique nationale de la santé, laquelle passe nécessairement par les mesures élémentaires que je viens d'évoquer et que complète et enrichit la proposition de loi de notre groupe. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, ce débat est à la fois le même que celui que nous avons eu en 1974 par les questions de principe qu'il pose, et différent dans la mesure où nous disposons désormais d'un recul de cinq ans et de possibilités d'appréciation des effets d'un texte voté, il faut bien l'avouer, en hâte et avec des imperfections certaines.

J'examinerai le problème de principe qu'il pose ainsi que certaines de ses modalités.

La question de principe ne peut être escamotée, et elle est redoutable pour tous ceux qui la posent en termes de conscience. Elle mérite, je crois, mieux que des invectives réciproques sur ces bancs.

Comment le législateur doit-il intervenir dans le conflit pressenti existentiel qui peut opposer deux vies : la vie de la mère

qui aspire à l'épanouissement matériel et personnel, d'une part, la vie qui se développe en elle, selon un rythme et un programme aussi mystérieux que rigoureux, d'autre part ?

Pour ce qui me concerne, j'ai fait un choix, un choix qui coûte, un choix de raison, un choix humain. Parce que je me refuse à jouer au juge de situations intimes et complexes dont je ne puis mesurer que les apparences, parce que nous serions des pharisiens si nous chargions les autres de fardeaux que nous ne sommes pas sûrs de pouvoir porter nous-mêmes si nous étions placés dans les mêmes conditions, parce que les faits montrent que la protection de la vie n'est possible sous aucun régime politique et quelles que soient les lois, sans le consentement, sinon enthousiaste, tout au moins passif de celle qui abrite cette vie, parce que, enfin, le respect de la vie n'est pas une vraie valeur s'il est fondé sur une contrainte qui pèse sur un seul des partenaires responsables, j'estime, après avoir fait comme d'autres mon choix en âme et conscience, et quoi qu'il m'en coûte, compte tenu de mes préférences personnelles, que la loi doit, en dernier ressort — je dis bien en dernier ressort — faire confiance à la responsabilité de la femme à condition que celle-ci soit dûment aidée et éclairée sur la portée et les conséquences de son choix.

Pauvre France, en effet, si elle ne devait qu'à la répression son indispensable redressement démographique ! Pauvre France et — j'ose le dire — pauvre Parlement, si celui-ci n'était pas capable d'accorder une confiance active et solidaire à la moitié des Français, je veux dire des Françaises, leurs épouses, leurs filles et parfois leurs mères.

Ce choix de liberté et de responsabilité étant fait, quoi qu'il puisse m'en coûter, faut-il pour autant voter le projet de loi tel qu'il est présenté, après cinq années d'expérience souvent marquées par le laxisme, et compte tenu des mesures que vous avez annoncées hier et qui l'accompagneront ? Je n'en suis, hélas ! pas convaincu. Je dis cela, non pour remettre en cause un choix fondamental que, d'ailleurs, beaucoup de mes collègues qui ont voté la motion préalable et l'exception d'irrecevabilité admettent, mais bien parce que je crains certaines des insuffisances du texte face à l'état concret de notre société.

Ce qui est en cause ce n'est pas tant le laxisme de la loi qu'un environnement très défavorable aux valeurs de générosité, d'ouverture à la vie, un environnement défavorable, sur le plan moral, à l'accueil des enfants, aux femmes enceintes et aux disciplines nécessaires à la vie d'un couple et d'une famille. Sinon comment expliquer que, bien que le niveau de vie des Français n'ait jamais été aussi élevé qu'au cours des années 70, le nombre des naissances n'ait cessé de baisser ?

Si la loi et l'action publique ne sont pas tout, si elles ne peuvent pas tout, on doit néanmoins se demander si, au niveau de cette action publique, tout a été fait pour redresser la situation et aller à contre-courant.

Le bilan de la loi de 1975 a été dressé et un constat suffisamment éloquent des carences a été établi.

Il faut bien reconnaître qu'il existe un danger réel et grave de banalisation. Pour ma part, j'accepte le risque de voir une femme en état de nécessité refuser une grossesse non désirée. Mais je n'accepte pas le climat d'inconscience généralisée ni les tentatives, parfois inspirées par une idéologie, pour atténuer la gravité et la portée de son acte.

J'estime que la loi doit prévoir de manière explicite un effort de sensibilisation des Françaises et des Français au respect de la vie, même sous les formes les plus fragiles et les plus secrètes. Et cette action doit dépasser de loin la simple initiation aux techniques de planification des naissances et de maîtrise sexuelle. Cet effort de sensibilisation est actuellement accompli dans certains pays européens comme l'Autriche.

C'est là une affaire de gouvernement, car un gouvernement peut et doit protéger les valeurs léguées par la civilisation. La société et l'Etat ne peuvent se passer d'une vision de l'homme et d'une éthique. Pour ma part, j'ai déposé un amendement qui obligerait le Gouvernement à mener une action de sensibilisation au respect de la vie, et j'espère qu'il sera adopté.

Ma deuxième préoccupation concrète concerne la notion de situation de détresse et la réflexion qui doit être menée avec la femme qui souhaite se faire avorter.

Au cours de cet entretien, la femme doit se sentir accueillie et découvrir des amis, prêts à l'aider matériellement et moralement, elle et son enfant, si elle renonce à sa décision. L'exercice de la responsabilité personnelle passe nécessairement par cet entretien qui doit révéler à la femme son intérêt véritable et qui, en outre, peut constituer un véritable espace de liberté pour des femmes trop souvent soumises à des pressions contradictoires.

Au sujet de l'entretien qui est prévu, je ferai trois suggestions qui résultent de réflexions approfondies que j'ai menées avec des mouvements qui s'occupent de ce genre de problèmes.

Les deux premières ont trait aux modalités pratiques de ces entretiens.

Madame le ministre, je demande de manière solennelle que ces entretiens n'aient pas lieu en milieu hospitalier, c'est-à-dire dans une ambiance gynécologique et médicale qui donne à penser à l'intéressée que cette étape est une simple formalité préalable à l'interruption de grossesse, alors que cette rencontre doit permettre à la femme de préciser ses sentiments réels, de consolider une volonté nécessairement troublée.

Deuxièmement, je demande que soit prévu un délai obligatoire entre l'entretien et le moment où est pratiquée l'interruption de grossesse.

Certains ont parlé de « slalom » des femmes entre les procédures imposées par la loi de 1975. Ces difficultés devraient être très largement atténuées par les dispositions proposées par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Elles permettraient, en effet, à la femme d'avoir, dès la visite médicale, une possibilité précise d'interruption, si elle le souhaite. Il faut savoir qu'actuellement, dans la moitié des cas, l'entretien a lieu dans la demi-journée qui précède l'interruption. Je pense qu'un délai minimal de réflexion est nécessaire, et j'ai proposé d'en fixer la durée à deux jours, mais cela mérite débat.

D'une manière générale, j'insiste pour que le législateur s'abstienne de créer unilatéralement un climat favorable à l'avortement.

Enfin, troisième et dernière suggestion, mais la plus importante : l'entretien doit être l'occasion de proposer une aide concrète, matérielle et morale. Et cette aide doit être personnalisée. A cet égard, le « dossier-guide » prévu dans la loi de 1975 ne peut pas être suffisant. En effet, c'est le médecin qui le remet. Or celui-ci est un homme pressé, et ce n'est pas vous, monsieur le ministre de la santé et de la sécurité sociale, qui me démentirez. Une aide véritable, c'est avant tout un soutien et un accueil.

Madame le ministre, on ne saurait accepter qu'on puisse renvoyer une femme qui viendra seule à sa solitude. Il faut faire preuve de solidarité à son égard. Or le projet de loi ne prévoit rien de concret sur ce point. J'ai tenté de formuler des propositions, maladroitement, je le concède, et vos services, madame le ministre, auraient sans doute été mieux armés pour le faire.

Il reste que, faute d'un dispositif d'accueil, le texte proposé souffre d'une grave dissymétrie. En effet, si la femme fait le choix de l'avortement, elle entre dans une sorte de filière. Mais, si elle fait le choix inverse, comme nous devons le souhaiter, il n'existe pas une filière symétrique pour l'accueil à la vie.

Je connais de nombreuses personnes qui travaillent dans des services sociaux et qui seraient prêtes à assurer bénévolement cet accueil. Ces personnes sont disposées à se mobiliser pour permettre une application rapide des lois sociales. Des aides parallèles doivent, dans les cas d'urgence, compléter les mesures légales. Je vous supplie, madame le ministre, de faire travailler l'imagination de vos services pour trouver un dispositif qui respecte l'anonymat des intéressées, mais qui leur apporte, dans le même temps, une aide efficace. Si j'ai bien compris M. Debré ou M. Briane, c'est à cela qu'ils pensent lorsqu'ils parlent de structures d'accueil. Ces structures, bien entendu, doivent être accompagnées d'efforts ultérieurs.

Madame le ministre, faire sortir l'avortement de la clandestinité est une chose, proposer une aide pour permettre un véritable choix en est une autre.

Je souhaite donc que vous consacriez vos efforts à mettre au point cette aide nécessaire. Mon approbation finale dépendra de ce que vous nous proposerez et des positions qu'adoptera l'Assemblée sur les propositions concrètes que je formulerai.

Pour sauvegarder la loi et préserver la liberté de la femme, la tendance à la banalisation doit être dénoncée. Des améliorations sont indispensables.

Et je voudrais revenir sur un point qui vient d'être évoqué par Mme Privat. Je pense qu'il n'est pas scandaleux d'imaginer que, dans cinq ans, nous pourrions nous retrouver afin de débattre à nouveau de cette loi, non pour remettre en cause le principe de responsabilité sur lequel je me suis clairement prononcé, mais pour étudier les améliorations possibles ou combler les lacunes que pourrait faire apparaître l'évolution de notre société, car tout le monde n'a pas la même faculté de

prévoir l'avenir que les membres du groupe communiste. Qu'y aurait-il là d'anormal ou d'offensant pour les femmes ? Ce nouveau débat me paraîtrait tout à fait conforme à la mission du Parlement.

Comme le rappelait Alfred Sauvy, la valeur d'une civilisation se juge au niveau de la protection qu'elle accorde aux plus faibles. Or nous ne devons jamais oublier, quand on traite de l'interruption volontaire de grossesse, que, dans ce cas, les faibles sont deux, dont le destin est lié. Toute loi qui l'oublierait serait une mauvaise loi.

On ne combat pas les menaces qui pèsent sur les faibles, les femmes, les futurs nouveau-nés, en imaginant des sanctions, mais en mettant en œuvre une politique résolue et en donnant un nouveau visage, voire un nouvel idéal, à notre société.

C'est ce que notre conscience nous dicte de rechercher durant ces deux prochains jours. (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bégault.

M. Jean Bégault. Monsieur le président, madame le ministre, comme beaucoup de députés en cette assemblée, je suis, à l'occasion de ce débat, très malheureux et encore indécis.

En effet, après de longues réflexions, j'ai pris la décision de voter en 1975 le texte du Gouvernement présenté par M. Chirac, Premier ministre, et Mme Veil, ministre des affaires sociales et de la famille.

J'ai agi ainsi, dans un but de progrès social, pour une plus grande justice, afin que les avortements sauvages disparaissent et que soient stoppés les accidents souvent graves qui en découlaient.

Je souhaitais également que tous les drames puissent être traités humanement, localement, sans privilèges pour certaines familles favorisées.

J'ai accepté le texte du Gouvernement parce qu'il ne favorisait pas l'avortement, et parce qu'il mettait en place toute une série de mesures encourageant la jeune maman à garder son enfant. Sans doute certaines de ces dispositions ont-elles été prises, mais le Gouvernement n'a pas honoré ses promesses et nous avons l'impression d'avoir été trompés.

Aujourd'hui, cinq ans plus tard, nous discutons à nouveau de ces problèmes, madame le ministre, après que vous nous ayez accordé, la semaine dernière, le grand débat sur la famille que nous demandions. Malheureusement, les mesures annoncées par le Gouvernement ne prendront véritablement effet qu'en 1981, 1982 ou 1983. Contrairement à ce que vous nous avez indiqué, nous sommes nombreux à penser que toute la vie de l'enfant et de la mère, et tout ce qui les touche, relève de la politique familiale. Les deux problèmes sont intimement liés.

Il importe de mettre en place les infrastructures indispensables pour l'accueil, le soutien moral, l'environnement, les aides matérielles, la formation, l'information...

Il faut surtout donner la possibilité à la mère de famille, ou à la future maman, de choisir librement son avenir professionnel en développant réellement le travail à mi-temps afin de lui permettre de s'occuper de son foyer et de ses enfants, et en lui octroyant enfin un véritable salaire avec la garantie d'une retraite décente.

Les membres de la majorité et, particulièrement ceux de l'union pour la démocratie française, ont déposé plusieurs amendements qui obtiennent mon accord. Avant de prendre définitivement ma décision, je souhaiterais surtout savoir, madame le ministre, si vous acceptez celui qui propose de reconduire provisoirement ce texte, amendé, afin que nous puissions dans deux, trois ou cinq ans faire le point, après avoir jugé toutes les incidences, apprécié tous les résultats. Ce délai permettra également au Gouvernement de réaliser ses projets et de tenir ses promesses.

Dans ces conditions, il sera possible, avec un recul suffisant, de voter définitivement cette loi, dont nous estimons, je le répète, qu'elle doit constituer davantage une protection de la mère et de l'enfant au sein de la famille qu'un moyen supplémentaire de contraception, que certains souhaitent.

Voilà, madame le ministre, ce que je voulais vous exprimer du fond du cœur, après beaucoup d'autres orateurs, à propos des graves décisions que nous avons à prendre. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Bayard.

M. Henri Bayard. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, s'il l'avait fallu, j'aurais intitulé mon propos : « D'une dialectique de la mort à une dynamique de la vie. »

La loi Veil relative à l'interruption volontaire de la grossesse arrive au terme d'une longue période d'expérimentation. Nous avons, en notre âme et conscience, à décider s'il faut l'entériner ou la rejeter, la confirmer ou l'abroger.

Après avoir été adoptée il y a cinq ans, dans ce même hémicycle, elle est aujourd'hui remise en question.

Pour les uns, cinq ans, c'est suffisant pour constater que ses avantages l'emportent sur ses inconvénients. Ils peuvent considérer, en effet, qu'il y a progrès lorsqu'une société exerce son contrôle sur un acte grave qui, s'il est clandestin, est susceptible de détruire non seulement des vies d'enfants mais aussi des vies de mères, souvent parmi les plus déshéritées.

Pour les autres, cinq ans, c'est beaucoup trop long. Ils dénombrent les vies anéanties à la racine et s'indignent qu'une société puisse se donner une loi de mort et s'y habituer.

Récemment interrogé par un journaliste de province, l'un d'entre nous, parlant de l'avortement, déclarait que ce grand débat tourmentait sa conscience.

Il s'agit effectivement d'un grand débat et, au moment de le conclure, nous devons, en pleine connaissance de cause, nous prononcer sur ce que je considère personnellement comme un véritable problème de civilisation, selon l'expression qui a déjà été employée avant moi, à cette tribune. Ce problème de civilisation peut à juste titre tourmenter nos consciences ; il doit même absolument les tourmenter.

A l'heure du choix, l'indifférence ne sera pas de mise et nul ne devra rester neutre. Une telle attitude serait d'autant moins concevable qu'il s'agit bien d'un choix déchirant entre une dialectique de la mort et une dynamique de la vie. Il n'y a ni compromis ni échappatoire qui permette de choisir la vie en se prononçant pour la mort.

Mais quelle que soit l'issue de ce débat, la discussion restera ouverte. C'est pourquoi il serait indigne de cette assemblée que partisans et adversaires du texte qui nous est proposé s'invectivent.

Je ne siégeais pas encore sur ces bancs en 1974, et c'est dans le respect le plus absolu de la personne humaine et des opinions que je présenterai quelques brèves réflexions.

Je tiens également à préciser que c'est après avoir essayé de remettre en cause, à plusieurs reprises, mes plus ardentes convictions personnelles que je me suis résolu à opter pour la vie.

Sur le plan scientifique — tel n'est pas mon domaine — il apparaît que l'enfant à naître n'appartient pas à sa mère. N'est-ce pas Jean Rostand qui, dans une interview à la ligue de l'enseignement, déclarait : « L'être humain commence dès l'œuf, et il y a déjà là, toutes les potentialités physiques et psychiques. »

Les dernières découvertes génétiques nous apprennent que l'œuf contient toutes les « informations » nécessaires à son développement : plus de cent mille spécifications sont codifiées sur les gènes des chromosomes. Le développement ultérieur ne sera que le déploiement de cette prodigieuse et merveilleuse miniaturisation.

Dès lors, l'enfant à naître ne peut pas être considéré comme une simple excroissance du corps de sa mère. Il est un organisme distinct. Son code génétique n'est pas celui des cellules maternelles ; son cœur ne bat pas au même rythme que celui de sa mère ; son sang n'est pas forcément du même groupe. Bref, la mère est l'hôtesse de son enfant et non la propriétaire.

Sur le plan juridique, l'enfant à naître n'appartient pas non plus à sa mère. Ainsi la déclaration des droits de l'homme proclame dans son préambule : « Tout individu a droit de vie », et l'article 906 du code civil indique : « Pour être capable de recevoir entre vifs, il suffit d'être conçu au moment de la donation ». Dès le début de son existence, l'enfant à naître peut donc hériter de son père.

C'est également la déclaration des droits de l'enfant qui souligne que celui-ci a droit à une protection particulière, notamment juridique, avant comme après sa naissance.

J'ajoute que le Conseil de l'Europe avait adopté la recommandation suivante : « Le premier droit de l'enfant est le droit à la vie dès la conception. »

Sur le plan théologique, enfin, l'enfant à naître n'appartient pas à sa mère. Pour les chrétiens, le fils de Dieu a pris nature humaine non à Bethléem, lors de sa naissance, mais à Nazareth lors de l'Annonciation.

L'Eglise a même fait sienne la parole de Tertullien : « Il est déjà humain celui qui sera homme. »

Tel est donc l'enfant à naître.

Nous sommes ainsi obligés de reconnaître que l'avortement est condamné par la science, par le droit et par la théologie.

A ce stade de ma réflexion, et sans vouloir utiliser des mots irréparables dans ce souci du respect de chacun, j'ai été conduit à me poser cette question : « Pouvons-nous, en droit, justifier l'injustifiable ? »

Le problème de la relation entre l'avortement et la dénatalité a été déjà soulevé et discuté dans cet hémicycle. Vous savez que notre niveau de fécondité a régressé de 2,9 en 1964 à 1,8 en 1978, alors que le seul de renouvellement des générations se situe à 2,1.

Nous ne devons pas oublier qu'en 1895, avec 22 naissances pour 1 000 habitants, la France vieillissait. Avec un taux de 14 pour 1 000 aujourd'hui, c'est plus qu'un vieillissement qui nous guette.

Le nombre des grossesses interrompues volontairement chaque année serait de 250 000. Bien que ce chiffre soit fortement contesté, nous ne pouvons nous empêcher de penser que la libéralisation a accru le recours à un acte qui n'est plus réprimé. On estime en effet à quelque 100 000 avortements supplémentaires le résultat de la libéralisation. Ceux-ci ont forcément une incidence sur notre capacité de renouvellement des générations, même si la baisse de la natalité n'est pas propre à la France, même si elle a commencé dès 1964.

La dénatalité a des causes multiples, mais il est indéniable que l'une d'elles est la mentalité du refus de la vie, un refus qui trouve maintenant quelques facilités supplémentaires pour s'exprimer.

Pourtant, de cette situation démographique dépend l'avenir du pays, l'avenir d'une France ridée, selon l'expression d'un éminent spécialiste de ces questions.

Dans ces conditions, faut-il admettre comme une fatalité les incidences démographiques de l'avortement alors que, selon le mot de Jean Bodin : « Il n'est de richesses que d'hommes. »

On a beaucoup parlé des mesures prises pour aider les femmes et les couples à donner la vie. Ce point est important.

Au cours du débat sans vote de la semaine dernière, madame le ministre, vous avez annoncé des dispositions nouvelles. Cela est bien, mais il est regrettable que nous ne puissions en discuter avant le printemps prochain. La mise en œuvre d'une politique globale d'accueil de la vie, d'une politique globale de la famille avait été promise. Il ne faut pas qu'elle soit remise en question.

Offrons aux Françaises et aux Français la possibilité de parier sur la vie, en élaborant une politique du logement répondant aux besoins des familles, des jeunes couples, des mères célibataires, en renvoyant le volume global et la répartition des prestations familiales, en tenant compte des exigences maternelles dans l'organisation du travail féminin, en prévoyant des structures d'accueil pour les femmes en difficultés, en créant un véritable statut de la mère de famille assorti des moyens financiers indispensables. Nous devons cependant souligner l'importance des sommes déjà engagées à ce jour sans nous dissimuler les obstacles qu'il faudra surmonter dans une période particulièrement difficile.

Vous savez que plusieurs de nos collègues ont travaillé sérieusement cette question et déposé diverses propositions de loi sur ce sujet.

Il convient d'engager le pari sur la vie et non plus sur la mort, en attribuant à la vie la seule place qui lui convient, la première. Dans ce but, une loi est indispensable ; celle qui protégera le plus faible parmi les plus faibles, c'est-à-dire l'enfant à naître. Il est d'ailleurs paradoxal que nous devions examiner ce projet en cette année 1979 qui aura été celle de l'enfant.

Ce débat est trop grave pour que nous y mêlions des considérations de personnes, et nous devons accepter avec respect les positions antagonistes. C'est pourquoi, madame le ministre, je tiens à souligner combien j'ai apprécié la vigueur de la conviction que vous avez déployée pour défendre ce texte, ainsi que l'analyse présentée par le rapporteur.

Mais j'estime qu'au pays de la liberté, entre la société de démission et la société de répression, il faut trouver la place de la société de compréhension.

Il appartient à l'Etat d'avoir et de proposer une vision de l'homme capable de résister aux cyclones qui assaillent l'humanité, tant physiquement que moralement.

Ma conclusion sera cette phrase d'une mère de famille : « Nous attendons de nos parlementaires une attitude courageuse, nous attendons de la France à la vie, celui qu'elle attend pour ses enfants. » (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Lepercq.

M. Arnaud Lepercq. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, ayons le courage de regarder la vérité en face, en adultes, car elle seule libère. J'essaierai de l'exposer dans les quelques minutes qui me sont octroyées.

Que se cache-t-il derrière l'interruption volontaire de la grossesse sinon un avortement réalisé le plus souvent par la méthode Karman ? En violation de la loi votée en 1974, on a présenté plusieurs fois à la télévision une longue canule en plastique, en expliquant que l'opération, très simple, est terminée en un quart d'heure.

Ce dont on ne parle pas, ce que l'on n'a jamais montré, c'est le produit de l'aspiration : un magma d'organes et de membres déchiétés, où l'on reconnaît parfaitement les petites mains, les petits pieds, la cage thoracique, les parties de la tête, car dès dix semaines l'enfant a pris forme. (Exclamations sur les bancs des communistes.)

Mme Hélène Constans. Et les gosses qui meurent de faim dans le monde, comment sont-ils ?

M. Arnaud Lepercq. Madame le ministre, vous défendez la condition féminine et Dieu sait si, dans ce débat, les femmes sont largement concernées. Mais personne ne défend, au nom du Gouvernement, l'enfant à naître. Il est le seul à ne pouvoir faire entendre sa voix. Est-ce parce qu'il est le plus faible qu'il doit être oublié ?

« Tout être humain a droit à la vie » selon la déclaration universelle des droits de l'homme et, avec Jean Rostand, je suis personnellement convaincu qu'entre l'œuf, l'embryon et le fœtus, toute distinction est arbitraire, car dès la conception l'homme futur est en germe. C'est dès cet instant que commence l'aventure humaine et non à huit, dix ou douze semaines, voire plus tard encore comme certains le prétendent. L'évolution de l'être humain se poursuivra inexorablement jusqu'à la mort.

Il n'est pas nécessaire d'appartenir à une église, qu'elle soit islamique, hindouiste ou chrétienne, pour considérer que la vie d'un être humain innocent est sacrée dès la conception.

L'écrivain communiste Janos Kodolanyi a écrit : « Aucune femme n'a le droit de détruire son enfant, même non-né. Si elle le fait malgré tout, elle se détruit elle-même et contribue à l'ancêtrement de son peuple. »

Il est certes indéniable que des cas de détresse existent, et il est nécessaire d'agir afin qu'ils soient les plus rares possibles. Mais l'évolution des mœurs en la matière ne doit pas nous conduire à un régime trop laxiste. Ces cas individuels doivent être réglés entre le médecin et la future mère.

Selon l'expression employée par Jean Rostand, « l'avortement doit rester un acte devant la conscience de chacun. C'est un petit crime que chacun assumera devant sa propre conscience dans certaines circonstances ».

Parce qu'il demeure un crime, il n'appartient pas au législateur de le légaliser, de l'organiser, de le banaliser. Si nous agissons ainsi, nous l'encouragerions, même si nous ne le voulons pas, car la limite entre ce qui est légal et ce qui est moral s'estompe trop souvent pour certains.

Pensons aussi à l'avenir, car demain chaque future mère pourra connaître avant la naissance le sexe de l'enfant qu'elle porte, et si une troisième ou une quatrième fille, un troisième ou un quatrième garçon était annoncé, ne risquerait-elle pas de se trouver devant une certaine détresse ? Et alors, je n'ose en imaginer les conséquences.

M. Alain Léger. Vous craignez la science !

M. Arnaud Lepercq. Non, notre devoir et notre rôle à nous tous est de rechercher les raisons qui poussent les futures mères à refuser de donner la vie qu'elles portent en elles et de favoriser, par tous les moyens possibles, qui ne sont pas toujours d'ailleurs forcément d'ordre financier mais qui sont beaucoup plus complexes, une véritable politique en faveur des mères et des familles, en un mot en faveur de la maternité.

En effet, depuis cinq ans, des mesures nous sont toujours annoncées, nous sont toujours promises mais sont toujours reportées à plus tard.

Entre une société de répression et une société de démission, il y a place pour une société de compréhension et d'accueil chaleureux et affectueux à l'enfant et à sa mère. C'est dans ce sens que nous devons aller.

En cette année de l'enfance, j'estime avec peine que si cette loi devait à nouveau être votée, nous nous enfoncerions dans l'impasse et dans l'abîme, car violant à la fois la Constitution et la déclaration universelle des droits de l'homme, elle disqualifierait notre pays et celui qui parle en son nom car il ne pourrait plus dire : « La France respecte les droits de l'homme ; c'est pourquoi elle est qualifiée pour en parler. »

Quant à moi, madame le ministre, adhérant heureusement à un parti qui ne me dicte pas sa loi et où la liberté de conscience existe réellement, je ne m'associerai pas à votre projet. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et sur quelques bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Richomme.

M. Jacques Richomme. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, malgré les slogans des manifestants, les lettres d'injures ou d'encouragement, les prises de position des uns et des autres, le législateur que nous sommes doit garder la tête froide et, dans le silence de sa conscience, prendre sa décision en tenant compte des réalités et sans vouloir imposer à ceux qui ne les partagent pas ses convictions profondes, morales ou religieuses.

Quelle était la situation en 1974 ?

Les avortements étaient pratiqués en dehors de tout contrôle, dans des conditions matérielles scandaleuses et dans des conditions sanitaires défavorables. Chaque jour la loi était violée sans aucune sanction.

Conscient de cette situation intolérable, le Gouvernement de M. Jacques Chirac, avec le courage de Mme Simone Veil, a renoncé à la fatalité et a pris ses responsabilités en soumettant au Parlement un projet de nature à apporter une solution réaliste et humaine à ce drame qui traduit, tout le monde en convient, un échec du couple.

Cinq années se sont écoulées depuis le vote de cette loi et, en dépit des réticences des uns et des excès des autres, quel en est le bilan ? Les excellents rapports de notre collègue M. Deianeau nous donne des réponses objectives et riches d'enseignement pour l'avenir.

Le nombre des avortements n'a pas augmenté, ce qui aurait dû être le cas avec l'usage d'une liberté nouvelle. Les avortements clandestins ont, en grande partie, disparu. A cet égard, je suis persuadé que l'intransigeance de certains médecins a encouragé la clandestinité et a empêché sa suppression totale. Enfin, ainsi que l'a déclaré au cours de son audition devant la commission le professeur Lortat-Jacob, les accidents graves consécutifs à des avortements ont pratiquement disparu.

La loi a donc joué son rôle de protection sanitaire. Mais lorsqu'elle fut votée, de nombreux parlementaires de la majorité, dont j'étais, qui éprouaient une répulsion devant l'avortement, ont insisté sur deux points qui leur paraissaient essentiels : d'une part, une information sur la contraception et sur les risques de l'interruption volontaire de grossesse devait être donnée, d'autre part, l'avortement ne devait intervenir que dans des cas extrêmes de détresse.

Qu'en est-il exactement ?

Force est de constater que sur ces deux points les engagements pris sont loin d'avoir été tenus. L'information sexuelle et contraceptive est négligée et de nombreux couples sont encore ignorants des possibilités qui leur sont offertes. La connaissance et la diffusion des méthodes de contraception sont très loin d'être réalisées. Mais à qui la faute ? A nous tous ! parents, enseignants et médecins.

L'information sur l'interruption volontaire de grossesse est beaucoup plus délicate car elle ne doit, en aucun cas, devenir une propagande en faveur de l'avortement, mais la diffusion du dossier-guide est absolument indispensable.

La notion de détresse est laissée à l'appréciation de la femme — je souhaiterais que ce fût plutôt du couple, du père et de la mère, car il n'appartient pas à l'Etat, au législateur, au médecin d'en déterminer les règles strictes. C'est peut-être l'une des raisons pour lesquelles, dans certains cas, cette notion de détresse a été remplacée par celle de convenance. Mais cela, il faut l'admettre, est l'exception car quelle femme peut accepter de gâter de cœur l'avortement qui est un acte grave ? L'avortement est un ultime recours, et jamais un moyen de contraception.

La détresse est certes difficile à apprécier, mais je préfère cette notion à celle de nécessité.

Enfin, madame le ministre, j'évoquerai le problème de l'entretien préalable qui, vous le savez, est parfois inexistant, sous le prétexte d'une certaine libération de la femme. Des enquêtes sérieuses devront être effectuées tant sur le fonctionnement des associations agréées que sur la qualité et la formation des personnels et, dans les cas où la loi ne serait pas respectée, il ne faut pas hésiter à retirer l'agrément : la loi, rien que la loi.

Enfin, madame le ministre, partageant votre point de vue sur le non-remboursement par la sécurité sociale de l'intervention volontaire de grossesse, j'aimerais que vous puissiez me confirmer que la femme démunie pécuniairement, en état de détresse, peut obtenir rapidement et surtout avec la plus grande discrétion une prise en charge par l'aide médicale gratuite.

Pour les parlementaires qui l'ont votée en 1974, l'application de cette loi, malgré quelques aspects positifs, est loin de donner satisfaction. Le laxisme l'a emporté et des engagements n'ont pas été tenus.

Alors, aujourd'hui, que faire ?

Refuser de reconduire la loi ? Ce ne serait pas se retrouver dans la situation répressive qui découlait de la loi de 1920, mais ce serait laisser libre cours aux activités mercantiles. Ce serait le retour aux avortements libres, sans restriction, sans contrôle, avec toutes les séquelles qui en résultent. Cela, nous ne devons pas l'accepter.

Madame le ministre, vous êtes mère de famille, fière de l'être et mieux que personne vous connaissez le problème des femmes. Comme vous, je suis convaincu que l'on peut être contre l'avortement tout en étant favorable à une loi qui en encadre la pratique.

Mais pour cela il convient de créer les conditions qui dissuadent d'avorter grâce à un climat social, économique et politique plus accueillant pour les enfants et les familles, de mettre en place une véritable et sérieuse information sur la contraception, d'améliorer et de renforcer l'entretien préalable qui doit vraiment informer la femme sur les risques de l'intervention volontaire de grossesse et également sur les joies de donner la vie. Il faut également organiser l'accueil des mères célibataires. Enfin, les formalités d'adoption doivent être revues, simplifiées et surtout accélérées.

Pour terminer, madame le ministre, il ne faut pas craindre de sanctionner ceux qui bafoueraient la loi et toutes les actions qui viseraient à une certaine propagande de l'avortement.

Je souhaite donc que l'on applique la loi d'une façon dissuasive et éducative, que l'on développe l'information sur la contraception, que tous les médecins comprennent bien le sens de cette loi et qu'ensuite l'on sanctionne impitoyablement ceux qui ne la respecteraient pas. Et pour cela, madame le ministre, je vous fais confiance. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Madame le ministre, l'interruption volontaire de grossesse est bien un acte médical, mais pas n'importe quel acte médical : c'est un acte médical sérieux par ses implications physiques et psychiques, mais aussi éthiques et philosophiques.

C'est dire qu'il nécessite de façon spécifique une prise en compte personnalisée, soucieuse des garanties de sécurité, respectant la dignité des femmes et sauvegardant l'exercice de leur liberté.

C'est dire l'importance de la dimension médicale de cette pratique et la nécessité de mettre en place des structures spécifiques et des équipes pluri-disciplinaires spécialisées que vous n'avez jusqu'ici, madame le ministre, accordés qu'au compte-gouttes sous la poussée des luttes populaires.

C'est dire enfin le poids décisif de vos responsabilités dans les retards constatés.

Par un étrange retournement des choses, une campagne tend à mettre en accusation les médecins, à en faire les responsables de la mauvaise application de la loi et à vous dédouaner. Elle n'est pas absente des discours officiels de votre Gouvernement et elle a rencontré des échos dans cette enceinte même au cours de ce débat sur tous les bancs de cette assemblée, à l'exception des bancs communistes.

Je présenterai quelques brèves remarques à ce sujet.

Premièrement, il est vrai que dans certains cas des comportements difficilement justifiables ont pu se faire jour chez des médecins. Mais ils sont la traduction, dans leur origine et leurs conséquences, au-delà des réels problèmes de mentalité ou de conscience sur lesquels il y aurait à dire, des insuffisances de votre Gouvernement dans l'application de la loi, insuffisances sans lesquelles ils n'auraient qu'une portée marginale des plus réduites. C'est l'absence des structures dont j'ai parlé et l'absence du remboursement par la sécurité sociale qui leur ont donné ici ou là un éclat excessif que certains se plaisent à exploiter.

Deuxièmement, ces comportements ne sauraient, dans le même temps, nous cacher l'évolution profonde et positive qui s'est faite chez les médecins et qui s'est traduite par le revirement spectaculaire de l'ordre des médecins lui-même. Rappelez-vous ses positions intolérantes il y a cinq ans, qui soulignaient son caractère profondément réactionnaire et conservateur. L'ordre n'a pas changé de nature depuis, mais il a dû tenir compte de l'ampleur du mouvement populaire et de l'évolution profonde au sein du corps médical lui-même.

Troisièmement, nous tenons cependant à réaffirmer ici avec force qu'il est légitime et respectable que la conscience du médecin soit interpellée par l'acte médical particulier que constitue l'interruption volontaire de grossesse ; est donc légitime la clause de conscience. Certes, en aucun cas son application ne doit faire obstacle à l'application de la loi. Elle ne peut qu'être individuelle, et votre Gouvernement se doit de créer les conditions de cette application ; il y a suffisamment de médecins d'accord pour cela.

Mais nous ne sommes pas avec ceux qui nous proposent aujourd'hui de ficher en préfecture tous ces praticiens coupables de refuser d'agir à l'encontre de leur conviction profonde. Nous avons trop le respect des libertés. C'est le sens de notre combat pour l'épanouissement des femmes et des couples dans leur vie personnelle et leur sexualité. C'est aussi le sens de notre combat pour leur libre décision face à cet acte toujours sérieux qu'est l'interruption volontaire de grossesse.

Chaque femme, chaque couple, en fonction de ses propres convictions, devrait pouvoir prendre librement ses propres responsabilités, ce qui suppose par ailleurs de vous arracher les moyens de cette liberté. Mais comment justifier d'accorder cette liberté aux uns tout en la refusant aux autres, en rejetant la clause de conscience ? Les libertés ne se divisent pas ! Au reste, qui ne voit les conséquences et les dangers, pour les femmes, d'interruptions de grossesse pratiquées par des médecins sous la contrainte ?

Quatrièmement, il existe une position symétrique de la précédente, celle qui fait dire aux partisans de l'intolérance — et ils sont nombreux sur les bancs de la majorité, on en a vu le triste exemple aujourd'hui — qu'il y aurait deux sortes de médecins : les détenteurs des valeurs morales, qui refuseraient l'interruption volontaire de grossesse au nom du respect de la vie, et les autres, qui ne seraient animés que d'un esprit de lucre pour effectuer des œuvres de mort.

Face aux anathèmes et à cette sorte de terrorisme des partisans de ce nouvel ordre moral, je répondrai qu'ils ont une singulière conception de l'éthique de la pratique médicale ! Je voudrais leur rappeler que, précisément, cette éthique, qui constitue à la fois la noblesse et la servitude de l'acte médical, nous paraît un élément essentiel dans les rapports entre les médecins et les gens.

Il s'agit, pour les médecins, sans se substituer à la responsabilité des femmes et des couples et sans être non plus une sorte de témoin passif de leurs problèmes, de leur donner les moyens de la connaissance nécessaire à l'exercice de leur liberté. Il s'agit ensuite d'assurer à l'intéressée les meilleures conditions de réalisation de la décision qu'elle aura librement arrêtée. Là encore, ce n'est pas simple, car il s'agit de situations difficiles, complexes, aux importantes implications humaines.

Mais il est probable, si l'on en juge par leurs discours, qu'une telle idée de l'exercice de la médecine est profondément étrangère aux partisans de l'intolérance et des conceptions révoltantes que nous avons entendues ici pendant toute la journée, ces conceptions révoltantes de la dignité des hommes et des femmes de ce pays.

Au reste, ceux-là, par leur outrage, « roulent pour vous », madame le ministre, et vous servent incontestablement de faire-valoir dans la poursuite de votre politique d'austérité et de restriction des libertés. (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jacques Richomme. Cela suffit !

M. Gilbert Millet. Cinquièmement, enfin, dans l'exercice de son métier le médecin est confronté, là comme ailleurs, aux injustices, à la misère, aux inégalités.

Témoin des dégâts de votre politique d'austérité, de la crise qu'elle engendre et de ses graves conséquences sur les gens et sur les familles, il ne peut dans sa pratique professionnelle que penser les plaies de votre société. Il en résulte en retour une mutilation profonde de sa propre pratique, mutilation qui n'est pas spécifique aux problèmes qui nous occupent aujourd'hui mais qui s'étend à tout son exercice professionnel, tant il est vrai que les luttes des travailleurs contre l'injustice, l'exploitation, les inégalités et pour le progrès social rejoignent le combat des médecins pour la sauvegarde de leur liberté et pour d'autres perspectives à l'exercice de leur profession.

Madame le ministre, au terme de ce débat, je tiens à témoigner à mon tour de l'émotion profonde et de l'indignation de notre groupe devant les grandes manœuvres qui se développent dans cette assemblée pour reconduire le caractère provisoire de la loi. Ainsi se prépare dans les couloirs un recul grave qui pérenniserait la précarité actuelle des conditions de l'interruption volontaire de grossesse, avec toutes les inégalités, les détresses, les traumatismes qui persistent encore largement, comme notre groupe l'a montré tout au long de ce débat.

Si vous suiviez ces manœuvres, un coup sérieux serait porté aux aspirations du courant populaire dont l'ampleur des luttes dans ce pays témoigne aujourd'hui. En maintenant le caractère provisoire de la loi, seraient maintenus dans le même temps les freins au développement des structures nécessaires pour répondre à l'application de la loi, notamment dans les hôpitaux eux-mêmes.

Ainsi, les droits et les libertés, au lieu de s'étendre dans un domaine où ils sont décisifs, car ils impliquent profondément l'exercice des responsabilités des couples, des femmes et des hommes de ce pays, resteraient suspendus sous la menace de leur mise en cause qui est toujours possible à terme.

Mais la liberté ne peut être provisoire. Dès à présent, il nous faut avancer dans la voie qui donne à chacune et à chacun le droit de se déterminer librement dans la poursuite de son destin personnel, d'autant que toute loi peut être améliorée à tout moment, ce qui retire tout argument à ceux qui tentent de proposer des procédures de retardement dans cette enceinte.

Mon amie Colette Privat vient de vous interpellier solennellement afin de connaître votre position sur ce sujet. Vous devez maintenant, madame le ministre, nous donner des explications. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Bonhomme.

M. Jean Bonhomme. Qui, je crois que les familles nombreuses sont plus heureuses que les autres.

Oui, je crois que la dénatalité menace à terme de faire perdre à notre pays sa vitalité.

Oui, je crois que l'interruption de grossesse est un acte grave.

Je crois tout cela et pourtant j'approuverai votre texte, madame le ministre, car cette loi est, comme on l'a dit de la démocratie, la plus mauvaise, à l'exception de toutes les autres.

Nous n'avons pas manqué, ces jour derniers, d'entendre des proclamations et des intentions humanitaires et généreuses. Je les admetts, je les accepte, j'essaierai d'en faire mon profit. Comment ne pas être sensible aux arguments de ceux qui mettent en avant les exigences d'une morale élevée et qui tendent à rendre notre société idéale ?

Oui, mais voilà, il faut se rendre à l'évidence : l'évolution, l'exemple de l'étranger, les mœurs ont mis à mal cette morale et y a-t-il un législateur qui ait la prétention de croire qu'il peut réformer les mœurs par des textes ?

Cette morale — on peut le regretter, mais il faut le constater — n'avait plus cours chez beaucoup, au point qu'elle n'avait plus force de loi et que ni le juge ni le gendarme n'avaient pu faire en sorte qu'elle fût la loi.

Si la loi actuelle n'est pas reconduite, on en reviendra, certes, à la proclamation d'un principe sublime auquel personne ne refuse de souscrire, celui du respect de la vie. Mais il faudra admettre, à moins de laisser tout aller et tout faire et de permettre que s'installe l'anarchie sanitaire et sociale, de remettre en place la répression pénale. d'activer les juges et les gendarmes, d'emprisonner les jeunes filles ou les jeunes femmes qui décideront d'aller jusqu'au bout de leur détermination contre vents

et marées, sauf bien sûr celles qui reprendront la route de la Grande-Bretagne, de la Suisse ou de tout autre pays voisin. Quelqu'un ici peut-il l'imaginer ?

Y aurait-il des juges et des gendarmes pour le faire ? Nous savons bien que non. Alors ne supprimons pas un dispositif qui a été dressé, tant bien que mal, qui est perfectible et qui est un moindre mal.

Dans mon département, 300 interruptions de grossesse sont pratiquées par an dans le seul centre qui existe. Je crois pouvoir affirmer, à la lumière des recoupements et des enquêtes auxquels j'ai procédé, que ce nombre est très inférieur à celui des avortements clandestins qui ont été réalisés dans les périodes antérieures à la loi. Bientôt d'ailleurs, par la diffusion de procédés de contraception plus souples et plus affinés, tout cela sera rendu inutile et caduc.

Tel est mon choix. Il n'est pas glorieux et il est empreint de la plus grande humilité. Il est à la mesure de la conception que j'ai de mon rôle de législateur qui connaît ses limites, mais qui ne croit pas pour autant mériter les flammes de l'enfer auxquelles certains nous destinent.

C'est le choix de quelqu'un qui estime préférable de voter des lois humaines applicables que des lois idéales bafouées. (Applaudissements sur quelques bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Madame le ministre, mes chers collègues, je voudrais d'abord vous faire part de mon admiration envers tous ceux qui, sur un tel sujet, ont des certitudes et, plus encore, des certitudes collectives. Pour ma part, je n'en ai aucune et, face aux attitudes passionnelles et véhémentes qui font s'affronter des arguments contradictoires, j'avoue mon humilité et mon angoisse devant un problème qui, plus que tout autre, touche moralement, physiquement et socialement le plus profond de notre être et la dignité humaine.

Ce n'est donc ni un plaidoyer, ni un réquisitoire que je viens prononcer ici. D'autres ont cru pouvoir le faire, c'est leur droit. N'attendez pas de moi que j'aborde le problème de la vie ou de la mort dans une alternative manichéenne qui, à mon sens, n'a pas sa place dans ce débat.

En 1975, après y avoir longuement réfléchi, j'ai voté pour la loi d'interruption volontaire de grossesse. Dans les mêmes circonstances, je le referais aujourd'hui sans plaisir, sans facilité, sans m'en enorgueillir, mais conscient, comme je l'étais en 1975, d'avoir, au-delà de mes convictions personnelles et de mes scrupules, agi en législateur confronté à une réalité sociale qu'il convenait de constater sans pour autant l'approuver.

Il s'agissait en 1975, il s'agirait aujourd'hui si rien n'avait été fait, de mettre fin à la loi de 1920, archaïque, inefficace, injuste, répressive, bafouée et d'autant plus dangereuse qu'elle était inappliquée, et d'affirmer que l'interruption volontaire de grossesse est, en tout état de cause, le plus lamentable et le plus fondamental des échecs. Mais il s'agissait aussi de reconnaître que, faute de pouvoir empêcher cet ultime et désespérant recours, il valait mieux encore le réglementer et l'assainir au lieu de maintenir une situation de fait hypocrite, malsaine et dangereuse.

Au-delà des convictions morales et religieuses, au-delà d'une exacerbation de la notion de liberté, c'est le drame quotidien de la solitude, de l'angoisse, de la détresse, de la santé des femmes et des enfants à naître, mais c'est aussi celui des pratiques clandestines, des profits illicites et des iniquités sociales qu'il fallait résoudre. Ne pas le faire n'eût pas été digne.

Dans ces domaines, aucune loi ne peut être parfaite, mais il faut reconnaître que la loi de 1975 abordait ces problèmes d'une façon raisonnable :

Elle laissait à la femme l'appréciation de sa détresse, mais en lui apportant le réconfort de présences et de conseils susceptibles de la faire renoncer mais, plus encore, sans doute, de la rendre consciente de ses responsabilités pour l'avenir ;

Elle imposait un certain nombre de garanties médicales et hospitalières ;

Elle se voulait une loi dissuasive et protectrice, d'autant plus qu'elle était prévue et annoncée, soit dans le cadre même de la loi, soit dans des déclarations gouvernementales multiples, une série de mesures en amont ou en aval de la naissance de l'enfant, visant à informer, à prévenir, à conforter et à accueillir ;

Elle se voulait enfin une loi provisoire susceptible, avant d'être pérennisée, de recevoir des amodiations issues de l'expérience.

Malheureusement, est-il exagéré de prétendre que cette loi n'a pas eu une bonne application et que, faute d'avoir été bien appliquée, elle n'a pas été ce qu'elle voulait être ?

Est-il excessif de dire qu'une information sérieuse en matière de contraception n'a été faite ni à l'égard des femmes, ni à l'égard du corps médical ?

Est-il faux d'affirmer que le double mécanisme de l'information et de la consultation par le médecin et par les organismes prévus, qui constituait une phase capitale dans le dispositif de la loi, n'a pas correctement fonctionné dans la plupart des cas et que rien n'a été fait pour qu'il n'en soit pas ainsi ?

Est-il inexact de soutenir que la clause de conscience fort justement reconnue par la loi, faute par les pouvoirs publics d'en pallier les conséquences, a empêché de donner aux établissements publics le rôle essentiel qu'ils auraient dû jouer dans ce domaine, laissant ainsi le champ libre aux établissements privés dont certains ont outrepassé la loi ?

Est-il faux de constater que les contrôles de ces établissements n'ont pas été ce qu'ils auraient dû être et qu'il a fallu attendre la proximité de ce débat pour que des contrôles et des poursuites soient engagés ?

Comment ne pas constater que, ni dans le domaine de l'accueil des femmes attendant un enfant, ni dans celui de la famille, des mesures sérieuses, chaleureuses et efficaces n'ont été prises ? Et ce n'est pas le débat sans vote sur la famille, qui s'est tenu lui aussi au dernier moment, qui peut nous rassurer.

Comment enfin ne pas s'étonner, après cinq ans d'expérience et combien d'enseignements tirés de la situation créée par la loi de 1975, que le Gouvernement, au moment où il demande de pérenniser cette loi, n'ait pas trouvé quelques failles à combler, quelques erreurs à redresser dans le dispositif ancien ?

Le texte qui nous est présenté aujourd'hui est strictement le même que celui que nous avons voté il y a cinq ans. Une page blanche ! Tel est votre nouveau projet de loi. Faut-il en conclure que la loi de 1975 vous donne entièrement satisfaction ? A moi, pas !

Est-il normal que nous, parlementaires, ayons déposé plus de soixante amendements, dans un sens ou dans un autre, pour améliorer ce texte ? N'aurait-il pas été préférable, après une longue consultation, que le Gouvernement prenne lui-même certaines initiatives, ce qui aurait marqué, mieux que des déclarations de principe, sa volonté de faire ce qu'il n'a pas fait pendant cinq ans ?

Je reste convaincu, comme je l'étais il y a cinq ans, qu'il faut aborder le problème franchement et loyalement et lui trouver, comme le laissait espérer la loi de 1975, des solutions lucides qui ne soient ni la légalisation ni la normalisation de l'avortement.

Mais c'est parce que je ne puis, dans un domaine aussi grave, me satisfaire des promesses — dont cinq ans d'inaction me font douter qu'elles soient jamais tenues — c'est parce que, en l'absence de ces mesures et d'une stricte application de la loi, celle-ci se trouve dénaturée, que je ne pourrai pas, cette fois-ci, lui donner mon accord et que je m'abstiendrai.

Je ne refuse pas ce texte puisque je l'ai voté en 1975, mais je m'oppose à ce que l'on en a fait ou à ce que l'on en a laissé faire.

Puisse cette abstention être interprétée par vous, madame le ministre, et par le Gouvernement, comme le vœu ardent que, sans tarder, soient prises les initiatives et mises en œuvre les mesures qui pourraient seules donner à un tel texte sa portée, ses limites et sa justification véritables. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. Mesdames, messieurs, on nous propose de reconduire non un texte d'espoir, mais un texte décevant.

En cinq minutes, je tenterai d'expliquer mon vote, car le plus long et le plus complet discours ne suffirait pas à exprimer mon désarroi et le drame de conscience que ce texte suscite en moi.

Nul ne peut se prononcer pour la suppression d'une vie innocente qui n'a pu débiter que par l'action, volontaire ou non, de deux êtres qui devraient se considérer comme responsables. Mais nul ne peut refuser de porter secours et assistance ou de laisser face à elle une femme pour qui la présence d'un nouvel enfant en son sein constitue un drame qui la dépasse.

Nous ne pouvons que reconnaître que, dans certains cas exceptionnels, les médecins soient contraints d'accepter la mort d'un fœtus pour préserver la mère lorsqu'un grave danger immédiat ou à court terme menace sa santé physique, psychique ou mentale, ou lorsque la grossesse est la conséquence d'un acte de violence ou d'un acte criminel.

La loi de M. Chirac soutenue par Mme Veil, qu'on nous demande de reconduire aujourd'hui, avait-elle pour objectif de ne plus poursuivre les femmes qui se faisaient avorter et les médecins qui acceptaient de pratiquer ces actes ? Je ne le pense pas.

Nos aînés ont, dans leur majorité, voté ce texte dans le but d'obtenir la disparition quasi totale de l'avortement, et en cela je les approuve. Malheureusement, aujourd'hui, force est de reconnaître que la loi n'a pas été appliquée. L'avortement reste une méthode de contraception. Il n'existe pas de véritable politique d'information de la contraception telle qu'elle avait été promise.

Les consultations, quand elles ont lieu, ne sont accordées en priorité — j'en ai été le témoin en tant que médecin — qu'aux femmes ayant au préalable pris rendez-vous dans certains établissements hospitaliers ou privés.

Le médecin que je suis sait de quoi il parle puisque j'ai déjà eu l'occasion d'intervenir au nom de femmes en réelle détresse. Je les ai dirigées, j'ai tenté de les aider et j'ai répondu à leur demande dans des cas exceptionnels.

La récurrence dans l'interruption de grossesse, même si elle n'est pas courante, prouve aussi que l'avortement reste bien une méthode de contraception.

Enfin — et je vous demande de ne pas sourire car le problème est grave — l'attitude des hommes qui refusent à leur épouse le droit à la contraception, contribue aussi à accréder l'idée que l'interruption de grossesse qu'ils exigent pour leur femme, est un moyen de contraception. Ces hommes portent une très lourde responsabilité. Un texte trop laxiste ne ferait que leur donner raison.

Le peu d'information donnée sur la contraception et l'avortement a été totalement inefficace. En effet, combien de femmes connaissent, même succinctement, leur physiologie et leur propre anatomie ? Combien d'entre elles connaissent l'utilisation et le fonctionnement des contraceptifs chimiques ou mécaniques qui leur sont proposés ? Chacune de ces femmes a-t-elle bien conscience de ce qu'est un avortement ? Quel médecin, comme moi, n'a-t-il pas entendu certaines de ses patientes enceintes lui réclamer de faire revenir leurs règles ? L'avortement n'est pas un moyen susceptible de répondre à cette demande. L'avortement, c'est la fin d'une existence.

Je ne suis ici ni pour juger ni pour condamner. La vie restera toujours un mystère. Ce qui se passe dans le cœur d'une mère qui décide de mettre fin à la vie de ce petit être qu'est le fœtus, est également un grand mystère. Mais grand est aussi le drame de certains médecins qui, quelle que soit la détresse d'une femme, acceptent d'interrompre la vie intra-utérine. A ce propos, je tiens à indiquer à M. Millet que l'avortement sera peut-être un acte médicalisé, mais qu'il ne sera jamais un acte médical.

Je ne pourrai, au moment du vote, me prononcer favorablement que si l'Assemblée accepte que le texte ne soit reconduit que pour une courte période et qu'il soit amendé de façon plus restrictive.

Je ne pourrai le voter définitivement plus tard que si les résultats qui découleront de cette nouvelle période d'essai en prouvent l'efficacité.

Comment peut-on juger de l'efficacité d'un tel texte ? C'est très simple. Il suffira de constater dans cinq ans que 100 fois ou 200 fois moins d'avortements sont pratiqués en France parce qu'une véritable politique familiale aura été mise en œuvre, parce qu'une réelle prise de conscience de la valeur de la vie par les couples se sera fait jour, parce que l'avortement ne sera plus considéré comme une méthode de contraception, parce qu'une véritable politique de la contraception et une information scolaire de la contraception ainsi que de la vie intra-utérine auront été mises en place.

Par exemple, rendez obligatoire, madame le ministre, la projection dans les écoles de films tels que *Les Premiers Jours de la Vie*. Qui a une idée de ce qu'est un être de dix jours ou d'un mois ?

Si, dans cinq ans, toutes ces conditions n'étaient pas réunies, et si le nombre des avortements n'avait pas considérablement diminué, je refuserai de voter le texte définitif et ne saurais

me pardonner de l'avoir approuvé si telle est ma décision demain. (Applaudissements sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, dernier orateur inscrit.

M. Lucien Neuwirth. Madame le ministre, mes chers collègues, personne ne prétend qu'un avortement soit un acte joyeux. Chacun reconnaît qu'il pose un problème. Or ce n'est pas dans le choc des passions, au milieu des invectives et des procès d'intention qu'on peut trouver la solution.

Tout juste pourrait-on esquisser le chemin à suivre pour y parvenir.

Quel que soit le camp — puisqu'il faut, hélas ! bien constater que, dans cette affaire, chacun campe sur ses positions — je crois que l'on peut faire un bout de chemin ensemble dans l'analyse de la situation.

Un avortement est la conséquence extrême d'une grossesse non désirée. Donc, en bonne logique cartésienne, nous devons abandonner la conséquence pour nous attaquer à la cause, aux causes. Pouvons-nous, en 1980, faire barrage aux grossesses non désirées ?

Sans aucune hésitation la réponse est « oui ».

L'erreur de ce grand débat qui dure depuis tant d'années a été de faire l'amalgame entre les données du sujet. On a voulu traiter en une même réflexion de la natalité, de l'économie, de la morale, de l'intérêt national, du devoir des citoyens, de la religion, avec un zeste bien modeste de liberté.

C'est une des raisons de l'échec.

Si vous le permettez, je commencerai par traiter de la maîtrise de la fécondité.

Oui, toutes les méthodes de contraception existent aujourd'hui et permettent une efficace planification des naissances.

Nous ne devons en récuser aucune, depuis celle des températures jusqu'à celles qui font appel aux contraceptifs, des plus simples aux plus élaborés.

Dans ce domaine, notre responsabilité est engagée. Nous devons assurer à la fois la diffusion la plus large de l'information la plus accessible, tout en étant fiable, et le contrôle de l'innocuité des produits.

Mais — et toute la question est là — en avons-nous la volonté ? Notre passé, j'ai le regret de le dire, prouve le contraire.

Le fond du débat se trouve dans les termes de la seule question préalable qui aurait mérité d'être posée : admet-on, oui ou non, la maîtrise de la fécondité ?

C'est parce que, déjà en 1967, on n'a pas eu le courage d'aborder de front la question que nous connaissons une telle situation aujourd'hui.

Certes, dans tous les pays du monde on recourt à l'avortement, peut-être parce qu'ailleurs non plus on n'a pas osé répondre à la vraie question.

Chez nous, on a choisi l'hypocrisie des décrets d'application honteux. Le dernier en date qui remonte au 6 mai 1975, c'est-à-dire quelques mois après le vote de la loi actuellement en vigueur, mettait encore une obstruction à la diffusion des méthodes contraceptives. On croit rêver ! Il y a des verrous qui ont tenu longtemps ! Et le sabotage de la loi de 1967 fut efficace !

La maîtrise de la fécondité, c'est-à-dire le règne de la grossesse désirée, passe d'abord par l'éducation et par l'information.

Préalablement à tout autre, tels sont les deux secteurs dans lesquels vous devez, madame le ministre, faire porter l'essentiel de votre action en vous appuyant sur tous les mouvements, quels qu'ils soient, qui, depuis des années, n'ont pas ménagé leurs efforts tout en respectant le pluralisme des idées et des courants de pensée sans lesquels il n'est pas de vraie liberté.

Eduquer, c'est non pas raconter le monde tel qu'on voudrait qu'il soit, mais le montrer tel qu'il est, rappeler ce qu'il était, d'où nous venons, où nous souhaitons aller et pourquoi.

C'est aussi ne rien cacher de ce qu'est la nature humaine.

C'est décoloniser la sexualité, la reconnaître pour ce qu'elle est, ni plus ni moins, assurer l'éducation sexuelle dès la plus

jeune enfance, d'abord par les parents — sans en faire un monde — apprendre que transmettre la vie est un acte responsable. Alors toutes les conditions de réussite seront réunies, non seulement pour soi-même, mais pour l'enfant à naître.

Informé, c'est utiliser tous les moyens modernes de l'audio-visuel. On a bien su le faire, il y a déjà longtemps, dans les départements d'outre-mer, en Martinique, en Guadeloupe et à la Réunion. La métropole restant le domaine réservé des grossesses non désirées.

Il aura fallu attendre la fin de 1979 pour qu'un poste péri-phérique, Europe 1, ait le courage de consacrer une émission de longue durée à la contraception.

Oui, mesdames, messieurs, l'avortement interpelle.

Il arrive un moment où une société, un système politique doivent être capables de s'assumer, de se prendre en compte, de tirer les conséquences de leurs échecs ou de leur inadaptation. Ce débat nous en donne l'occasion. Certes, l'avortement, on l'a répété à de multiples reprises, est un échec pour le couple, pour la femme, mais c'est davantage encore celui de la collectivité qui a été incapable de créer l'environnement social, économique, politique, qui aurait pu éviter qu'année après année des centaines de milliers de femmes soient acculées à cette extrémité. L'avortement est un révélateur, si l'on veut sortir de l'incantation pour entrer dans l'analyse lucide et ne pas se contenter de casser le thermomètre pour faire baisser la fièvre.

Les conditions de la réussite sont aussi entre les mains de la collectivité. Il ne suffit pas pour l'Etat de réclamer l'enfant, encore faut-il préparer le berceau et, avant cela, surveiller la grossesse, entourer la maternité, conduire une politique avancée de la périnatalité. Dans ce domaine, nous possédons les meilleurs spécialistes du monde. Il faut mettre en place les moyens de cette politique. Cependant, l'essentiel demeure l'accueil de l'enfant. Mais pourrez-vous le réussir dans notre système politique bloqué ?

Quel accueil est fait à l'enfant dans notre société contemporaine ? Quelle est son image sociale ? Y a-t-il convergence entre, d'une part, la façon de considérer l'enfant et, d'autre part, la place que lui réservent la femme et le couple ? Les efforts que consacre à son accueil la collectivité sont-ils compatibles avec ses exigences ?

Notre réponse ne peut pas être positive. J'estime même qu'il y a contradiction entre le regard que portent sur l'enfant la société, d'une part, et les parents, d'autre part.

Pour ceux-ci, il enrichit les échanges affectifs. Miroir du couple, il est porteur d'un projet. On met en avant ses goûts. On affiche ses dessins. Il représente le couple dans ce qu'il porte de secrets espoirs. En quelque sorte, il est le reflet de ce que sont les parents ou de ce qu'ils voudraient être.

Il faut comprendre que c'est par rapport à un projet de vie qu'il convient d'examiner les raisons de la continuation ou de l'interruption de la grossesse.

La civilisation du quotidien, imprégnée par l'audiovisuel, fait que chacun est plus motivé par l'idée du court et du moyen terme que par celle du long terme. Ainsi s'expliquent la fragilité des relations et l'incertitude des grossesses davantage encore chez les couples hors mariage.

Comme si rien n'avait changé, impavide, l'Etat considère avant tout l'enfant dans sa fonction économique, vue par la société marchande. Il ne néglige pas ses efforts, certes, pour assurer sa formation, noyé dans la grisaille de l'anonymat, alors que le couple envisage l'épanouissement de son individualité, de ses capacités propres, d'où conflit avec l'Etat.

Les bouleversements entraînés par l'évolution rapide de l'après-guerre, l'accélération du changement social, font que les critères de la société traditionnelle ne peuvent plus être retenus aujourd'hui. Je conviens qu'en ce domaine il faut consentir un effort pour l'admettre, mais nous devons constater que l'enfant à venir est, en fait, en situation de concurrence avec les objectifs et les aspirations multiples de la femme ou du couple.

En vérité, je crois que l'incompréhension de beaucoup ici et ailleurs, face à l'avortement, tient au fait que, dans l'approche du problème, seules ont été retenues les causes traditionnelles : situation financière, grossesse hors mariage, famille déjà trop nombreuse, mauvaises relations entre les conjoints. Mais il n'a pas été tenu compte d'un élément qui est désormais essentiel : l'enfant à naître trouvera-t-il sa place dans le projet de futur de la femme ou du couple dans la collectivité où ils vivent ?

Prétendre légiférer sur l'avortement sans définir, d'une part, une politique d'accueil à l'enfant et sans, d'autre part, ouvrir l'information la plus accessible sur la contraception, c'est prétendre guérir une jambe cassée sans réduire la fracture.

Oui ! c'est vrai, l'avortement dérange. Il oblige à sortir des conformismes et à poser les vraies questions : la collectivité peut-elle décider des destins particuliers ?

Madame le ministre, à ce sujet, vous avez employé une très belle formule : « Le devoir de l'Etat n'est pas de décider des choix de chacun, mais il a le devoir de rendre ces choix possibles. »

Oui ! l'avortement dérange parce qu'il met en lumière les contradictions de notre société : les égoïsmes installés contrariant les nécessaires solidarités ; le respect de la vie proclamé comme un dogme mais en même temps bafoué publiquement ; les contraintes économiques pesant plus lourdement sur les familles alors que l'Etat réclame davantage de naissances et, enfin, l'immense solitude de la femme face à la maternité.

Il met aussi en lumière les contradictions en ce qui concerne la natalité. Les mêmes qui ne parviennent pas à se détacher de la morale du XIX^e siècle selon laquelle la femme ne saurait s'écarter du seul devoir de reproduction et qui dénoncent bien haut les « turpitudes » de la régulation des naissances, sont étrangement incapables. Au pouvoir ils seraient bien placés pour conduire une politique économique conçue pour favoriser l'accueil à l'enfant, assurer aux familles le maintien de leur niveau de vie, mais ils ne l'ont pas fait et ils ne le font pas.

Nous savons tous, sur tous ces bancs, que notre vieux pays a besoin d'une jeunesse en nombre suffisant pour survivre aux grandes mutations que confirme le réveil de peuples en mouvement.

Pour y parvenir, il ne suffit pas de contraindre mais il faut convaincre.

L'évolution de notre démographie est en réalité au centre même des grandes remises en question.

Nos démocraties sont à bout de souffle, incapables de faire passer dans leurs jeunes gens un courant mobilisateur ou même une espérance.

Mettre des enfants au monde ! Pour en faire quoi et avec qui ?

Telle est la terrible question qui nous menace. Tel est le véritable danger pour la natalité.

Si l'on ne peut tomber amoureux d'une courbe de croissance, peut-on tomber amoureux d'une courbe démographique derrière laquelle on ne trouve pas davantage une place pour l'homme ?

Une nouvelle politique familiale ? Certes.

Une politique du logement accessible aux familles nombreuses ? Bien sûr.

Une politique tournée vers l'emploi ? On ne pense qu'à ça.

Une authentique égalité pour les femmes ? Mais voyons ! Nous y arrivons.

Domage que l'on ne vive pas de programmes, notre courbe de natalité serait alors bien florissante.

Je demande à mes collègues qui seraient tentés de condamner ce projet de loi de réfléchir et de répondre à ces trois questions :

Premièrement, nous disposons de tous les moyens de prévenir les grossesses non désirées, les avons-nous rendus accessibles et avons-nous assuré la diffusion des informations nécessaires ?

Deuxièmement, avons-nous mis en œuvre les politiques favorables à la maternité, à la famille, à l'accueil à l'enfant ?

Troisièmement, donnons-nous de notre pays l'image d'une communauté fraternelle, ardente, assurée de ses desseins ?

Si votre réponse à ces trois questions est positive, alors vous pouvez condamner ce texte, amendé ou pas, les avortements continueront, clandestins ou non, et vous persisterez à vivre dans l'illusion.

Mme Pelletier l'a fort bien dit : « On peut être contre l'avortement et pour un texte qui en encadre la pratique ».

Pour conclure, je reprendrai la question fondamentale que je posais au début de mon intervention et qui pèse sur ce débat : admet-on oui ou non la maîtrise de la fécondité ?

Sommes-nous prêts oui ou non à engager les moyens qui donneront à toutes les femmes la possibilité d'écarter les grossesses non désirées ? Et cette question s'adresse prioritairement au Gouvernement.

Si les deux réponses sont positives, alors j'affirme et j'en prends la responsabilité que d'ici à cinq ans, grâce aux progrès qu'accomplissent tous les jours la recherche biologique, médicale, pharmaceutique, nous disposerons des méthodes et des moyens contraceptifs qui répondront aux exigences morales des plus soucieux et seront sûrs sur le plan de la santé.

Ma conclusion ne surprendra personne.

Il est facile d'exiger des berceaux, encore faut-il qu'il y ait pour celles ou ceux qui les garnissent un projet de vie inscrit dans le futur des générations.

Ce projet ne peut qu'être celui d'une nouvelle conception de la vie, appuyée sur une démocratie de participation ouverte au XXI^e siècle.

Par nos lacunes de toute nature, c'est nous qui sécrétons l'avortement.

Pour l'immédiat, nous n'avons pas d'autre devoir que de le prendre en compte en tirant les enseignements de cinq années de pratique de la loi actuelle. Mais préparons l'avenir afin qu'il ne soit plus qu'un accident rare d'une période révolue de notre histoire. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

M. Guy Guerneur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guerneur.

M. Guy Guerneur. Monsieur le président, je tiens, comme le règlement m'y autorise, à répondre au Gouvernement.

Je comprends, madame le ministre, la réaction que vous a inspirée l'expression que j'ai employée tout à l'heure de « dossier falsifié ».

Pour plusieurs raisons, mon intention n'était pas de vous mettre en cause personnellement.

La première est que vous n'étiez pas aux affaires lorsque ce texte a été élaboré.

La deuxième est que vous n'étiez pas non plus au Gouvernement au moment du contrôle de l'application de cette loi.

La troisième, enfin, est que vous êtes chargée de faire reconduire un texte qui n'a pas été modifié depuis votre prise de fonctions.

Par conséquent, je ne saurais, à moins d'être injuste, vous mettre en cause.

J'ai voulu, en employant cette expression, démontrer que tous les parlementaires qui, comme moi, avaient reçu, en 1974, quantité de pamphlets, de tracts, de documents de toutes sortes faisant état du nombre des avortements clandestins, qui allait de 60 000 à 2 000 000, alors que l'Institut national d'études démographiques les estimait à 350 000 et que le rapport de M. Berger, les déclarations de Mme Halimi, celles de Claude Peyret en citaient d'autres encore — que je pourrais produire — tous les parlementaires, dis-je, ont été empêchés de se déterminer en toute conscience et de bonne foi par un dossier soigneusement falsifié pour éviter qu'ils ne connaissent la vérité.

Aujourd'hui encore, les rapports les plus officiels ne nous permettent pas de connaître les chiffres exacts des avortements clandestins qui sont toujours pratiqués — on le comprend tout à fait.

Sur d'autres points, également, ce dossier a été falsifié puisque les promesses n'ont pas été tenues.

Voilà ce que j'ai voulu dire.

Je répète, madame le ministre, que vous n'y êtes pour rien ; aussi suis-je surpris que vous ayez été scandalisée ou fâchée par une expression qui, en aucune manière, ne s'appliquait à votre personne.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.

Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine. Monsieur le député, il est

bien clair que je suis ici entièrement solidaire du Gouvernement d'hier et notamment du ministre qui détenait le portefeuille de la santé en 1974 et les années suivantes.

M. Jean Delaneau, rapporteur. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Baumel un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation du protocole de la convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et l'adhésion au protocole de la convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faits à Londres le 19 novembre 1976 (n° 1140 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1431 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Roux un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de El Salvador sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, ensemble deux échanges de lettres, signée à Paris le 20 septembre 1978 (n° 1285).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1432 et distribué.

J'ai reçu de M. Vincent Porelli un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi de M. Pierre Girardot et plusieurs de ses collègues, tendant à la défense de la culture familiale de la lavande et du lavandin (n° 763).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1433 et distribué.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Vote sans débat du projet de loi, n° 1283, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique du Soudan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée à Paris le 31 juillet 1978 (rapport n° 1392 de M. Henri Ferretti, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, n° 1286, autorisant la ratification de la convention entre la République française et la République d'Autriche sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de faillite, signée à Vienne, le 27 février 1979 (rapport n° 1393 de M. Raymond Julien, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat du projet de loi, n° 1337, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'exonération réciproque des impôts et taxes dus par les entreprises de navigation aérienne, signé à Paris le 23 janvier 1979 (rapport n° 1395 de M. Louis Odru, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 1328, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (rapport n° 1403 de M. Jean Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 29 novembre 1979, à une heure dix.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mardi 27 novembre 1979.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du mardi 27 novembre 1979 (*Journal officiel*, débats parlementaires du mercredi 28 novembre 1979) :

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

du vendredi 30 novembre 1979.

Questions orales sans débat :

Question n° 23056. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour relancer le thermalisme.

Question n° 23053. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de l'éducation l'effort considérable accompli depuis 1974 par l'établissement public de la région Rhône-Alpes pour participer au financement de la construction de collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement technique ou lycées d'enseignement professionnel. Cette contribution financière régionale comble partiellement l'insuffisance des crédits d'Etat pour la construction des équipements scolaires dans la région Rhône-Alpes et le département du Rhône en particulier. Cette insuffisance a été reconnue par ses prédécesseurs et par l'administration qui l'attribue à des erreurs de prévision des mouvements de population dans et vers la région Rhône-Alpes lors de la préparation des plans antérieurs. Il lui demande : 1° selon quels critères précis sont répartis entre les régions, les académies et les départements, les crédits d'équipement, d'une part, et les crédits de personnels, d'autre part, du ministère de l'éducation ; 2° s'il prévoit pour l'année 1980 et les années à venir les crédits supplémentaires nécessaires à la région Rhône-Alpes et au département du Rhône pour le rattrapage des retards actuellement enregistrés pour la satisfaction des besoins en constructions scolaires et effectifs d'enseignants.

Question n° 22775. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation de l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans les différents cycles de formation. La réduction des moyens matériels, la diminution alarmante des postes aux concours de C. A. P. E. S. et d'agrégation, l'éviction de maîtres auxiliaires spécialisés, des innovations pédagogiques dans le domaine des programmes aboutissent à un effondrement des connaissances fondamentales (notamment en ce qui concerne l'histoire de France), à la confusion des faits et des idées dans l'esprit des élèves et, au total, à une insupportable régression. Cette régression, qui a des conséquences désastreuses, paraît s'inscrire dans un projet gouvernemental d'ensemble. Il lui demande de faire connaître les intentions gouvernementales dans l'organisation de ce processus de dégradation et s'il n'estime pas devoir y mettre fin dans l'intérêt de la jeunesse et dans l'intérêt collectif.

Question n° 22908. — Mme Gisèle Moreau interroge M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T. sur la situation actuelle de l'A. O. I. P. La décision brusque du Gouvernement de changer de technologie en matière de téléphonie par le passage au « tout électronique » a de graves conséquences pour l'emploi dans ce secteur industriel. Des milliers d'emplois ont déjà disparu dans ce secteur qui compte 90 000 salariés. L'A. O. I. P. est l'entreprise la plus durement touchée par cette restructuration. La solution proposée par les P. T. T., qui consiste à démanteler l'A. O. I. P. de cinq unités de production au profit des deux grands du téléphone : C. G. E. (C. I. T. - Alcatel) et Thomson, n'est pas de nature à résoudre les problèmes. Elle revient à transférer la partie rentable de l'A. O. I. P., soit les 10,5 p. 100 du quota P. T. T. représentant 95 p. 100 du chiffre d'affaires, chez Thomson et C. G. E. Elle ne présente aucune garantie concernant le maintien et les conditions de réemploi des salariés devant quitter l'A. O. I. P. Le personnel restant, réduit à 1 500 personnes, serait maintenu dans une nouvelle A. O. I. P. privée de son élément moteur que représente la téléphonie publique. Avec Paul Balmigère, Georges Gosnat et François Leizour, elle a avancé un certain nombre de propositions. Un plan en faveur du maintien intégral de l'emploi à l'A. O. I. P. prévoyant des solutions de type industriel et des mesures sociales pour réduire le temps de travail sans diminution de salaire, et améliorer les conditions de travail. Un plan de sauvegarde et de redéploiement de l'A. O. I. P. a été présenté par les sociétaires qui refusent le protocole d'accord proposé avec la Thomson et la C. G. E. Ce plan, qui permettrait le maintien de l'emploi, constitue une propo-

sition sérieuse méritant l'attention des pouvoirs publics. Elle lui demande que les mesures soient prises pour préserver l'A. O. I. P. et ses 4 500 salariés; que la part des marchés P. T. T. soit maintenue à l'A. O. I. P.; que l'A. O. I. P. puisse avoir accès aux nouveaux marchés et à l'exportation et qu'elle bénéficie des aides financières nécessaires; qu'elle puisse accéder aux marchés publics par le biais du quart coopératif.

Question n° 23055. — M. Henri-Joseph Maujolan du Gasset attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que, depuis 1974, alors que les prix des matières premières et des produits énergétiques ont considérablement augmenté, les redevances communales et départementales des mines, qui remplacent pour les industries extractives la taxe professionnelle, n'ont connu qu'un faible accroissement. C'est ainsi que, par rapport à la valeur de notre production nationale, les redevances communales et départementales sur l'uranium ont baissé de moitié. Etant donné que, dans le budget pour 1980, il est prévu un relèvement sensible des redevances communales et départementales sur les hydrocarbures, il lui demande de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les redevances communales et départementales sur les autres produits énergétiques — tout particulièrement sur l'uranium — et de bien vouloir indiquer si le Gouvernement compte réformer le système actuel de répartition de ces redevances afin de permettre aux communes sur lesquelles sont implantées les mines de faire face à leurs obligations financières.

Question n° 23034. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur la parution d'un livre intitulé *Les Danseuses de la France*, publié aux éditions Plon, qui met l'accent sur le coût que représentent les départements d'outre-mer pour la France, comme s'il s'agissait de danseuses ou de chevaux de course, c'est-à-dire comme une de ces folies que la France entretient à grands frais. M. Fontaine demande si le Gouvernement n'entend pas rappeler de façon solennelle, une fois de plus, une fois encore, que les départements d'outre-mer font partie intégrante de la nation française et qu'à ce titre les citoyens français ressortissants de ces départements d'outre-mer ont droit à la solidarité nationale au même titre et dans les mêmes conditions que leurs homologues métropolitains; non pas par l'effet d'une quelconque complaisance, mais bien en raison de liens tissés par plus de trois siècles d'histoire et en contrepartie de servitudes et de sacrifices qui se confondent avec l'histoire de la France et en font partie. La liberté d'expression, la liberté de la presse sont fondamentales à nos yeux. C'est pour les garantir et les défendre qu'il lui paraît indispensable d'obtenir une rectification publique des erreurs de jugement délibérément commises. Subsidiairement, il aimerait connaître si un fonctionnaire ayant en charge les affaires des départements d'outre-mer n'aurait pas tenu à un minimum d'obligation de réserve, ce qui pourrait se traduire comme étant une caution du Gouvernement.

Question n° 22459. — M. Francis Hardy appelle l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur les importations actuellement massives de marrons glacés d'origine italienne fabriqués avec de l'acide sorbique (E 200) et, à ce titre, non conformes à la législation française. L'emploi d'acide sorbique est, en effet, strictement réglementé en France par l'arrêté du 9 mars 1977, qui limite l'utilisation dudit acide dans les articles de confiserie de ce type aux seuls fruits partiellement confits dont l'extrait sec est compris entre 55 et 65 p. 100, ce qui n'est pas le cas des marrons glacés. Or, malgré l'interdiction d'emploi de l'acide sorbique dans ces produits, on assiste aujourd'hui à une commercialisation importante, notamment dans les « grandes surfaces », de boîtes de marrons glacés d'origine italienne faisant état sur l'emballage de la présence d'acide sorbique (E 200). Il rappelle qu'une violation aussi flagrante des règles en vigueur dans notre pays risque de porter un très grave préjudice aux industries françaises de la confiserie qui, pour éviter une trop rapide détérioration des marrons glacés destinés à la vente au détail, doivent, contrairement aux fabricants étrangers utilisant de l'acide sorbique, attendre le dernier moment pour lancer leur produit sur le marché. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir très rapidement auprès du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité pour que ces marrons glacés d'origine italienne additionnés d'acide sorbique, donc non conformes à la réglementation française, soient retirés de la vente dans les meilleurs délais. Il lui fait, en outre, remarquer que les services de douanes ne disposent pas de bases légales pour s'opposer au dédouanement de produits étrangers non conformes aux normes françaises de qualité. Il s'étonne ainsi de l'incohérence d'une réglementation qui autorise l'importation d'un produit alimentaire sur le territoire national tout en interdisant, par ailleurs, la commercialisation et lui demande de bien vouloir prendre des dispositions pour que les contrôles

de conformité des produits alimentaires importés soient, comme c'est déjà le cas dans de nombreux pays, dorénavant effectués au moment de l'importation et non plus à un stade où il est souvent trop tard, c'est-à-dire à celui de la commercialisation.

Question n° 21862. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des transports de faire le point des commandes et des options à ce jour enregistrées de l'Airbus, et d'indiquer le nombre d'Airbus livrés à ce jour. Compte tenu de l'importance du carnet de commandes, M. Cousté demande à M. le ministre s'il peut indiquer les cadences jusqu'alors atteintes de production et celles prévues pour les années prochaines, et s'il peut en outre indiquer quelles sont les mesures qui sont prises pour atteindre par la production le niveau des commandes dans des délais raisonnables et si, d'autre part, il entend soutenir le lancement de nouveaux programmes.

Question n° 22825. — M. Lucien Dutard expose à M. le ministre des transports l'émotion de la population sarladaise à la suite de l'annonce de la suppression prochaine du tronçon Sarlat—Capdenac de la ligne Bordeaux—Aurillac. Il lui demande quelles sont les perspectives de cette dernière ligne ainsi que de la ligne Périgueux—Agen et Périgueux—Brive considérées comme non rentables. Il lui demande de dire clairement si la S.N.C.F. est toujours un service public ou bien si elle est devenue une entreprise commerciale à but lucratif.

Question n° 23033. — La traversée prochaine de l'agglomération toulousaine par l'autoroute A 61 pose de nombreux et sérieux problèmes. Ils concernent : 1° la non-gratuité du péage pour les déplacements de proximité intéressant les communes suburbaines; 2° la réalisation immédiate du contournement Est (rocade de l'Hers); 3° les contournements Sud et Ouest; 4° la pénétrante Nord jusqu'à l'échangeur des Sept-Deniers; 5° la pénétrante Ouest avec les liaisons avec l'aéroport et avec la pénétrante Nord et la rocade Ouest. Ces opérations ont toutes pour but d'empêcher le trafic de transit d'emprunter les rocades Sud et Ouest. Ces dernières ont en effet été implantées, malgré les nombreuses oppositions, dans un tissu très dense d'habitat social auquel elles occasionnent de très graves nuisances. M. Maurice Andrieu demande dès lors à M. le ministre des transports les mesures qu'il compte prendre pour apporter à ces divers problèmes des solutions satisfaisantes, conformes aux vœux exprimés par les élus, les diverses collectivités locales, les riverains et les usagers concernés.

Question n° 22520. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions dans lesquelles sont appliqués les dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1975 relatives à la mensualisation des pensions de retraite. Il lui fait observer que, en l'espace de quatre ans, le principe du paiement mensuel n'a pu être étendu qu'à une quarantaine de départements, concernant seulement un peu plus du tiers des pensionnés, et que les nouvelles mesures prévues pour 1980 ne porteront le chiffre des bénéficiaires qu'à 1 025 000 personnes sur un total de 2 185 000. Sans méconnaître l'importance des moyens budgétaires requis pour cette réforme, il déplore que sa mise en œuvre soit aussi lente, pénalisant gravement les retraités qui, encore soumis au paiement trimestriel, doivent attendre plusieurs mois pour percevoir les avantages des dispositions nouvelles. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre pour améliorer la mensualisation, et de lui faire connaître en particulier à quelle date ces mesures seront étendues au département de la Loire-Atlantique.

Question n° 23060. — Les personnels des agences nationales de l'emploi de Paris ont engagé, depuis le 26 novembre, un mouvement de grève. Les revendications de ces personnels portent sur la dégradation du service public que doit être l'A.N.P.E., les conditions de travail, la sécurité de l'emploi et les menaces de sanctions disciplinaires qui pèsent sur un certain nombre d'agents. Aux demandes syndicales d'engager des négociations sérieuses, la direction du centre régional de Paris a préféré faire expulser par la police des délégués C.G.T.-C.F.D.T. En conséquence, M. Lucien Villa demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures il compte prendre pour maintenir le service public de l'emploi qu'est l'A.N.P.E.; pour améliorer la qualité de sa mission en lui affectant des effectifs suffisants et en garantissant aux personnels la sécurité de l'emploi; pour mettre fin aux pressions et aux menaces de sanctions.

Question n° 22852. — M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie, après le vote du budget, sur les préoccupations du personnel des monnaies et médailles de l'entreprise implantée à Pessac, en Gironde. Du fait de la réduction du programme monétaire de frappe, lui-même lié à la suppression de la pièce de 50 francs, dont le coût de fabrication

dépasse aujourd'hui la valeur de la pièce, le personnel s'interroge sur son devenir: qui est, en fait, celui de l'administration des monnaies et médailles dont M. le ministre de l'économie a la charge. Circonstance aggravante, les prévisions budgétaires pour 1980 font apparaître que 63 p. 100 des recettes attendues seraient fournies par la mise en circulation de cette pièce. Il ressort que le nombre de pièces frappées à Pessac est en constante diminution, et ce depuis 1977. Aussi, M. Sainte-Marie demande à M. le ministre comment il envisage de compenser cette perte en fonction de cette situation. Il lui demande, de plus, s'il ne serait pas souhaitable de réaliser le projet d'extension du hall Ouest de cette entreprise alors qu'il s'avère que la fabrication des flans est, elle, par contre, en augmentation.

Question n° 22655. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne lui apparaît pas nécessaire et urgent que s'élève enfin la voix de la France, au-delà des intérêts politiques ou mercantiles, non pas seulement pour contingerter ou réglementer la répartition des aides aux réfugiés du Sud-Est asiatique, ou des réfugiés eux-mêmes, mais afin d'en appeler à la conscience universelle. La France ne doit-elle pas dénoncer l'immense et odieux génocide qui se développe en Asie du sud-est. Alors que s'affrontent des idéologies et que disparaissent chaque jour des milliers d'êtres humains chassés de leur patrie, poussés délibérément à la mort, l'ignorance, la passivité et le silence semblent constituer la seule attitude du monde libre. Toute une partie du monde qui, au long de ces dernières années, avait placé sa confiance en la France du général de Gaulle, attend que s'élève la voix de notre pays. Qu'il prenne l'initiative de briser ce silence honteux et ait le courage d'en appeler à la conscience du monde. Bien sûr, au fil des conférences, des dispositifs d'accueil ont été mis en place, des aides ont été attribuées. Des contingents ont été institués, comme en matière d'importation; mais derrière ces mesures, destinées à se donner bonne conscience mais qui ne peuvent constituer une fin, des milliers d'être humains meurent chaque jour de faim et de misère. Seule peut-être, la France est encore en mesure de faire entendre sa voix s'il en est encore temps.

Question n° 23054. — M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelles mesures il entend prendre pour améliorer la prévoyance sociale des artisans et des commerçants en ce qui concerne le montant des retraites et l'action sociale des caisses d'allocations de vieillesse, les pensions de réversion, l'assouplissement des conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice et la reconduction des mesures prévues par la loi du 13 juillet 1972 modifiée par la loi n° 77-531 du 26 mai 1977.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A PERMETTRE L'ADHÉSION DES PRENEURS DE BAUX A FERME A DES SOCIÉTÉS D'EXPLOITATION AGRICOLE

I. — A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 28 novembre 1979 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 23 novembre 1979, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Durafour. Jacques Boyon. Emile Bizet. Jean Foyer. Michel Delprat. Maurice Dousset. Jean Desanlis.	MM. Jean-Louis Goasduff. Lucien Jacob. Auguste Cazalet. François Grussenmeyer. Charles Revet. Sébastien Couepel. Jean Pineau.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Jozeau-Marigné. Paul Girod. Yves Estève. Jean Geoffroy. Marcel Rudloff. Baudoin de Hauteclocque. Etienne Dailly.	MM. Jacques Thyraud. Pierre Marcihacy. Edgar Tailhades. Charles Lederman. Michel Giraud. Paul Pillet. Pierre Jourdan.

II. — Dans sa séance du mercredi 28 novembre 1979, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Vice-président : M. Jean Desanlis.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jacques Boyon.

Au Sénat : M. Paul Girod.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions orales (p. 10863).
2. Questions écrites (p. 10864).
3. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 10873).
 - Premier ministre (p. 10873).
 - Affaires étrangères (p. 10873).
 - Défense (p. 10874).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 10874).
 - Environnement et cadre de vie (p. 10874).
 - Justice (p. 10876).
 - Travail et participation (p. 10876).
 - Universités (p. 10881).
4. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 10881).
5. Rectificatif (p. 10882).

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Voie (autoroutes).

23033. — 29 novembre 1979. — La traversée prochaine de l'agglomération toulousaine par l'autoroute A 61 pose de nombreux et aérieux problèmes. Ils concernent : 1° la non-gratuité du péage pour les déplacements de proximité intéressant les communes suburbaines ; 2° la réalisation immédiate du contournement Est (rocade de l'Hers) ; 3° les contournements Sud et Ouest ; 4° la pénétrante Nord jusqu'à l'échangeur des Sept Deniers ; 5° la pénétrante Ouest, avec les liaisons avec l'aéroport et avec la pénétrante Nord et la rocade Ouest. Ces opérations ont toutes pour but d'empêcher le trafic de transit d'emprunter les rocades Sud et Ouest. Ces dernières ont en effet été implantées, malgré les nombreuses oppositions, dans un tissu très dense d'habitat social auquel elles occasionnent de très graves nuisances. M. Maurice Audrieu demande dès lors à M. le ministre des transports les mesures qu'il compte prendre pour apporter à ces divers problèmes des solutions satisfaisantes, conformes aux vœux exprimés par les élus, les diverses collectivités locales, les riverains et les usagers concernés.

Édition, imprimerie et presse (livres).

23034. — 29 novembre 1979. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) la parution d'un livre intitulé *Les Danseuses de la France* publié aux éditions Plon, qui met l'accent sur le coût que représentent les départements d'outre-mer pour la France, comme s'il s'agissait

de danseuses ou de chevaux de course, c'est-à-dire comme une de ces folles que la France entretient à grands frais. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas rappeler de façon solennelle, une fois encore, que les D. O. M. font partie intégrante de la nation française et, qu'à ce titre, les citoyens français ressortissants de ces D. O. M. ont droit à la solidarité nationale au même titre et dans les mêmes conditions que leurs homologues métropolitains ; non pas par l'effet d'une quelconque complaisance, mais bien en raison de liens tissés par plus de trois siècles d'histoire et en contrepartie de servitudes et de sacrifices qui se confondent avec l'Histoire de la France et en font partie. La liberté d'expression, la liberté de la presse sont fondamentales à nos yeux. C'est pour les garantir et les défendre qu'il lui paraît indispensable d'obtenir une rectification publique des erreurs de jugement délibérément commises. Subsidièrement, il aimerait connaître si un fonctionnaire ayant en charge les affaires des D. O. M. n'est pas tenu à un minimum d'obligation de réserve, ce qui pourrait se traduire comme étant une caution du Gouvernement.

Politique extérieure (Iran).

23035. — 29 novembre 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la position du Gouvernement français dans la question iranienne. Non seulement ce Gouvernement ne condamne pas les crimes contre l'humanité commis par le Chah, mais encore il encourage — notamment par les grands moyens d'information qu'il contrôle — une campagne aux accents colonialistes et belliqueux contre le peuple iranien. Il lui demande ce qu'il compte faire pour modifier sa position en apportant à la lutte des Iraniens pour leur indépendance le soutien conforme à la raison et à la tradition d'humanisme dont s'honore la France.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

23033. 29 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre de l'éducation l'effort considérable accompli depuis 1974 par l'établissement public de la région Rhône-Alpes pour participer au financement de la construction de collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement technique ou lycées d'enseignement professionnel. Cette contribution financière régionale comble partiellement l'insuffisance des crédits d'Etat pour la construction des équipements scolaires dans la région Rhône-Alpes et le département du Rhône en particulier. Cette insuffisance a été reconnue par ses prédécesseurs et par l'administration qui l'attribue à des erreurs de prévision des mouvements de population dans et vers la région Rhône-Alpes lors de la préparation des plans antérieurs. Il lui demande : 1° selon quels critères précis sont répartis entre les régions, les académies et les départements les crédits d'équipement, d'une part, et les crédits de personnels, d'autre part, du ministère de l'éducation ; 2° s'il prévoit pour l'année 1980 et les années à venir les crédits supplémentaires nécessaires de la région Rhône-Alpes et au département du Rhône pour le rattrapage des retards actuellement enregistrés pour la satisfaction des besoins en constructions scolaires et effectifs d'enseignants.

Commerce et artisanat
(politique en faveur des commerçants et des artisans).

23054. — 29 novembre 1979. — M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat quelles mesures il entend prendre pour améliorer la prévoyance sociale des artisans et des commerçants en ce qui concerne le montant des retraites et l'action sociale des caisses d'allocations de vieillesse, les pension de réversion, l'assouplissement des conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice et la reconduction des mesures prévues par la loi du 13 juillet 1972 modifiée par la loi n° 77-531 du 26 mai 1977.

Impôts locaux
(redevance communale et départementale des mines).

23055. — 29 novembre 1979. — M. Henri-Joseph Maujolan du Gassat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que, depuis 1974, alors que les prix des matières premières et des produits énergétiques ont considérablement augmenté, les redevances communales et départementales des mines, qui remplaçaient pour les industries extractives la taxe professionnelle, n'ont connu qu'un faible accroissement. C'est ainsi que, par rapport à la valeur de notre production nationale, les redevances communales et départementales sur l'uranium ont baissé de moitié. Etant donné que, dans le budget pour 1980, il est prévu un relèvement sensible des redevances communales et départementales sur les hydrocarbures, il lui demande de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne les redevances communales et départementales sur les autres produits énergétiques — tout particulièrement sur l'uranium — et de bien vouloir indiquer si le Gouvernement compte réformer le système actuel de répartition de ces redevances afin de permettre aux communes sur lesquelles sont implantées les mines de faire face à leurs obligations financières.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(établissements thermaux).

23056. — 29 novembre 1979. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour relancer le thermalisme.

Emploi et activité (A. N. P. E. à Paris).

23060. — 29 novembre 1979. — Les personnels des Agences nationales de l'emploi de Paris ont engagé depuis le 26 novembre un mouvement de grève. Les revendications de ces personnels portent sur la dégradation du service public que doit être l'A. N. P. E., les conditions de travail, la sécurité de l'emploi et les menaces de sanctions disciplinaires qui pèsent sur un certain nombre d'agents. Aux demandes syndicales d'engager des négociations sérieuses, la direction du centre régional de Paris a préféré faire expulser par la police les délégués C. G. T.-C. F. D. T. En conséquence, M. Lucien Villa demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles mesures il compte prendre pour maintenir le service public de l'emploi qu'est l'A. N. P. E.; pour améliorer la qualité de sa mission en lui affectant des effectifs suffisants et en garantissant aux personnels la sécurité de l'emploi; pour mettre fin aux pressions et aux menaces de sanctions.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Arts et spectacles (musique : Paris).

22983. — 29 novembre 1979. — M. Paul Quilès attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des conservatoires municipaux de la ville de Paris. A la suite du vote de nouveaux statuts types par la majorité du conseil de Paris, statuts consistant essentiellement à remplacer le président en fonction par le maire de Paris ou son représentant, le conseil d'administration élu par le conseil nommé par le maire, les dix-sept conservatoires que compte la capitale ont été « invités » à voter, en juin, ces statuts le plus rapidement possible. Un recours pour excès de pouvoir a été introduit par les associations fondatrices de ces conservatoires. La précipitation de la mairie de Paris a abouti à des conflits, notamment avec le conservatoire du XIII^e arrondissement, où l'association existante n'a pas adopté les nouveaux statuts types. Le maire de Paris a suscité alors la création d'une nouvelle association régie par les nouveaux statuts à qui il a transféré de façon autoritaire personnel et crédits. Cette attitude de la mairie ne peut s'interpréter que comme un désaveu inexplicable de l'enseignement que les associations dispensent ou de leur gestion administrative qui n'a pourtant jusqu'ici donné lieu à aucune critique. Il lui demande s'il envisage d'accepter ces décisions qui mettent fin à la gestion démocratique de ces établissements.

Libertés publiques (droit de pétition : Champagne-Ardenne).

22984. — 29 novembre 1979. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de l'éducation s'il est bien exact que le recteur de l'académie de Reims a demandé par lettre à des enseignants de son académie s'ils étaient bien signataires d'une pétition du syndicat national des instituteurs et P. E. G. C. contre l'autoritarisme. Dans l'affirmative, il lui demande quel usage sera fait des réponses que certains destinataires de cette lettre auraient pu faire, et quelles mesures il compte prendre pour rappeler ce fonctionnaire au respect des droits garantis par la Constitution et par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Pharmacie (plantes médicinales).

22985. — 29 novembre 1979. — M. Jean Foyer rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le travail occasionnel des jeunes pendant les vacances scolaires est réglementé par une circulaire traitant notamment des formalités d'embauche et des conditions de travail. Il appelle son attention sur les graves conséquences qu'entraîne une stricte application de cette circulaire pour les producteurs de plantes médicinales, en ce qui concerne la récolte de celles-ci par les jeunes. La particularité des cultures concernées, notamment la camomille, réside dans le court laps de temps de récolte (quinze jours en août). Celle-ci ne peut donc être effectuée que par les jeunes résidant dans les villages de production et qui sont les enfants des familles ou des voisins des producteurs. Par ailleurs, les conditions de récolte des fleurs de camomille font obligation à ce que le travail soit exécuté sans faire intervenir la notion de rendement, la rémunération étant assurée, selon une pratique coutumière, en la basant sur le volume récolté pendant trois ou quatre heures de travail par jour. Il lui demande, en conséquence, que des aménagements soient apportés à la réglementation rappelée ci-dessus, dont une application rigoureuse ne pourrait qu'aboutir à l'impossibilité de la poursuite

des cultures en cause. Il souhaite qu'il soit tenu compte des critères régionaux de production appliqués jusqu'à présent, afin que puisse être maintenu l'emploi des jeunes, dont l'accord et celui de leurs parents, pour l'exercice de cette activité, sont sans réserves.

Gages et hypothèques (mainlevée et radiation d'hypothèques).

22986. — 29 novembre 1979. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que l'article 6 du décret n° 62-1352 du 14 novembre 1962 permet aux collectivités locales de grouper le prix des acquisitions immobilières réalisées à l'amiable lorsqu'il n'excède pas 5 000 francs, sans procéder à la radiation des inscriptions hypothécaires. Cette procédure est utilisée principalement par les communes et les départements pour les opérations relatives aux plans d'alignement et portant sur des emprises partielles, elle évite aux vendeurs des frais de radiation et mainlevée, le surplus de la propriété représentant en général une garantie suffisante des créances inscrites. Le plafond de 5 000 francs ayant été fixé en 1955, il lui demande s'il n'envisage pas de le relever.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

22987. — 29 novembre 1979. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conséquences de la réglementation actuelle en matière d'approvisionnement en carburants pour les consommateurs qui ne sont pas satisfaits des services de leur fournisseur habituel, auprès de qui ils sont désormais tenus de passer commande. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire d'introduire dans les règles d'approvisionnement une clause permettant à un usager de changer de fournisseur au cas où il constaterait que les produits fournis par celui-ci sont de moindre qualité, ou s'ils ne correspondent plus, sur le plan qualitatif, à ses besoins. Il lui expose également que les restrictions apportées à la consommation de produits pétroliers frappe de manière uniforme des besoins dont l'importance est extrêmement variable : habitation principale et résidence secondaire, véhicule de tous les jours et véhicules de plaisance (bateaux, avions, etc.). Il lui demande s'il ne lui semblerait pas utile d'introduire des critères de priorité dans la réglementation restreignant la consommation de ces produits.

Assurance maladie-maternité (régime de rattachement).

22988. — 29 novembre 1979. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences des dispositions en vertu desquelles l'appartenance à un régime d'assurance vieillesse commande l'appartenance au régime d'assurance maladie. En effet, la création tardive de certains régimes de retraite — notamment pour les professions non salariées non agricoles — n'avait pas empêché les membres de celles-ci de s'assurer volontairement contre le risque maladie auprès du régime général, avec les droits en nature afférents à ce régime. Or, faire dépendre le niveau des droits en matière d'assurance maladie du régime dans lequel sont ouverts les droits à une pension de retraite, c'est omettre souvent que les périodes cotisées dans le régime maladie sont plus longues que les périodes cotisées dans le régime de retraite et c'est traiter injustement les cotisants. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas rapidement d'assouplir les règles en vigueur dont l'injustice a été rappelée, et de permettre à ceux qui ont davantage cotisé dans un régime d'assurance maladie ouvrant des droits plus favorables que ceux du régime des artisans et commerçants d'en bénéficier sans référence à un régime de retraite.

Copropriété (syndics).

22989. — 29 novembre 1979. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les modalités de calcul de la rémunération des syndics de copropriété. Conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et de l'article 29 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, les conditions de la rémunération du syndic, sous réserve le cas échéant de la réglementation y afférente, sont fixées par l'assemblée générale des copropriétaires à la majorité prévue par l'article 24 de ladite loi — c'est-à-dire à la majorité des voix des copropriétaires présents

ou représentés. Des arrêtés préfectoraux complètent régulièrement ces dispositions en fixant les nouveaux modes de calcul et les modalités d'augmentation des rémunérations des syndics. Il lui demande si ces derniers peuvent d'autorité se prévaloir des dispositions du nouvel arrêté les concernant pour augmenter leurs honoraires à compter de la date d'entrée en application de cet arrêté, ou s'ils sont tenus, pour effectuer cette augmentation, d'attendre l'assemblée générale des copropriétaires qui doit suivre la publication de l'arrêté.

Logement (aide personnalisée au logement).

22990. — 29 novembre 1979. — **M. Jean-Marie Caro** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des personnes qui, travaillant à l'étranger, souhaitent faire construire en France un logement destiné à devenir leur résidence principale. La circulaire n° 79-51 du 5 juin 1979, relative aux nouveaux prêts aidés, a assoupli en leur faveur les dispositions réglementaires prévoyant que les candidats à l'un de ces prêts doivent produire à l'appui de leurs demandes un avis d'imposition. Il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que les dispositions relatives aux justifications nécessaires à l'attribution de l'aide personnalisée au logement soient assouplies dans un sens identique.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

22991. — 29 novembre 1979. — **M. Henri Colombar** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la modicité des remboursements effectués par les caisses d'assurance maladie pour l'acquisition de lunettes par les assurés sociaux. Il lui rappelle que, dans la réponse à la question écrite n° 7620 de **M. André Petit** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 22 décembre 1978, page 9896), il était reconnu que par comparaison avec les frais réels supportés par les familles les remboursements étaient tout à fait insuffisants. Il était indiqué dans cette réponse que le ministère envisageait de reprendre, au cours des mois à venir, les études déjà entreprises afin d'aboutir à une révision de la nomenclature d'optique qui tiendrait compte des progrès scientifiques réalisés en la matière et viserait à porter les articles inscrits à cette nomenclature au niveau des prix pratiqués sur le marché. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que cette révision intervienne à bref délai afin d'éviter aux assurés sociaux les difficultés financières qu'ils rencontrent lorsqu'ils doivent procéder à l'achat d'articles d'optique et, notamment de lunettes, étant fait observer qu'il s'agit là d'articles qui leur sont absolument indispensables.

Architecture (agréés en architecture : Bretagne).

22992. — 29 novembre 1979. — **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les résultats détaillés des travaux des commissions régionales en architecture. Il lui fait observer, ainsi qu'il l'avait déjà fait dans sa question orale sans débat ayant fait l'objet d'une réponse à l'Assemblée nationale le 18 mai 1979 que, d'après ces statistiques, on peut constater que la Bretagne détient le triste record en pourcentage d'avis défavorables par rapport à l'ensemble des régions. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation regrettable.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

22993. — 29 novembre 1979. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les transports publics médicalisés et particulièrement sur leur mode de remboursement par la sécurité sociale. Sur le premier point il lui rappelle que ces transports sont effectués généralement par voie terrestre et parfois par voie aérienne; notamment lorsque le transport de blessés ou malades urgents pour lesquels les moyens terrestres susceptibles d'être utilisés sont suffisamment éloignés, pour que le médecin des Services d'assistance médicale d'urgence (S.A.M.U.) juge nécessaire l'emploi immédiat d'un hélicoptère disponible, compte tenu de la gravité du cas signalé par le médecin régulateur. Précision est apportée sur le fait suivant, à savoir que certains S.A.M.U. ne peuvent disposer de moyens hélicoptérés pour les transports primaires lourds (cas très graves). Sur le second point, il lui rappelle que les frais de transport remboursés par la sécurité sociale, quel que soit le mode de transport (routier ou aérien) sont

les mêmes, alors que les coûts sont évidemment différents. Il lui demande, en conséquence, s'il entend faire rembourser les frais de transport médicalisé aérien à un taux supérieur à ceux d'un transport médicalisé réalisé sur route.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

22994. — 29 novembre 1979. — **M. Alm Kergueris** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'examen des dossiers sociaux accuse des retards considérables, surtout depuis la création des C. O. T. O. R. E. P. Ce retard est préjudiciable aux handicapés qui attendent l'allocation compensatrice, parfois pendant plus d'une année, et qui ne disposent d'aucune autre ressource durant cette période. Il lui demande quels moyens il envisage de mettre à la disposition de ces organismes pour leur permettre de résorber ce retard.

S. N. C. F. (tarifs marchandises).

22995. — 29 novembre 1979. — **M. Aimé Kergueris** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les tarifs de la S. N. C. F. ont augmenté de 23 p. 100 sur le trajet de Chartres à Brest, alors que cette augmentation n'a été que de 8 p. 100 sur le trajet de Chartres à la Belgique. Cette différence favorise nettement la production de bétail en Belgique et en Hollande, au détriment de la production bretonne. Il lui demande quelles mesures il envisage pour supprimer cette distorsion.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu).

22996. — 29 novembre 1979. — Se référant à la réponse qu'il a apportée à sa question du 9 juin dernier concernant le cumul de l'imposition au titre des plus-values du produit de la cession d'un bien, effectuée moyennant le versement de rente viagère avec celle des arrérages de cette rente au titre de l'impôt sur le revenu (question écrite n° 17156), **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que sa réponse ne contient aucune précision sur une éventuelle prise en compte par l'administration fiscale de la situation des contribuables âgés dont les arrérages de rentes viagères constituent l'essentiel des revenus. Or, **M. Giscard d'Estaing**, alors ministre de l'économie et des finances, avait précisé, dans une réponse à une question écrite d'un parlementaire portant sur un problème comparable, que l'administration fiscale devait examiner « avec bienveillance » la situation de cette catégorie de contribuables en usant de son pouvoir de remise (réponse à la question écrite n° 7130 de **M. Hauret**, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 15 octobre 1964, p. 3209). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la position ainsi adoptée par son prédécesseur demeure encore valable.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

22997. — 29 novembre 1979. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, les souhaits émis, lors de la discussion budgétaire, à l'égard des veuves et des ascendants, par la commission des finances, en constatant les faiblesses des pensions, comme celles des ascendants qui se situent à 6 011 francs par an, au taux du 1^{er} septembre 1979 : revalorisation des pensions de veuves au taux de 500 points, sans condition d'âge ; revalorisation des pensions d'ascendants de l'indice 205 à l'indice 333. Il lui demande donc de lui indiquer quand il compte donner une suite aux propositions parlementaires.

Handicapés (allocations et ressources).

22998. — 29 novembre 1979. — **M. Alain Madelin** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que dans sa réponse à la question écrite n° 16712 du 30 mai 1979 de **M. Maurice Dousset** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale 25 août 1979), il avait notamment indiqué « Les problèmes posés par l'application de la garantie de ressources aux travailleurs handicapés notamment du milieu agricole doivent faire l'objet d'examen entre les services des différents ministères concernés. Des solutions seront recherchées permettant une simplification dans la mesure du possible,

des formalités administratives. » Il lui fait observer que les employeurs de travailleurs handicapés en milieu agricole souhaitent très vivement que puisse être réformé le système lourd et complexe institué par le décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977, qui serait plutôt de nature à les dissuader d'embaucher des personnes handicapées, en raison des formalités administratives qu'ils sont obligés d'accomplir. En conséquence, il lui demande de préciser si les différents départements ministériels concernés ont déjà élaboré les solutions dont il a fait état dans sa réponse à la question écrite susvisée et si ces mesures pourraient être concrètement mises en œuvre dans un bref délai, afin de répondre à l'attente des intéressés.

Banques et établissements financiers (chèques).

22999. — 29 novembre 1979. — **M. Arthur Paecht** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 86 de la loi de finances pour 1979 (loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978) et du décret d'application n° 79-638 du 27 juillet 1979 les adhérents des centres de gestion agréés sont soumis à l'obligation, d'une part, d'apposer en bonne place dans leurs établissements une affiche informant leur clientèle qu'ils acceptent les règlements, par chèques, d'autre part, de reproduire sur les documents commerciaux ou professionnels remis aux clients le texte figurant dans l'affiche. De leur côté, les centres de gestion agréés doivent s'assurer de l'exécution effective de ces obligations. Il lui fait observer qu'en ce qui concerne les adhérents de telles obligations accroissent inutilement leurs sujétions dans la mesure où le règlement par chèque barré est devenu un mode de paiement courant. D'autre part, l'augmentation du nombre de chèques pouvant résulter de ces dispositions, outre qu'elle comporte un risque accru de paiements par chèque sans provision, se révélera très contraignante pour les entreprises de ventes au détail ou de services dont les encaissements sont généralement d'un faible montant. En ce qui concerne les obligations imposées aux centres de gestion, il semble qu'il n'est pas normal que ces organismes se substituent aux autorités administratives pour contrôler l'exécution de telles obligations. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de revoir cette réglementation en vue d'éviter les inconvénients qu'elle entraîne pour les entreprises déjà soumises à de multiples contraintes et de décharger les centres de gestion agréés de tâches de contrôle qui ne semblent pas être de leur domaine.

Banques et établissements financiers (chèques).

23000. — 29 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Schneller** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 86 de la loi de finances pour 1979 (loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978) et du décret d'application n° 79-638 du 27 juillet 1979 les adhérents des centres de gestion agréés sont soumis à l'obligation, d'une part, d'apposer en bonne place dans leurs établissements une affiche informant leur clientèle qu'ils acceptent les règlements par chèques et, d'autre part, de reproduire sur les documents commerciaux ou professionnels remis aux clients le texte figurant dans l'affiche. De leur côté, les centres de gestion agréés doivent s'assurer de l'exécution effective de ces obligations. Il lui fait observer qu'en ce qui concerne les adhérents de telles obligations accroissent inutilement leurs sujétions dans la mesure où le règlement par chèque barré est devenu un mode de paiement courant. D'autre part, l'augmentation du nombre de chèques pouvant résulter de ces dispositions, outre qu'elle comporte un risque accru de paiements par chèque sans provision, se révélera très contraignante pour les entreprises de ventes au détail ou de services dont les encaissements sont généralement d'un faible montant. En ce qui concerne les obligations imposées aux centres de gestion, il semble qu'il n'est pas normal que ces organismes se substituent aux autorités administratives pour contrôler l'exécution de telles obligations. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de revoir cette réglementation en vue d'éviter les inconvénients qu'elle entraîne pour les entreprises déjà soumises à de multiples contraintes et de décharger les centres de gestion agréés de tâches de contrôle qui ne semblent pas être de leur domaine.

Environnement et cadre de vie (ministère) (personnel).

23001. — 29 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Schneller** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, dont les salaires suivent depuis le 1^{er} août 1975 les augmen-

lations des rémunérations de la fonction publique, par application d'un arrêté interministériel du 19 novembre 1975, ont droit de ce fait au supplément familial de traitement que perçoivent les agents de l'Etat, aussi bien fonctionnaires que non titulaires. En vertu de l'article 10 du décret du 19 juillet 1974, sort en effet excéssus du bénéfice du supplément familial de traitement les seuls agents de l'Etat rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie. Une décision du Conseil d'Etat, en date du 27 juillet 1979, a donné sur ce point raison aux ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes. Malgré cette décision, les intéressés n'ont pu encore obtenir, dans la pratique, satisfaction. L'administration fait observer que la jurisprudence qui se dégage de la décision du Conseil d'Etat dépasse le cadre des O. P. A. et qu'elle concerne d'autres agents non titulaires d'autres ministères ayant des rémunérations dont l'évolution suit celle des rémunérations de la fonction publique et que, en conséquence, un décret est nécessaire pour autoriser le versement du supplément familial de traitement à l'ensemble des agents qui désormais peuvent y prétendre. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir ce problème, en liaison avec M. le ministre du budget et M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique afin que la décision du Conseil d'Etat visant spécialement les O. P. A. reçoive application dans les meilleurs délais.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

23002. — 29 novembre 1979. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'extrême complexité de la législation fiscale qui amène souvent des contribuables à introduire de bonne foi une action contentieuse devant les juridictions administratives. Ces contribuables risquent de se voir réclamer des intérêts de retard qui peuvent être lourds en raison des lenteurs du contentieux administratif et cela peut les amener à renoncer à toute action contentieuse. Il demande s'il ne serait pas possible que les intérêts de retard applicables ne soient dus que dans l'hypothèse où le contribuable a introduit ce retard contentieux, de mauvaise foi.

Baux (baux de locaux d'habitation : Rhône).

23003. — 29 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait, signalé par l'Union départementale des consommateurs du Rhône, dont le sérieux n'est plus à démontrer, que des familles domiciliées dans le département du Rhône, placées dans l'alternative d'un congé ou d'un renouvellement de bail assorti d'une hausse abusive, ont déposé leur dossier en préfecture pour arbitrage et en ont avisé par lettre recommandée leur régie ou propriétaire. Or, nombre de ces derniers n'en tenant pas compte notifient à leurs locataires d'avoir à faire visiter leur logement et à le libérer à la date d'expiration du bail en cours. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent de prendre des dispositions telles : 1° qu'aucune décision unilatérale ne puisse intervenir entre le dépôt de dossier en préfecture et la réunion de la commission, faute de quoi celle-ci perdrait une grande partie de son utilité ; 2° que soit allongé le délai imparti aux locataires pour prendre leur décision, car il n'est pas rare que certains propriétaires ou leur régisseurs exigent une réponse sous dix jours ; 3° qu'un reçu délivré par les services préfectoraux lors du dépôt du dossier entraîne la suspension de toute décision du propriétaire ou du locataire jusqu'à réunion de la commission.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires).

23004. — 29 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur des informations parues dans la presse parisienne du soir datée du 14 novembre 1979 et selon lesquelles à l'occasion des assises organisées le 15 novembre par l'association nationale des industries agro-alimentaires, la confédération française démocratique du travail aurait chiffré à quatre cents par an le nombre d'accidents mortels dont sont victimes les travailleurs des entreprises du secteur agro-alimentaire. Il lui demande quelles actions il va développer pour que la prévention des accidents du travail permette de réduire au maximum le nombre des accidents dans les entreprises du secteur agro-alimentaire.

Enseignement secondaire (établissements : Rhône).

23005. — 29 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que, de l'aveu même de M. le recteur de l'académie de Lyon par lettre du

13 novembre au député de la 8^e circonscription du Rhône, il existe au collège public de l'Arbresle un déficit en personnel enseignant pour la musique et les travaux éducatifs, une insuffisance par rapport à la dotation théorique d'un quart de poste en emploi de surveillance et d'un poste et demi en personnel de service. Il lui signale d'autre part que si cet établissement dispose bien d'un emploi de secouriste-infirmière dans l'effectif des personnels de service il n'est pas pourvu d'une infirmière comme le souhaiteraient les parents et enseignants. Il lui demande quelle solution il entend apporter à cette situation et quand.

Peines (peine de mort).

23006. — 29 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de la justice le numéro du 15 novembre 1979 du *Dauphiné libéré* rendant publiques les résultats d'un « référendum régional » ouvert par ce quotidien auprès de ses lecteurs. Selon les informations publiées sous la signature du directeur politique de ce journal, 20 678 réponses lui sont parvenues sur la question de savoir s'il fallait ou non maintenir la peine de mort ou en réduire les cas d'application. Cette consultation pourrait conduire à penser que le pourcentage des lecteurs de ce grand quotidien régional du sud-est de la France favorable au maintien de la peine de mort atteindrait presque 75 p. 100. M. Hamel lui demande quelles réflexions lui suggèrent les résultats de cette consultation et s'il n'estime pas devoir en tenir compte pour la préparation du projet de modification de l'échelle des peines actuellement en cours de préparation.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (objets d'art).

23007. — 29 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'intérêt suscité par les informations parues dans la presse parisienne du soir, datée du 14 novembre, selon lesquelles « le conseil juridique du ministère espagnol de la culture mettait en cause la légalité de l'acquisition par la France de la plus grande partie de l'œuvre artistique de Pablo Picasso ». Vu la célébrité et l'importance de cette œuvre, il lui demande s'il peut confirmer ou infirmer ces informations et faire le point, actuel ou définitif, de l'état de la question.

S. N. C. F. (transports de matières dangereuses).

23008. — 29 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la catastrophe survenue dans la province de l'Ontario, le 11 novembre 1979, après l'accident survenu à un train canadien transportant des produits toxiques, chlore et propane notamment. Il lui demande quelles conclusions il tire pour la politique de l'environnement et la protection du cadre de vie de cette catastrophe canadienne, à moins qu'il n'ait la conviction, par les informations venues à sa connaissance, que pareille catastrophe ne pourrait avoir lieu en France de par les précautions que prendrait la S. N. C. F.

S. N. C. F. (transports de matières dangereuses).

23009. — 29 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la catastrophe survenue dans la nuit du 10 au 11 novembre 1979 dans la province de l'Ontario à la suite du déraillement d'un train canadien comportant des wagons de propane et de chlore. Il lui demande si des enseignements peuvent être tirés par la protection civile française des moyens mis en œuvre par les autorités canadiennes pour circonscrire ce sinistre et protéger les populations menacées par les émanations toxiques des nuages de chlore dont l'émission avait conduit à l'évacuation de dizaines de milliers de personnes proches du lieu de la catastrophe.

S. N. C. F. (transports de matières dangereuses).

23010. — 29 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le déraillement survenu le 10 novembre 1979 à un train canadien transportant du propane et du chlore. Il lui demande : 1° s'il a eu connaissance ; a) des causes et circonstances de cet accident près de Toronto ;

b) des moyens mis en œuvre pour prévenir et combattre les dangers encourus par la population habitant près du lieu de la catastrophe; 2° les enseignements qu'il tire de cet accident dans l'Ontario quant au transport des produits dangereux et toxiques par la Société nationale des chemins de fer français, notamment en ce qui concerne la vitesse et la composition des trains, les trajets et les horaires de transport ferroviaire de ces produits.

Baux (baux de locaux d'habitation).

23011. — 29 novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions dans lesquelles s'opère effectivement la libération du prix des loyers dans le département du Rhône et sont tenus les engagements de modération signés en juin 1979. Il lui rappelle l'article des engagements de modération qui autorise à rajouter une hausse supplémentaire en cas de loyers anormalement bas gérés par le même gestionnaire. Il lui signale que cette situation peut être artificiellement créée en donnant congé à un certain nombre de locataires et en concédant de nouveaux baux pour un prix nettement plus élevé. Les baux antérieurs se trouvent alors artificiellement passibles de hausses supplémentaires. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir sans tarder prendre une mesure réglementaire faisant obligation de porter à la connaissance de tout nouveau locataire le ball de son prédécesseur, contribuant ainsi à rendre plus difficile les augmentations abusives au détriment des familles.

Handicapés (allocations et ressources).

23012. — 29 novembre 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'injustice de la décision privant les adultes handicapés de la prestation supplémentaire exceptionnelle de 200 francs attribuée au mois de septembre 1979 aux personnes âgées titulaires du fonds national de solidarité. En effet, alors que l'allocation aux adultes handicapés est égale au fonds national de solidarité cumulée du montant de l'allocation vieux travailleurs, et est indexée sur ces deux avantages sociaux, les adultes handicapés n'ont pas perçu les 200 francs de majoration exceptionnelle du mois de septembre. Il lui demande donc d'autoriser les caisses d'allocations familiales à verser cet avantage.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Somme).

23013. — 29 novembre 1979. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation créée à l'hospice de Picquigny dans la Somme. L'ancien directeur économe de cet établissement a été suspendu de ses fonctions, après enquête des services du ministère, par arrêté ministériel vers le 23 février 1978. Or depuis cette date, il n'a jamais été effectivement remplacé et son poste demeure vacant. Certes, le directeur économe de l'hospice d'Airaines (80) assure bien par intérim et en plus de son établissement la direction de l'hospice de Picquigny, mais cela ne saurait suffire malgré son dévouement, surtout au moment où il est question de travaux d'humanisation dans l'un comme dans l'autre établissement. Il apparaît donc que cette situation ne saurait être prolongée indéfiniment car elle risque à terme d'être préjudiciable à l'établissement de Picquigny. Il lui demande de prendre les mesures indispensables pour y remédier, en procédant dès que possible à la nomination d'un directeur économe.

Syndicats professionnels (droits syndicaux : Somme).

23014. — 29 novembre 1979. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves atteintes portées à l'exercice du droit syndical par la direction de la caisse primaire d'assurances maladie de la Somme. En effet, les délégués C. G. T. du personnel, titulaires et suppléants sont l'objet de sanctions importantes et d'interdits, en violation des conventions en vigueur, concernant l'exercice légal du droit syndical. Cela se traduit par des retenues financières sur salaires, des remises en cause du déroulement de leur carrière et de brimades arbitraires à leur regard. Ainsi sont bafoués les accords conventionnels et les droits acquis, par une direction qui fait de l'arbitraire une règle. Ces violations répétées des accords et de la loi ne sauraient être tolérées plus longtemps. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter la légalité et les délégués syndicaux dans la pratique de leurs mandats.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

23015. — 29 novembre 1979. — M. Bernard Deschamps expose à M. le ministre des affaires étrangères que le 21 novembre 1979, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution condamnant d'une part toutes les activités étrangères « économiques et autres » en Namibie et, d'autre part, la « collusion » de certains pays capitalistes développés avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. La France a le triste honneur de compter parmi les pays ainsi condamnés par l'opinion mondiale. Expriment l'indignation des démocrates français, il lui demande de mettre fin, en conformité avec la résolution suscitée à toute collaboration avec le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, notamment dans le domaine nucléaire. Il lui rappelle, en outre, que le Gouvernement de Pretoria vient de condamner à la prison un jeune patriote sud-africain pour avoir milité contre la politique d'apartheid. La France se doit d'intervenir auprès des autorités sud-africaines pour faire entendre les voix des démocrates français et pour empêcher ce nouveau crime. Il lui demande de bien vouloir préciser les initiatives qu'il compte prendre à cette fin.

Jeunes (délinquance).

23016. — 29 novembre 1979. — M. Dominique Freilaut attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés de réinsertion sociale que rencontrent les jeunes issus de milieux sociaux particulièrement défavorisés. Dans le cas particulier, un grave problème s'est posé pendant le séjour du mois d'août, en centre de vacances organisé par la ville de Colombes. Le groupe était composé de vingt et un jeunes de seize à dix-sept ans. L'un des jeunes du groupe a été violemment agressé par trois autres jeunes. Parmi eux, deux avaient déjà commis des délits et étaient suivis par des éducateurs dépendant du ministère de la justice. Ils avaient été, comme les autres, inscrits par leurs parents. Le service municipal de la jeunesse n'a pas été informé par les éducateurs des problèmes qu'ils pouvaient soulever. L'équipe d'animateurs s'est donc retrouvée avec deux délinquants dans le groupe. En conséquence, il lui demande que des mesures soient prises pour se garantir de tels événements qui rendraient difficile l'organisation de séjours de vacances pour les adolescents. En effet, dans une situation où se développe le chômage, le manque de perspectives favorise la délinquance. Il apparaît indispensable de poursuivre les efforts qui pourraient conduire à une réadaptation sociale et à une réinsertion professionnelle de ces jeunes trop souvent marginalisés. En effet, ils sont souvent rejetés par leur milieu familial et ont des difficultés à assumer une vie autonome. Pour cela, une réelle collaboration entre toutes les structures socio-éducatives, culturelles, s'avère indispensable afin d'apporter à ces jeunes un soutien particulier.

Logement (aide personnalisée ou logement).

23017. — 29 novembre 1979. — Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le non-respect des dispositions de la loi du 3 janvier 1977 concernant l'information du Parlement. En effet, selon l'article 6 de cette loi, le président du conseil national de l'aide personnalisée est chargé de déposer avant le 1^{er} octobre un compte rendu des travaux de ce conseil. En application de l'article 39, le Gouvernement est tenu de déposer dans le cadre de la loi de finances un rapport sur l'exécution de la loi. A la date du 23 novembre, aucun de ces documents n'a encore été déposé. Elle lui demande les raisons d'un tel retard et quelles dispositions seront prises pour assurer à l'avenir le dépôt selon les délais légaux des documents indispensables à l'information du Parlement.

Ropatriés (agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer).

23018. — 29 novembre 1979. — M. Edmond Garcin attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation et l'avenir des travailleurs de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer. En 1981, la quasi-totalité du personnel de l'agence aura terminé son travail au service de l'Etat. Ces travailleurs, dont l'œuvre aura permis en dix ans d'aider aux problèmes des rapatriés, doivent être assurés de retrouver un emploi à la cessation de l'agence. Interrogé sur les conditions de reclassement de ces travailleurs, lors de la discussion du budget de la fonction publique, le secrétaire d'Etat a gardé le silence. Pourtant des promesses avaient été faites il y a un an par le Président de la

République pour le règlement définitif des problèmes d'avenir du personnel de l'agence. Or, actuellement, les dispositions prises par le Gouvernement sont jugées insuffisantes par les travailleurs eux-mêmes, tant en ce qui concerne les non-titulaires que les fonctionnaires. En effet, celles-ci prévoient, d'une part, l'entrée dans la fonction publique par des procédés si dérisoires que, seule, une infime minorité pourra en bénéficier. Un reclassement comme contractuel est prévu, d'autre part, dans des conditions d'insécurité telles que ce reclassement est repoussé par l'organisation syndicale de ces travailleurs. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour : que tous les agents non-titulaires de l'A.N.I.F.O.R.M. obtiennent enfin une garantie de l'emploi en devenant fonctionnaires ; que tout le personnel, actuellement fonctionnaire ou non, soit réintégré à la cessation de l'agence dans des conditions de salaire, de résidence, de qualification assurant le maintien de la situation acquise.

Enseignement secondaire (établissements : Pas-de-Calais).

23019. — 29 novembre 1979. — **M. Joseph Legrand** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'il lui a signalé à plusieurs reprises et, notamment dans sa question n° 17627 du 8 mars 1975, la situation difficile du lycée d'enseignement professionnel d'Oignies (Pas-de-Calais). Il l'informe de nouveaux faits suivants : 1° six classes ont des heures sans enseignement, faute d'enseignants. Il manque dans vingt-quatre classes de une à cinq heures de cours : en dessin d'art, en éducation familiale et sociale, en électricité, en comptabilité, droit, en Français, histoire et géographie, en anglais, en métaux en feuilles ; 2° en personnel, il manque : un conseiller d'éducation, un demi-poste de surveillant, trois agents de l'éducation, auxquels s'ajoute la nécessité d'enseignants de comptabilité, électronique, éducation familiale et sociale, français, histoire et géographie, métaux en feuilles. La possibilité de pourvoir ces postes existe, et il est anormal d'imposer des heures supplémentaires à vingt-sept professeurs sur soixante-trois, ce qui entraîne le regroupement de sections, la suppression de cours de travaux pratiques, de séances d'atelier ; 3° l'établissement a été prévu pour 756 élèves (commerce et industrie). Le nombre d'élèves est actuellement de 1 005. Il manque donc de locaux, il est inadmissible que les professeurs soient obligés de « chercher » des salles. De plus, il faut signaler qu'il manque de places dans les ateliers, ce qui provoque de mauvaises conditions d'études pour les élèves et de mauvaises conditions de travail pour les enseignants ; 4° le montant des subventions de fonctionnement a évolué insuffisamment depuis plusieurs années, ce qui entraîne une insuffisance de crédit de chauffage et de matériel de bureau, ainsi que de matières (tôles et tubes, matériels électriques) pour les exercices proposés par les enseignants. Ceux-ci sont obligés de « bricoler » sur de vieux appareils de télévision. Les élèves se trouvent ainsi privés de connaître et de travailler les matériaux modernes ; 5° les machines, tours, étaux limeurs, fraises, etc. datent de 1964 à 1968, elles ont dépassé le nombre d'heures de fonctionnement, les deux tiers devraient être réformées car elles posent de graves problèmes de précision, d'insécurité pour les élèves. De plus, lorsque des machines sont en panne, les enseignants ont des difficultés de trouver les pièces de rechange qui, par ailleurs, n'existent plus ou coûtent cher. Cette situation prolonge les difficultés des élèves lorsqu'ils sont amenés à travailler dans les entreprises où l'on ne trouve pratiquement plus de tels types de machines. En conséquence, il lui propose d'envisager une réunion extraordinaire du conseil d'administration du L.E.P. en présence d'un représentant du rectorat et de M. l'inspecteur d'académie pour fixer le programme et les moyens de l'amélioration des conditions d'études des élèves et des conditions de travail des enseignants du L.E.P. d'Oignies.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (hôpitaux : Aude).

23020. — 29 novembre 1979. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les menaces qui pèsent sur l'avenir du centre psychothérapique de Limoux (Aude), confronté à des difficultés financières graves. Dans l'immédiat, 635 emplois risquent d'être supprimés et la sectorisation est remise en cause. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien de 635 emplois et du potentiel de santé du centre, pour permettre la mise en exécution de la politique de sectorisation.

Edition, imprimerie et presse (livres).

23021. — 29 novembre 1979. — **M. Jack Rallie** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences de l'arrêté n° 7007/2 du 23 février 1979 pris par le

ministre de l'économie qui interdit depuis le 1^{er} juillet 1979 « à tout éditeur, importateur ou grossiste, l'indication par quelque moyen que ce soit, de prix conseillé pour la vente au public des livres ». Jusqu'alors, le prix conseillé servait de référence aux collectivités qui étaient amenées à négocier des remises pour leurs achats de livres. La circulaire du 30 mai 1979 du ministère de l'économie relative à l'achat de livres par les services, collectivités et établissements publics précise que « la seule référence qui puisse être utilisée pour faire jouer le jeu de la concurrence est le prix de base des éditeurs », prix paraissant dans les catalogues des éditeurs au fur et à mesure des parutions ainsi que dans les publications professionnelles spécialisées. Or, la publication « Livre-hebdo » annonce que seuls les libraires et éditeurs recevront sur demande l'édition des catalogues avec le prix de base et que les autres abonnés, dont toutes les collectivités, recevront l'édition des catalogues sans prix. Il s'agit d'une incompréhensible discrimination à l'égard des services, collectivités et établissements publics qui ont besoin de connaître ces prix afin d'avoir un contrôle sur les tarifs consentis par les fournisseurs. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation tout à fait préjudiciable au service public.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle).

23022. — 29 novembre 1979. — **M. Jack Rallie** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelle suite il compte donner à la demande formulée par le conseil municipal de Brest en sa délibération du 9 juillet 1979, relative à la transformation du palais des arts et de la culture de cette ville, en maison de la culture.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Paris).

23023. — 29 novembre 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'indemnité logement versée aux institutrices et instituteurs. La loi du 19 juillet 1889 prévoit que l'instituteur est un fonctionnaire logé et que lorsque la commune où il exerce ne peut lui assurer un logement, une indemnité compensatrice lui est versée. A Paris, cette indemnité est remplacée par le versement d'un supplément communal (loi de finances du 30 avril 1921). Dans le décret d'application du 21 mars 1922, qui constitue la réglementation publique, le Gouvernement avait tenu compte de la volonté du législateur de permettre que le versement aux institutrices et instituteurs du département de l'indemnité (supplément communal) soit supérieur à celui prévu dans les autres départements. Toutefois, l'indemnité de logement versée aux institutrices et instituteurs de Paris est loin de correspondre à ce que souhaitait le législateur de l'époque. Celle-ci ne s'élève qu'à 348 francs pour un enseignant célibataire, somme très inférieure à ce qui est versé dans les départements de l'Île-de-France. De plus, la délibération du Conseil de Paris, votée fin 1978, décidant d'augmenter l'indemnité communale de 23,8 p. 100, a été bafouée par le Gouvernement, qui a ramené cette augmentation à 12,5 p. 100. D'autre part, depuis dix mois, le nouveau montant de l'indemnité n'a pas encore été versé. Compte tenu de l'évolution de la situation, des charges très lourdes que représente pour les communes la prise en charge de cette indemnité, il lui demande : 1° que l'Etat assure désormais le paiement de cette indemnité devenue en réalité une partie du salaire ; 2° de prendre des mesures immédiates pour que le taux de cette indemnité de logement actuel soit porté au même niveau que celui qui est en vigueur dans les autres départements de la région parisienne.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Paris).

23024. — 29 novembre 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indemnité logement versée aux institutrices et instituteurs. La loi du 19 juillet 1889 prévoit que l'instituteur est un fonctionnaire logé et que lorsque la commune où il exerce ne peut lui assurer un logement, une indemnité compensatrice lui est versée. A Paris, cette indemnité est remplacée par le versement d'un supplément communal (loi de finances du 30 avril 1921). Dans le décret d'application du 21 mars 1922, qui constitue la réglementation publique, le Gouvernement avait tenu compte de la volonté du législateur de permettre que le versement aux institutrices et instituteurs du département de l'indemnité (supplément communal) soit supérieur à celui prévu dans les autres départements. Toutefois, l'indemnité de logement versée aux institutrices et instituteurs de Paris est loin de correspondre à ce que souhaitait le législateur de l'époque.

Celle-ci ne s'élève qu'à 348 francs pour un enseignant célibataire, somme très inférieure à ce qui est versé dans les départements de l'Île-de-France. De plus, la délibération du Conseil de Paris, votée fin 1978, décidant d'augmenter l'indemnité communale de 23,8 p. 100, a été baloutée par le Gouvernement, qui a ramené cette augmentation à 12,5 p. 100. D'autre part, depuis dix mois, le nouveau montant de l'indemnité n'a pas encore été versé. Compte tenu de l'évolution de la situation, des charges très lourdes que représente pour les communes la prise en charge de cette indemnité, il lui demande : 1° que l'Etat assure désormais le paiement de cette indemnité devenue en réalité une partie du salaire ; 2° de prendre des mesures immédiates pour que le taux de cette indemnité de logement actuel soit porté au même niveau que celui qui est en vigueur dans les autres départements de la région parisienne.

Syndicats professionnels (droits syndicaux : Paris).

23025. — 29 novembre 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intervention des forces de police contre des militants syndicaux des services communs des ministères du travail et de la santé qui distribuaient un tract syndical. Cette intervention s'est faite à la demande de **M. le ministre de la santé** et de la sécurité sociale, attaquant ainsi les droits et libertés syndicales inscrits dans la législation sociale. Ce fait est d'autant plus grave que les policiers ont brutalement expulsé les personnes présentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des libertés syndicales au sein de ces ministères.

Assurance vieillesse (régime général : âge de la retraite).

23026. — 29 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il n'estime pas que l'âge de la retraite des gardes-chasse, compte tenu des sujétions matérielles et physiques particulièrement pénibles auxquelles les membres de cette profession sont astreints, ne devrait pas être abaissée à soixante ans.

Chasse (personnel).

23027. — 29 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation actuelle des gardes-chasse résultant des dispositions, par ailleurs tout à fait positives, du décret du 2 août 1977. Il apparaît, en effet, que lorsqu'un garde-chasse de deuxième classe est promu au grade de première classe « il est maintenu dans son nouveau grade à l'échelon auquel il était parvenu dans son précédent grade et conserve l'ancienneté d'échelon acquise ». En revanche, lorsque les gardes sont promus gardes-chefs ou que les gardes-chefs sont promus gardes-chefs principaux, ils sont classés dans leur nouveau grade à un échelon « comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans l'échelle précédente ». De la sorte, les gardes-chefs et les gardes-chefs principaux se trouvent, au moment de leur promotion, dans une situation défavorable. Il lui demande donc si des mesures modifiant cet état de fait, en améliorant le décret du 2 août 1977, pourraient être envisagées.

Chasse (personnel).

23028. — 29 novembre 1979. — **M. Jean-Pierre Bechter**, rappelant à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le statut régissant l'ensemble de la profession des gardes-chasse prévoit que la hiérarchie doit comporter 40 p. 100 de gardes en première catégorie et 60 p. 100 en deuxième et notant que ces chiffres paraissent défavorables aux perspectives d'avancement de l'ensemble des gardes, il lui demande s'il n'estimerait pas plus opportun d'inverser cette proportion de telle sorte que les gardes-chasse puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés aux gardes-pêche qui, à certains égards, exercent une profession et une mission analogues.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

23029. — 29 novembre 1979. — **M. Jacques Cresserd** demande à **M. le ministre du budget** si, à défaut de référence concernant l'année 1975, le coefficient de plafonnement relatif à la taxe profes-

sionnelle de sa première année d'activité peut être appliqué à l'égard d'un contribuable, titulaire de revenus non commerciaux et dont l'activité a commencé en 1976. Il ressort, en effet, de la comparaison des taxes professionnelles mises à la charge de l'intéressé en 1976 et 1979 que celui-ci subit actuellement une augmentation de 648 p. 100. Une telle augmentation s'inscrit manifestement en faux contre les buts poursuivis par la loi n° 77-616 du 16 juin 1977 instituant des plafonnements pour favoriser les créations d'emploi. Il est, par ailleurs, à noter que le calcul de la taxe professionnelle faite sur la base du cinquième des salaires aurait conduit à une réduction de près de 50 p. 100 de l'élément imposable. **M. Jacques Cresserd** demande, en conséquence, à **M. le ministre du budget** les dispositions qui sont envisagées pour corriger des majorations de la taxe professionnelle d'une telle ampleur.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

23030. — 29 novembre 1979. — **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème que cause la perception de la taxe d'habitation auprès des possesseurs de caravanes, clients des propriétaires de terrains de camping. Les hôteliers de plein-air éprouvent quelques difficultés, en effet, à expliquer le bien-fondé de la perception de cette taxe à des clients qui n'occupent en réalité leurs emplacements que de façon extrêmement limitée dans l'année. De plus, il apparaît que la taxe d'habitation ne peut être perçue qu'au titre d'habitations meublées. Or, le code de l'urbanisme définit la caravane comme un véhicule. Enfin, **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le préjudice commercial que pourrait causer aux hôteliers de plein-air la perception de cette taxe, compte tenu de la disparité des taux entre les communes. Celle-ci risque, en effet, d'inciter certains possesseurs de caravanes à choisir le lieu d'implantation de leurs caravanes en fonction du montant de la taxe et donc de se grouper dans les communes percevant celle-ci au moindre taux. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des arguments qu'il vient de lui exposer.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

23031. — 29 novembre 1979. — **M. Henri Moulle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de détermination de la taxe professionnelle applicable aux médecins radiologistes et notamment, à ceux d'entre eux installés après le 1^{er} janvier 1976. Il est indéniable qu'afin de financer un matériel sophistiqué et très onéreux indispensable à l'exercice de son activité professionnelle, un radiologue est obligé de contracter des emprunts particulièrement importants. Ses honoraires, fixés par les organismes publics de santé, sont destinés, d'une part à rémunérer l'acte médical, et d'autre part, à permettre le remboursement des emprunts en cause. En faisant porter la taxe professionnelle, non seulement sur les honoraires perçus, mais aussi sur l'appareillage radiologique, l'imposition subie par les praticiens concernés se révèle être vingt fois supérieure. à revenus égaux, à celle de médecins n'étant pas obligés de recourir à un tel matériel. Par ailleurs, une inégalité supplémentaire est à déplorer, au détriment des jeunes radiologues utilisant les mêmes locaux, un appareillage identique, le même nombre de personnel que des confrères installés avant le 1^{er} janvier 1976. Ces derniers bénéficient, en effet, du plafonnement et leur taxe professionnelle est basée sur celle appliquée en 1975 alors que les praticiens installés depuis 1976 subissent une taxe atteignant parfois le triple de celle évoquée ci-dessus. Enfin, la pénalisation atteint son maximum par la mise en œuvre de la cotisation nationale égale à 7 p. 100 de la taxe professionnelle et des taxes annexes à la charge des entreprises non soumises au plafonnement, et cela en vue de financer en partie la perte de recettes résultant du plafonnement qui est supporté par l'Etat. C'est pourquoi **M. Moulle** demande à **M. le ministre du budget** que des dispositions interviennent dans les meilleurs délais afin que soient corrigées des mesures aussi discriminatoires concernant, contre toute logique et toute équité, une catégorie de médecins et, à l'intérieur de celle-ci, les praticiens installés depuis le 1^{er} janvier 1976.

Anciens combattants et victimes de guerre (monuments commémoratifs : Moselle).

23032. — 29 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants que sur le cimetière national de Metz-Chamblère, aucun monument et aucune plaque ne commémore pour l'instant le sacrifice des soldats français

morts en Indochine. M. Masson souhaiterait donc que M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'apposer une plaque sur l'un ou l'autre des monuments du cimetière national de Metz-Chamblère.

Syndicats professionnels (financement).

23036. — 29 novembre 1979. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser le montant et la ventilation des subventions perçues par chacune des principales confédérations syndicales tant à l'échelon de chaque commune, départemental et régional que national, ainsi que les critères pris en considération pour l'attribution de ces subventions.

Baux (baux de locaux d'habitation).

23037. — 29 novembre 1979. — M. Alexandre Bolo rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en réponse à la question écrite n° 15055 de M. Claude Labbé (réponse parue au J. O., Débats A. N. n° 65 du 14 juillet 1979, p. 6146) il était précisé que le projet de loi, reprenant l'essentiel du contenu des accords de la commission permanente présidée par M. Delmon pour l'étude des charges locatives, était en cours de préparation et faisait l'objet de la concertation nécessaire. Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande où en est l'élaboration du projet de loi en cause et dans quels délais le dépôt de celui-ci est envisagé.

Assurance vieillesse (généralités : pensions de réversion).

23038. — 29 novembre 1979. — M. Alexandre Bolo rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les veufs ou veuves remariés ne peuvent pas en principe bénéficier de la pension de réversion du fait de leur premier conjoint. Il en est ainsi même si le second mariage est dissous par le divorce (lettre ministérielle du 24 avril 1963, B. J./F. N. G. S. S. n° 28, 1963). Une exception est cependant admise lorsque la veuve remariée et redevenue veuve ne peut rien obtenir du chef de son second mari (lettre ministérielle du 3 août 1964, B. J./F. N. O. S. S. n° 37, 1964). Cependant l'interprétation résultant du texte précité n'est admise que si le second mari a été tributaire du régime des salariés, c'est-à-dire bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage personnel dans ce régime. Cette disposition restrictive est extrêmement regrettable alors que de très nombreuses dispositions ont été prises au cours des dernières années pour assurer une véritable coordination entre les différents régimes vieillesse. Compte tenu du caractère inéquitable des restrictions en cause, il lui demande de bien vouloir compléter l'interprétation bienveillante résultant de la lettre du 3 août 1964 par une mesure complémentaire tendant à en faire bénéficier les veuves remariées et redevenues veuves même lorsque le second mari relevait d'un régime vieillesse autre que celui des salariés.

Plus-values (imposition).

23039. — 29 novembre 1979. — M. Arthur Dehaine demande à M. le ministre du budget comment doit être calculée la plus-value soumise au prélèvement d'un tiers, en vertu de l'article 8, paragraphe 3, de la loi du 19 juillet 1976, dans le cas suivant : une société suisse, qui ne possède en France aucun établissement stable, a acquis, en 1970, 500 actions au porteur d'une société française qui doit, à l'heure actuelle, être considérée comme société à prépondérance immobilière au sens de l'article 16 de la loi du 5 juillet 1978. Cette acquisition a été faite au prix de 1 million de francs français, représentant, au cours du jour de l'achat, 70 000 francs suisses (1 franc suisse = 1,2987 franc français). Ces fonds ont été régulièrement transférés sous couvert d'un intermédiaire agréé. En 1979, la société suisse cède les 500 actions au porteur en Suisse à une autre société suisse pour le prix de 70 000 francs suisses, sans qu'intervienne aucun transfert de fonds en France, puisque l'opération se déroule entièrement hors du territoire français, les titres au porteur étant matériellement en Suisse. La plus-value soumise au prélèvement d'un tiers, en vertu des dispositions de la loi ci-dessus rappelée, doit-elle être calculée par la société suisse en faisant la différence entre le

prix d'achat en francs suisses et le prix de vente en francs suisses, ou bien la société suisse doit-elle calculer la plus-value après avoir converti les francs suisses en francs français au cours du jour. Il est fait observer que, dans le premier cas, l'opération ne ferait apparaître aucune plus-value taxable alors que, dans le second cas, l'opération fait apparaître une plus-value calculée de la manière suivante : prix de vente : 77 000 francs suisses, soit, au cours actuel de 2,55 francs français pour 1 franc suisse, 196 350 francs français ; prix d'acquisition : 77 000 francs suisses, soit, au cours de 1,2987 franc français pour 1 franc suisse, applicable au jour de l'acquisition, 100 000 francs français ; réévaluation du prix d'acquisition en fonction des pourcentages prévus à l'article 35 A du C.G.I. applicable à l'opération : $100\,000 \times 35 \text{ p. } 100 = 35\,000$ francs français ; prix d'acquisition majoré, 135 000 francs français ; plus-value, 61 350 francs français. Il est fait observer que, dans ce dernier cas, la plus-value est, pour la société suisse, purement théorique, puisque la vente de titres n'a donné lieu à aucune opération de change. Au surplus, la convention franco-suisse, en vue d'éviter les doubles impositions, ne semble pas apporter d'éléments de réponse à ce problème.

Radio-diffusion et télévision (publicité).

23040. — 29 novembre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande expose à M. le ministre de la culture et de la communication les difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises sur le plan publicitaire face aux facilités dont disposent les grosses entreprises. Celles-ci, en effet, bénéficient de budgets publicitaires énormes et arrivent ainsi à atteindre, par l'intermédiaire des premières et deuxième chaînes de télévision, un très large public, permettant ainsi à leur chiffre d'affaires et à leurs pourcentages de vente sur le territoire national de s'élever régulièrement. Les petites et moyennes entreprises qui travaillent soit exclusivement dans une région ou développent leurs activités sur plusieurs régions, mais n'ont pas d'atteinte nationale, ne peuvent pas répondre ou que très difficilement à de telles pratiques publicitaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'auto-riser la chaîne FR3, qui a l'avantage de couvrir les régions françaises individuellement, à s'ouvrir aux publicités de petites ou moyennes sociétés n'ayant qu'un rayonnement régional, ce qui permettrait à ces dernières de disposer de moyens publicitaires qui rétabliraient des conditions saines de concurrence avec les grosses sociétés.

Handicapés (personnels).

23041. — 29 novembre 1979. — M. Jean-Pierre Delalande rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale combien le Gouvernement et le Parlement ont souhaité avec le vote de la loi d'orientation du 30 juin 1975 sur les handicapés que ceux-ci trouvent leur juste place dans l'activité de la nation. Aussi, attire-t-il son attention sur le fait que la faculté de Jussieu-Marie-Curie attribuerait après trois ans de formation près de trois cents diplômés de éducateurs en psychomotricité mais que, dans le même temps, la santé publique ne créerait malheureusement pas de postes de psychomotriciens en proportion du nombre de diplômés. Cela est doublement injuste à la fois à l'égard des handicapés qui peuvent voir légitimement dans ces personnels une aide efficace, et à l'égard des diplômés eux-mêmes qui, ayant décidé de consacrer généralement leur vie à une tâche sociale, se voient ainsi empêchés de la mener à bien. Il lui demande si, en liaison avec le ministre des universités, il ne lui paraîtrait pas opportun d'étudier la possibilité de créer le nombre de postes supplémentaires de psychomotriciens en rapport avec le nombre de diplômés sortant chaque année des universités.

Agriculture (Seine-Maritime).

23042. — 29 novembre 1979. — M. Roger Fossé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la tendance à la détérioration de la situation de l'agriculture et des agriculteurs de la Seine-Maritime. Il a pu constater, que, abstraction faite des aides exceptionnelles, le revenu par exploitation avait, en 1978 encore, connu une diminution de 1 p. 100. Cette situation, imputable en bonne partie à la modicité de la hausse des prix de certains produits agricoles : céréales, fruits et légumes, productions animales et laitières notamment — et à l'augmentation supérieure souvent à 10 p. 100 des charges supportées par les agriculteurs — conduit à une évolution inquiétante. C'est ainsi que, entre 1970 et 1971, la

production en volume de l'agriculture est, dans ce département, restée stable, alors qu'elle s'accroissait de 1,7 p. 100 en France. Sur la même période, les agriculteurs de Seine-Maritime ont vu leur revenu brut d'exploitation diminuer de 0,4 p. 100 alors qu'il progresse de 0,9 p. 100 dans l'ensemble du pays. C'est pourquoi, dans ce département, qui par son climat, la richesse de son sol, sa situation géographique possède de réelles aptitudes pour le développement de son agriculture, il estime qu'il convient d'enrayer cette évolution. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens et ce qu'il compte faire plus particulièrement pour favoriser les investissements productifs, la formation des agriculteurs et l'installation des jeunes.

Produits fissiles et composés (protection).

23043. — 29 novembre 1979. — **M. Roger Fosse** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains corps de sapeurs-pompiers ont été dotés, il y a quelques années, des appareils et des vêtements de protection nécessaires pour détecter et mesurer la radioactivité. Il lui demande, compte tenu de l'évolution des techniques dans le domaine nucléaire, si ces appareils et vêtements sont toujours adaptés et pourraient servir utilement en cas de nécessité, et s'il ne conviendrait pas de réaliser de nouvelles dotations en liaison avec le commissariat à l'énergie atomique.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (examens, concours et diplômes).

23044. — 29 novembre 1979. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre de l'éducation** si un professeur de l'enseignement secondaire, âgé de trente-huit ans, mère de trois enfants, titulaire du C. A. P. E. S., actuellement en congé de disponibilité, justifiant de trois années rémunérées d'I. P. E. S., de deux ans de service de maîtresse auxiliaire, de quatre ans de service effectif de titulaire comme adjointe d'enseignement d'abord, comme professeur certifiée ensuite, ayant sollicité sa mise en disponibilité pour élever ses enfants peut se présenter au concours d'entrée interne à l'Institut national des études du travail et d'orientation professionnelle.

Enseignement supérieur et post-baccalauréat (médecine).

23045. — 29 novembre 1979. — **M. Henri de Gastines** expose à **Mme le ministre des universités** que les étudiants en médecine en fin d'études sont maintenant autorisés à effectuer leur stage réglementaire chez des médecins de médecine générale, agréés par l'Université dont dépendent ces étudiants avec l'appellation « maîtres de stage ». Il lui demande : 1° quelles conditions doivent remplir les médecins pour être agréés comme maîtres de stage ; 2° quelle est la nature du contrat qui les lie à l'Université ; 3° s'il est envisagé pour ces médecins une rémunération quelconque.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).

23046. — 29 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la condition féminine** qu'à l'issue du deuxième comité interministériel d'action pour les femmes, **Mme le ministre** avait évoqué la possibilité de congés sans solde le mercredi pour les femmes travaillant aux ministères de la santé et du travail. Il souhaiterait savoir quel est l'état d'avancement de la mise en application de ce projet et si il est envisagé de l'étendre aux autres ministères.

Enseignement secondaire (établissements : Moselle).

23047. — 29 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que la dégradation intérieure des gymnases du lycée Robert-Schuman, à Metz, devient particulièrement inquiétante. Le personnel a notamment pris une motion rappelant que : la salle matériel s'inonde après un orage. Le réseau électrique peut être touché d'un jour à l'autre. Le matériel entreposé pourrit petit à petit. Le sol est rendu impraticable ces jours-là ; le gymnase C connaît la même situation et plusieurs élèves, au cours de matches ou d'entraînements, ont glissé sur de « belles » flaques d'eau. Des seaux sont nécessaires pour récupérer, en partie seulement, l'eau qui filtre à travers les plafonds ; le gymnase B subit les mêmes dommages. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour régler ces problèmes.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux) : (travailleurs de la mine, paiement des pensions).

23048. — 29 novembre 1979. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que lorsque les mineurs partent en retraite, à des âges compris entre cinquante et cinquante-cinq ans, ils ont droit à une pension de retraite de la sécurité sociale minière mais doivent attendre l'âge de soixante ans pour avoir droit à la retraite complémentaire du régime de droit commun des autres salariés de l'industrie. Entre les âges de départ et l'âge de soixante ans, ils perçoivent une pension complémentaire, dite allocation de raccordement, dont le financement est jusqu'alors intégralement à la charge de leurs employeurs. La disproportion croissante entre le nombre de retraités de plus en plus important, et le nombre d'actifs, de plus en plus réduit, a placé dès 1978 les mines de fer dans l'impossibilité de financer intégralement ce raccordement. C'est pourquoi elles ont réduit les allocations à concurrence des recettes produites par les cotisations qu'elles s'étaient engagées à payer aux régimes de raccordement (4 p. 100 des salaires). Le 26 mars 1979, le Gouvernement a promis aux organisations syndicales des mineurs de fer de garantir le paiement intégral des raccordements grâce à un concours financier de l'Etat. Les crédits nécessaires ont alors été chiffrés à 24 millions par le ministre de l'Industrie. Or, les crédits affectés à ces raccordements ont été réduits à 9 millions. Les mineurs risquent ainsi de ne pas percevoir la totalité des allocations, contrairement à ce qui leur avait été promis. De plus, le ministre du budget aurait refusé d'appliquer aux mineurs de fer les mesures dites Stolérus grâce auxquelles les allocations de raccordement ne devaient plus subir d'abattement d'anticipation, alors que les mineurs de toutes autres substances (charbon, potasses) en ont bénéficié. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que les engagements pris soient tenus.

Communautés urbaines et districts (répartition des compétences).

23049. — 29 novembre 1979. — **M. Michel Noir** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation à donner à la loi sur les communautés, dans les rapports entre les communes participantes et une communauté urbaine. Il lui demande si une commune peut accorder, par délibération, une garantie financière à une commune membre pour un projet de la compétence propre à celle-ci. Si une telle décision était prise, le juge administratif considérerait-il une telle pratique de la compétence de la communauté, aux termes de la loi de 1966.

Plus-values (imposition : immeubles).

23050. — 29 novembre 1979. — **M. Pierre Sauvalgo** expose à **M. le ministre du budget** qu'une personne physique de nationalité étrangère a construit, sur un terrain acheté en 1966, une maison dont l'édification a été achevée dans le courant l'année 1969. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer qu'en cas de vente en 1980, la plus-value réalisée sur la cession de cette maison sera exonérée en vertu des dispositions de l'article 150 C du code général des impôts, sachant que cette maison a constitué la résidence secondaire de l'intéressé depuis son achèvement jusqu'au 30 juin 1978, sa résidence principale à compter du 1^{er} juillet 1978, étant également précisé que l'intéressé a fait en France la déclaration de l'ensemble de ses revenus pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1978 et qu'une carte de résident lui a été délivrée au mois d'avril 1979.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

23051. — 29 novembre 1979. — **M. Julien Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réception des demandes de secours adressées aux corps de sapeurs-pompiers volontaires, sièges d'un centre de secours en milieu rural. A ce jour, à la satisfaction générale, ces demandes aboutissent la plupart du temps aux brigades de gendarmerie qui retransmettent l'appel. Or, il appert que suite à de nouvelles instructions, les brigades de gendarmerie, à l'avenir, n. recevront plus ces appels, et que déjà dans certains départements ce serait chose faite. Cette affaire, dont la solution est envisagée par l'appel aux moyens modernes de transmissions, va déboucher sur une incidence financière très importante, sans négliger pour autant des difficultés techniques et une fiabilité toute relative. Il lui demande ce qu'il envisage de faire réaliser, compte tenu que de toute façon, les brigades de gendarmerie doivent être informées des incendies et accidents avec victimes.

Economie (ministère : personnel).

23052. — 29 novembre 1979. — M. Raymond Tourrain rappelle à M. le ministre de l'agriculture sa question écrite n° 1523 du 17 mai 1978 restée sans réponse et par laquelle il lui exposait qu'un de ses prédécesseurs avait été saisi, par question orale du 20 janvier 1973 de la situation des chargés de mission titulaires de l'I.N.S.E.E. détachés au ministère de l'agriculture. Cinq ans après, il apparaît que, pour les agents détachés, la situation indemnitaire est restée très défavorable par rapport aux agents mis à disposition ou exerçant leur fonction au sein même de l'institut national de la statistique et des études économiques. Pour des emplois similaires et des responsabilités équivalentes, les écarts de traitements (salaires et indemnités diverses) restent de l'ordre de 15 à 20 p. 100. Dans sa réponse (Journal officiel du 1^{er} avril 1973, page 695), le ministre de l'agriculture s'était engagé à résorber les disparités constatées. La seule mesure prise concernant le bénéfice d'une indemnité forfaitaire de sujétion spéciale ayant été appliquée à l'ensemble du corps des chargés de mission, aucune modification tangible des écarts constatés n'en est résultée. Quant aux autres dispositions envisagées de façon concertée par les différents services concernés, elles restent cinq ans après toujours à l'étude. A la veille de la réalisation du recensement général de l'agriculture prévu pour 1979, il attire son attention sur le risque d'une démobilité généralisée des personnels en cause et lui demande de faire procéder d'urgence à l'examen de leur situation. Ces agents bénéficient en effet, à l'heure actuelle, de rémunérations accessoires souvent de moitié inférieures à celles d'agents, ingénieurs de travaux ou techniciens de l'agriculture, placés sous leur autorité. Malgré les promesses prodiguées par les directeurs généraux qui se sont succédé depuis cinq ans, ils sont tentés de conclure que le ministère de l'agriculture se désintéresse tant de leurs travaux que de leur situation personnelle.

Handicapés (allocations et ressources).

23057. — 29 novembre 1979. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Cette loi garantissait aux travailleurs un minimum de ressources. Cependant, il est regrettable de remarquer que la part que la direction départementale du travail et de l'emploi doit verser au salarié handicapé n'a pas été réglée depuis le mois de juin 1979. Par conséquent, les handicapés n'ont plus reçu de salaires et a fortiori les charges leur garantissant une couverture sociale n'ont plus été réglées. Il faut souligner que cet état de fait n'est pas départemental, mais national, avec des différences d'échéances entre les départements. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin que les handicapés puissent bénéficier de leur salaire, salaire qui est devenu un droit depuis 1975.

S.N.C.F. (lignes).

23058. — 29 novembre 1979. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre des transports sur la vive inquiétude des élus et des populations de la région Le Tréport-Eu (Seine-Maritime) et des cantons limitrophes de la Somme, face aux dangers considérables qu'entraîneraient les réformes de structures de la S.N.C.F. sur la ligne Le Tréport—Abbeville. En effet, selon des informations tout à fait sérieuses et de plus en plus précises, le service d'été de mai 1980 ne comporterait plus sur cette ligne qu'un train (le 7506) au départ du Tréport le matin, et qu'un train (le 7543) au départ d'Abbeville le soir, le reste du trafic étant transféré sur réseau routier et, de surcroît, sur un réseau routier qui ne dessert pas les centres et les lieux d'activité. Soulignant les conséquences désastreuses auxquelles ces réformes conduiraient tant sur le plan humain que sur le plan touristique et balnéaire, les élus et les populations concernés protestent contre un tel projet qui est inévitablement porteur d'asphyxie économique et sociale dans une région déjà durement touchée par la crise. Ils révèlent qu'au moment où s'aggrave le chômage, le déclin et l'abandon de la ligne Le Tréport—Abbeville, à laquelle les entreprises se sont raccordées sous l'impulsion de la S.N.C.F. elle-même, sont des choix intolérables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher l'abandon de cette ligne et quels moyens la S.N.C.F. envisage de mettre en œuvre pour en assurer le développement.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

23059. — 29 novembre 1979. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance du chauffage au L.E.P.-lycée technique de Gennevilliers. L'hiver passé, des élèves ont dû travailler dans certains ateliers dont la température n'excédait pas 9 degrés. Cette année, l'amputation de 20 p. 100 des crédits de fonctionnement s'ajoutant aux effets de l'inflation, risque d'aggraver encore cette situation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'assurer une température convenable dans les ateliers de cet établissement et pour que soit respecté le droit des enfants fréquentant le L.E.P.-lycée technique de Gennevilliers à la santé et à une poursuite normale de leur scolarité.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Administration (rapports avec les administrés).

21277. — 18 octobre 1979. — M. Roland Florion attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les relations entre les administrations, notamment économiques et financières, et les usagers sont souvent difficiles. Les usagers ressentent fréquemment un sentiment d'incompréhension devant certaines règles ou décisions administratives et ne savent pas comment faire utilement connaître leurs appréciations et suggestions. Il lui demande donc si le Gouvernement n'envisage pas, dans le cadre d'une politique d'ainélioration des relations entre l'administration et les administrés, de mettre à la disposition des usagers des registres où ils pourraient faire part de leurs remarques éventuelles concernant le fonctionnement des services publics et les améliorations susceptibles d'y être apportées.

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire a été mise en œuvre dans une circulaire adressée le 10 avril 1976 par le Premier ministre à tous les ministres et secrétaires d'Etat. Parmi d'autres mesures, cette instruction demandait que des registres soient ouverts et mis en évidence dans tous les lieux auxquels ont accès les usagers afin de recueillir leurs suggestions. Une nouvelle instruction du Premier ministre, en date du 26 juin 1978, a rappelé ces prescriptions. Elle a invité les ministres à confier aux corps de contrôle placés sous leur autorité le soin de vérifier la mise en place de ces mesures.

AFFAIRES ETRANGERES

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

20971. — 11 octobre 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a donné son accord à l'étude par l'Assemblée européenne d'un mode de scrutin pour l'élection qui doit avoir lieu dans cinq ans alors que cette grave affaire est de la seule compétence des souverainetés nationales. Il observe qu'en particulier, pour ce qui concerne la France, les perspectives sont liées au respect de l'avis du Conseil constitutionnel et du vote du Parlement.

Réponse. — Comme le sait M. le Premier ministre, les dispositions annexées à la décision du Conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976, relatives à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes au suffrage universel direct, et qui ont été approuvées par la loi n° 77-690 du 30 juin 1977, prévoient, dans leur article 7, que « l'Assemblée élabore conformément aux dispositions de l'article 138, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté économique européenne, un projet de procédure électorale uniforme. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une procédure électorale uniforme et sous réserve des autres dispositions du présent acte, la procédure électorale est réglée dans chaque Etat membre par les dispositions nationales ». L'article 138, alinéa 3, du traité de Rome, dispose de son côté que « l'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres ». Le Gouvernement français n'a donc pas à donner son accord à l'exercice par l'Assemblée des communautés d'une compétence qui lui est reconnue par les traités. En revanche, le moment venu, le Gouvernement aura toute liberté de se prononcer sur d'éventuelles propositions, l'article 138, paragraphe 3,

alléa 2, du traité précisant que « le conseil statuant à l'unanimité arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives ». Bien entendu, le Gouvernement veillera à ce que les dispositions éventuellement envisagées soient conformes à la décision du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1976. Il va de soi, en outre, que le respect des règles constitutionnelles françaises impliquera, comme l'a relevé l'honorable parlementaire, l'approbation par le Parlement de l'ensemble des dispositions qui pourraient être retenues en vue d'établir une procédure uniforme pour l'élection de l'Assemblée des communautés européennes.

DEFENSE

Défense (ministère) (Institution de gestion sociale des armées).

21051. — 12 octobre 1979. — **M. Michel Sainte-Marie** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions le transfert de l'I. G. E. S. A. en Corse va s'effectuer et selon quel échéancier. En particulier, peut-il lui préciser le coût du transfert, son impact sur l'emploi. N'aurait-il pas été possible, avec les mêmes crédits, de créer des établissements familiaux de l'action sociale des armées en Corse. Quelles sont les mesures décidées pour faire en sorte que ce service fonctionne normalement comme lorsqu'il avait son siège à Paris.

Réponse. — Le transfert en Corse de l'institution de gestion sociale des armées, annoncé par le Premier ministre le 11 décembre 1978 au cours du voyage qu'il a effectué dans ce département, s'effectuera dans un premier temps, à la fin de l'année 1980, par la mise en place d'un élément à Bastia. La deuxième étape interviendra lorsque les locaux nécessaires seront dégagés. Cette opération pour laquelle l'Etat prendra en charge toutes les dépenses relatives à l'équipement et à la réinstallation, contribuera au développement des départements corses et à la création d'emplois dans la région. Elle ne portera atteinte en aucune façon à la qualité du service fourni aux usagers.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités militaires).

21304. — 20 octobre 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes concernant les sous-officiers retraités ainsi que leurs ayants droit, problèmes qui sont évoqués ci-après et dont la solution est toujours en suspens: octroi d'une pension de réversion aux veuves actuellement bénéficiaires d'une allocation annuelle; reclassement des sous-officiers retraités anciens dans les échelles de solde actuelles; création d'échelons de solde intermédiaires à quatorze ans et six mois, dix-neuf ans et vingt-quatre ans de service, afin que les retraités bénéficient plus équitablement de la réforme appliquée à compter du 1^{er} janvier 1976; relèvement du taux des pensions de réversion des veuves, dans des conditions similaires à celles déjà appliquées par plusieurs pays de la Communauté européenne. **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître où en est l'examen de ces suggestions dont la prise en considération dépendrait à un soulci de solidarité et de justice.

Réponse. — Le ministre de la défense s'est attaché à apporter des améliorations notables à la situation des retraités militaires, en particulier lors de la réforme de la condition militaire. Plus récemment, un décret du 16 mars 1978 a reclassé en échelle trois certains sous-officiers qui étaient classés dans les échelles 1 et 2 répondant ainsi à l'attente de ces personnels qui, ayant combattu sur les champs de bataille d'Europe et d'outre-mer, avaient conscience d'avoir assumé des niveaux de responsabilités au moins égales à celles de leurs successeurs. Les problèmes qui les concernent encore relèvent de mesures soit d'ordre général qui, intéressant tous les fonctionnaires civils et militaires, ne peuvent être traitées dans le seul cadre du département de la défense, soit d'ordre spécifique à certaines catégories de personnels dont les situations particulières sont examinées avec le plus grand soin.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Etrangers (Indochinois).

20117. — 22 septembre 1979. — **M. Maxime Kéinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur le projet d'implantation en Guyane des colonies de réfugiés du Sud-Est asiatique. Ce projet rencontre l'hostilité d'une grande partie de la population, des organisations démocratiques et de nombreux élus qui font ressortir, à juste titre, que cette immigration s'inscrit dans la mise en œuvre d'une politique de peuplement de la Guyane dont la jeunesse est, par ailleurs, forcée d'émigrer, faute d'emplois. De plus, la Guyane accueille déjà 10 000 étrangers soit près de 20 p. 100 de sa population et cette situation pose de graves problèmes, tant sur le plan humain que sur le plan économique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et tenir compte de l'opinion des populations concernées, de leurs organisations et de leurs élus.

Réponse. — La France s'est engagée à accueillir un certain nombre de réfugiés du Sud-Est asiatique. Elle se doit comme toute nation d'accueil d'offrir à ces populations les meilleures conditions de réadoption. La Guyane à l'exemple d'autres départements métropolitains a été choisie en 1977, avec l'accord du conseil général, pour la création d'un centre d'hébergement de 500 Hmongs, en raison notamment de son climat, de ses potentialités agricoles et de son vaste territoire. Il convient de noter à cet égard que la Guyane peut supporter l'arrivée de quelques centaines de familles en raison de sa faible population (60 000 habitants pour 90 000 kilomètres carrés, soit une densité de 0,6 habitant/kilomètre carré, contre près de 100 habitants/kilomètre carré pour la France métropolitaine). Contrairement à ce que redoute l'honorable parlementaire, l'implantation de ces réfugiés ne risque pas de priver d'emplois les Guyanais. Les Hmongs sont, en effet, orientés dans le secteur agricole pour lequel la demande d'emploi face aux besoins est pratiquement inexistante. De plus, le développement de l'agriculture auquel ils contribuent est susceptible de procurer des emplois connexes aux Guyanais. Les rapports entre les communautés sont d'ailleurs excellents, et il y a lieu de se féliciter de la réussite de cette opération et de l'accueil qui a été fait par la population guyanaise à ces réfugiés. L'implantation de nouveaux réfugiés en Guyane ne se fait qu'après consultation préalable des élus locaux et notamment des maires directement concernés. Il serait regrettable que la France, dont la longue tradition républicaine d'hospitalité ne s'est jamais démentie, fasse preuve aujourd'hui d'égoïsme face à la détresse de ces familles déracinées.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Sites (protection du littoral).

13638. — 15 mars 1979. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation déplorable de l'environnement du littoral sud-marseillais. Ce secteur, qui s'étend sur environ 8 kilomètres et couvre quelque 20 000 hectares (quartiers Pointe-Route, La Madrague de Montrédon, les Goudes, le Roy d'Espagne), est particulièrement dévalorisé. Ainsi, les abords de plusieurs canaux sont défigurés depuis plus de dix ans par des ruines et des amas de décombres divers. De plus, la saleté du rivage interdit toute baignade, soulevant l'indignation des habitants du quartier. Enfin, ces quartiers sont particulièrement démunis d'équipements collectifs. Il souhaiterait connaître les mesures que pourrait prendre le Gouvernement pour améliorer cette situation.

Réponse. — Les ruines et décombres qui défigurent les abords de plusieurs canaux du littoral sud-marseillais sont malheureusement situés dans les propriétés privées clôturées: il n'est légalement pas possible d'intervenir pour imposer leur suppression. En ce qui concerne la propreté du rivage, la ville de Marseille effectue chaque année dès le mois de mai, en prévision des baignades de l'été, le nettoyage des criques. Les débris qui s'accumulent en hiver sur ce rivage proviennent essentiellement des criques du fleuve côtier, l'Huveaune. Cette pollution devrait disparaître dans les prochains mois au moment de la mise en service du deuxième grand collecteur d'égouts de Marseille. Des contrôles de la qualité des eaux sont effectués depuis quelques années pour assurer la surveillance sanitaire des zones de baignade par la cellule antipollution du service maritime, par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et par le bureau municipal d'hygiène de la ville de Marseille. Il a été constaté que la pollution observée sur certaines petites plages est purement locale, due aux rejets d'eaux usées s'effectuant, soit directement à la mer, soit par l'intermédiaire des égouts pluviaux. Le service d'hygiène de la ville a cependant entrepris, en accord avec le service maritime, un recensement de ces écoulements d'eaux usées, ainsi qu'une campagne de sensibilisation, afin d'obtenir que les habitations importantes et les restaurants situés sur le littoral se raccordent à l'égout. Le schéma général d'assainissement de la ville de Marseille comporte la réalisation à moyen terme d'une station d'épuration qui rejettera les eaux traitées au sud de l'agglomération, dans l'anse de Cortiou. La mise en service de cette station, ainsi que le raccordement progressif de la majeure partie de l'agglomération au réseau d'assai-

nissement, permettront d'améliorer considérablement la situation actuelle. Le Gouvernement a décidé d'allouer au titre des mesures de soutien qui viennent d'être mises en place, une subvention de 4,4 millions de francs aux opérations d'assainissement de Marseille, dont 2,4 millions de francs pour la station d'épuration et 2 millions de francs pour les réseaux. Cette aide correspond à 20 p. 100 du montant des études et travaux prévus pour l'année 1980. Il faut noter, en outre, que le conseil régional a pris en considération pour 1979 un important projet de programme de lutte contre la pollution du littoral marseillais.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

14741. — 7 avril 1979. — **M. Claude Dhinnin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui préciser l'état actuel de création d'un « fonds de relais » susceptible d'assurer le paiement des loyers de locataires en difficulté, dans le cadre de la mise en œuvre, selon ses propres termes, d'une « politique de l'usager », après les informations parues en février 1979 dans la presse.

Baux (baux de locaux d'habitation).

22797. — 23 novembre 1979. — **M. Claude Dhinnin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14741, publiée au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée nationale n° 20 du 7 avril 1979, p. 2431). Plus de huit mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande de lui préciser l'état actuel de création d'un « fonds de relais » susceptible d'assurer le paiement des loyers de locataires en difficulté, dans le cadre de la mise en œuvre, selon ses propres termes, d'une « politique de l'usager » après les informations parues en février 1979 dans la presse.

Réponse. — La réponse de fond aux problèmes des locataires qui connaissent des difficultés pour assurer le paiement de leur loyer, du fait d'une modification subite de leurs ressources, est apportée par les prestations d'allocations-logement, et en particulier par l'aide personnalisée au logement. Cette dernière prend bien en compte les aléas familiaux ou financiers qui peuvent affecter la situation des ménages, puisque, par exemple, elle est immédiatement revalorisée en cas de diminution des ressources de l'un ou l'autre conjoint par suite de chômage, de mise à la retraite ou d'invalidité. Par ailleurs, un ensemble de mesures ont été prises au niveau local pour faciliter la solution des difficultés temporaires que peuvent rencontrer les locataires. En particulier des commissions de conciliation sont progressivement mises en place, soit au niveau des organismes de logements locatifs sociaux, soit au niveau des services préfectoraux, ou de diverses associations de la loi de 1901; elles ont pour objet de résoudre à l'amiable les problèmes et de mobiliser en faveur des ménages une série d'aides financières. Ces dernières peuvent être accordées par des organismes aussi divers que les caisses d'allocations familiales, les Assedic ou les bureaux d'aide sociale. C'est en s'appuyant sur l'acquis de ces expériences décentralisées qu'il convient d'aborder la question de la mise au point de mécanismes de garantie de paiement des loyers. En effet, il est apparu qu'en raison de situations très diverses rencontrées, la gestion et la responsabilité financière d'un tel fonds ne pourraient être assurées que sur le plan local. Aussi, est-ce dans le cadre plus général du développement des responsabilités et des moyens d'intervention des collectivités locales en matière de logement, qu'est poursuivie dorénavant l'étude de cette proposition.

Architecture (agréés en architecture).

10351. — 14 juillet 1979. — **M. Alain Hautecœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la très vive inquiétude que connaissent les maîtres d'œuvre en bâtiment engagés dans la procédure de reconnaissance de qualification face à l'application de l'article 37-2, annexe 2, de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Cet article dispose que, sous réserve d'avoir effectué le dépôt de la demande d'inscription six mois après la publication de la loi, les professionnels concernés pourront assumer les missions réservées exclusivement par la nouvelle loi aux architectes et cela jusqu'à l'intervention d'une décision définitive. A cet effet, les maîtres d'œuvre en bâtiment en cours d'agrément reçoivent un récépissé provisoire d'inscription au tableau régional de l'ordre des architectes qui leur permet de continuer d'exercer leur activité. Toutefois, il semble que cette possibilité légale d'exercer leur profession pendant la période d'instruction soit remise en cause

dès la notification de refus d'agrément pris par décision ministérielle puisqu'il est fait obligation aux maîtres d'œuvre de cesser leur activité dans les conditions actuelles trente jours après notification et cela indépendamment des recours pouvant être introduits devant les tribunaux administratifs. Ainsi, cette situation, compte tenu des délais de procédure devant les juridictions administratives et en l'absence de tout caractère suspensif du recours, met en cause directement toute reprise d'activité professionnelle à la faveur d'une décision favorable du tribunal. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, face à la situation dramatique dans laquelle de nombreux maîtres d'œuvre se trouvent placés, de donner un caractère suspensif aux recours introduits devant les juridictions administratives.

Réponse. — L'article 37, 2° de la loi du 3 janvier 1977 et le décret du 16 janvier 1978, pris pour son application, fixent les conditions dans lesquelles certains maîtres d'œuvre en bâtiment peuvent obtenir leur inscription à un tableau régional de l'ordre des architectes, sous le titre d'agréé en architecture. Les décisions de reconnaissance, ou de refus de reconnaissance de qualification que le ministre de l'environnement et du cadre de vie est amené à prendre, après avis des commissions régionales de qualification, sont un élément de la procédure et ne sont pas, en elles-mêmes, susceptibles de recours hiérarchique. En revanche, les notifications de refus d'inscription à un tableau régional de l'ordre prises par les conseils régionaux de l'ordre comme suite à un refus de reconnaissance sont susceptibles d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie. Lorsqu'une décision de refus d'inscription est devenue définitive après expiration du délai de recours hiérarchique ou rejet du recours qui a été présenté, les candidats ont la possibilité d'introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification. Ce recours devant le tribunal administratif ne saurait avoir un caractère suspensif. Il convient de réserver les cas d'un jugement prescrivant le sursis à exécution dans les conditions de droit commun. Il est précisé que la caducité du récépissé n'est pas rétroactive et ne fait pas obstacle à l'exécution des contrats signés antérieurement.

Entreprises (activité et emploi).

19469. — 25 août 1979. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de l'entreprise de bâtiment Silverio de Troyes. La liquidation de biens a été prononcée le 30 juillet 1979 au moment des vacances des salariés de l'entreprise et 390 licenciements sont annoncés. Outre la méthode scandaleuse employée pour annoncer la décision, celle-ci s'avère précipitée puisque divers chantiers en cours devaient être achevés et qu'il semble que le travail prévu couvrirait environ deux années. De plus, la fermeture de cette entreprise viendrait grossir le niveau de chômage dans le département de l'Aube, où l'on compte déjà 6 175 demandeurs d'emploi. Il semble que cette fermeture découle d'un mouvement de concentration au sein des entreprises du bâtiment, préjudiciable aux petites et moyennes entreprises et aux salariés de celles-ci, tandis que de grands chantiers de travaux publics doivent s'ouvrir dans le département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour que la situation de cette entreprise soit examinée avec l'orientation de maintenir son activité pour l'achèvement des chantiers en cours et pour éviter la mise au chômage de près de 400 salariés.

Réponse. — L'entreprise de bâtiment Silverio, située à Troyes (Aube), était spécialisée dans la réalisation de grands ensembles urbains et n'a pu faire face à la disparition des opérations de ce type. La réduction du carnet de commandes et les pertes importantes qui en ont résulté ont conduit au dépôt de bilan et à la liquidation des biens prononcée par le tribunal de commerce de Troyes le 30 juillet 1979, entraînant le licenciement de 375 salariés employés à cette date. Une solution a, dès à présent, été trouvée pour plus de 80 p. 100 du personnel. Une centaine de salariés environ a été reclassée dans d'autres sociétés, dont quatre-vingt-dix personnes en région parisienne sur cent qui y étaient employées et une dizaine à Auxerre sur les vingt-cinq qui y travaillaient. 160 salariés sur les 250 de l'établissement de Troyes ont pu constituer une nouvelle société (Société nouvelle des établissements Silverio), dont le capital est entièrement réparti entre les salariés. Ils ont pu, pour ce faire, bénéficier des dispositions de la loi du 3 janvier 1979 qui permet aux salariés de continuer à percevoir l'allocation de chômage, versée par les Assedic, dans le cas où ils prennent le contrôle d'une nouvelle société. Le tribunal de commerce ayant autorisé la société créée à reprendre les chantiers en cours et à exécuter le carnet de commandes de la société Silverio, cette nouvelle société est, d'ores et déjà, en mesure d'effectuer son redémarrage. Enfin, une cinquantaine de personnes environ ont pu trouver des solutions de différentes natures (pré retraite, création d'entreprise artisanale).

JUSTICE

Syndicats professionnels (Nord : droits syndicaux).

21672. — 1^{er} novembre 1979. — M. Alain Bocquet fait part à M. le ministre de la justice du profond mécontentement des travailleurs de l'entreprise Crane, à Armentières (département du Nord) et de la population, suite à l'inculpation de sept responsables ayndicaux. En 1976, après une grève de plusieurs semaines suivie par la quasi-totalité du personnel, les travailleurs de cette entreprise ont obtenu la satisfaction des revendications présentées par les syndicats C. G. T., C. F. D. T. et F. O. Trois ans après, sept militants de ces trois organisations syndicales sont assignés au tribunal pour atteinte à la liberté du travail et au fonctionnement de la libre entreprise. Il s'agit d'une accusation inacceptable. Seule la direction de l'entreprise, en refusant de négocier sur les revendications des travailleurs, porte la responsabilité de l'arrêt de travail et des actions qui ont été engagées. En conséquence, M. Alain Bocquet demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre afin que cette inculpation soit levée.

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale interdirait de répondre à la présente question dans la mesure où elle concerne une procédure judiciaire mettant en cause des personnes pouvant être aisément identifiées. Le garde des sceaux peut, toutefois, préciser qu'à sa connaissance aucune inculpation n'est à ce jour intervenue dans cette procédure.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Presse (journalistes).

10943. — 13 janvier 1979. — M. Jack Rallie rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'une convention collective des journalistes a été signée le 1^{er} novembre 1976, et que le ministre d'alors s'était engagé à hâter les formalités d'extension de ce texte. Il rappelle plusieurs interventions du syndicat national des journalistes C. G. T. et de l'union nationale des syndicats des journalistes demandant l'extension de la convention, à l'exception de deux articles sur lesquels un accord n'était pas réalisé avec la partie patronale. A nouveau en août dernier au moment de la loi sur la mensualisation, ce problème a été posé au ministère. Depuis aucune réponse n'a été faite et cette convention signée pour deux ans (qui devrait donc être en révision) n'est toujours pas étendue. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les raisons qui ont freiné l'extension de cette convention, quelles mesures il entend prendre afin de trouver avec les intéressés la solution la plus rapide à ce problème.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la convention collective nationale des journalistes du 1^{er} novembre 1976 vient de faire l'objet d'un arrêté ministériel d'extension du 24 octobre 1979, conformément aux dispositions des articles L. 133-1 et suivants du code du travail.

Nationalité française (naturalisation).

11923. — 3 février 1979. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre du travail et de la participation de lui indiquer combien de personnes ont acquis la nationalité française par naturalisation, année par année depuis 1945.

Réponse. — Le nombre d'étrangers (hommes, femmes et enfants) ayant acquis la nationalité française par décret depuis 1945 s'élève à 993 745. La répartition par année s'établit ainsi : 1945 : 5 042 ; 1946 : 18 114 ; 1947 : 85 243 ; 1948 : 60 009 ; 1949 : 52 407 ; 1950 : 35 964 ; 1951 : 19 462 ; 1952 : 20 998 ; 1953 : 26 477 ; 1954 : 27 886 ; 1955 : 29 577 ; 1956 : 24 704 ; 1957 : 25 590 ; 1958 : 24 452 ; 1959 : 24 790 ; 1960 : 19 208 ; 1961 : 15 952 ; 1962 : 18 894 ; 1963 : 20 307 ; 1964 : 17 810 ; 1965 : 30 859 ; 1966 : 22 874 ; 1967 : 45 663 ; 1968 : 29 935 ; 1969 : 30 116 ; 1970 : 27 986 ; 1971 : 32 554 ; 1972 : 27 851 ; 1973 : 26 851 ; 1974 : 24 028 ; 1975 : 26 674 ; 1976 : 30 667 ; 1977 : 32 906 ; 1978 : 34 105 ; total : 993 745.

Entreprises (activité et emploi).

15972. — 10 mai 1979. — M. Philippe Madralle appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le cas de la société Lanaverre Industrie, à Pessac (33). Cette société a licencié cent quatorze salariés en juin 1978 à la suite de son dépôt de bilan. Depuis, les démarches effectuées auprès de clients potentiels qui sont intéressés par différents secteurs de Lanaverre débouchent sur une embauche infime du personnel licencié, et ne

résout pas le problème dans son entier. Il lui demande si tous les contacts dans les secteurs aéronautique et industriel ont été entrepris, et ce qu'il compte faire pour qu'une solution soit enfin trouvée pour les salariés licenciés touchés maintenant depuis dix mois.

Réponse. — La société Lanaverre-Industrie, constructeur de bateaux de plaisance à Bordeaux-Pessac connaît depuis plusieurs années de graves difficultés. En 1975, le groupe Dubigeon-Normandie a pris une participation majoritaire au capital au moment où l'entreprise était menacée de liquidation. Seules ont été conservées les fabrications de planeurs et de divers équipements en matière plastique destinés au-secteur industrie. A la suite d'un premier dépôt de bilan en octobre 1977, une filiale de Dubigeon-Normandie, Dubigeon-Plastique a été désignée pour assurer l'exploitation en qualité de gérant libre. Celle-ci connaissant un déficit croissant a été contrainte au dépôt de bilan le 19 juin 1978. Les cent quatorze salariés ont été licenciés, et pris en charge par l'Assedic agissant au compte de l'A. G. S. A l'heure actuelle, les négociations pour la reprise du secteur « planeurs » par le groupe Dubigeon-Normandie n'ont pas abouti. Les services du travail et de l'emploi suivent cette affaire avec la plus grande attention et s'efforcent de rapprocher les parties en vue d'une reprise au moins partielle de l'activité de l'entreprise.

Apprentissage (prothésistes).

17121. — 9 juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre du travail et de la participation qu'il existe un secteur en France où l'on manque de spécialistes. Il s'agit des fabricants d'appareils de prothèse. En effet, si les victimes de la guerre 1914-1918 deviennent rares pour solliciter un appareil de prothèse, et si les ressortissants de la guerre 1939-1945 sont relativement appareillés, et en tout cas, moins nombreux que ceux de la guerre 1914-1918, les besoins en appareils de prothèse de toutes sortes restent très grands. Chaque jour, des accidents du travail et des accidents de la route provoquent des handicaps. La majorité des victimes d'accidents du travail ou de la route sont souvent très atteints. Beaucoup d'entre eux restent handicapés fonctionnels toute leur vie, et très nombreux sont ceux qui, hélas, ne redevenaient jamais aptes à tenir une activité professionnelle salariée. Cependant, l'expérience démontre qu'un handicapé mal appareillé, en plus des souffrances qu'il peut endurer sur le plan physique, souffre sérieusement sur le plan moral. Ce qui fait qu'il est doublement handicapé. Aussi, il s'avère indispensable d'intéresser le plus grand nombre possible d'apprentis susceptibles de devenir des spécialistes pour la fabrication des appareils de prothèse. Toutefois, pour former de tels spécialistes, il faudrait essayer d'obtenir qu'ils puissent bénéficier non seulement d'un enseignement technique, mais aussi d'une formation susceptible de les aider à mieux comprendre dans quelles conditions des handicapés doivent être appareillés. En effet, la majorité des handicapés susceptibles d'être appareillés représentent chacun un cas particulier. En conséquence, il demande à son ministère a déjà eu le souci de former des spécialistes pour la fabrication et l'adaptation des appareils de prothèse adaptés aux divers types d'handicaps, et en tenant compte de l'origine du mal, du sexe et de l'âge des handicapés appareillables.

Réponse. — La fabrication des appareils de prothèse pour l'appareillage des mutilés ou des handicapés peut être divisée en deux secteurs principaux : la prothèse ou l'orthèse destinées à pallier l'amputation des membres ou les déformations ou défauts fonctionnels (150 entreprises spécialisées) ; les chaussures orthopédiques, dont l'action tend à remédier à des déformations congénitales ou acquises des pieds, à des troubles dus à des amputations partielles ou à des paralysies. Elles peuvent servir de complément à l'orthèse (250 fabricants environ). La formation des prothésistes-orthésistes et des podoprothésistes s'effectue dans les conditions suivantes : un C. A. P. de prothésiste-orthésiste a été créé en 1970. Il peut être préparé par les apprentis travaillant dans les entreprises spécialisées ainsi que par les élèves du collège d'enseignement industriel de Paris. Par ailleurs, il existe à Toulouse ainsi qu'au centre de rééducation des infirmes civils de Betton (35) des formations accélérées réservées à des handicapés. Le brevet de technicien supérieur de prothésiste-orthésiste (créé par arrêté du 2 octobre 1972) peut être préparé au lycée technique d'Alembert. Ses premiers candidats (une vingtaine) se sont présentés au B. T. S. en juin dernier. Une école privée existe également à Lille où quatre candidats ont été admis en juin 1978. La préparation du C. A. P. de podoprothésiste (créé en 1974) a lieu dans les mêmes conditions que pour les prothésistes-orthésistes. Il est vrai que les effectifs actuellement en formation, y compris les apprentis, restent limités. Ceci s'explique sans doute en partie par la spécificité de ces formations et la création encore récente des diplômes destinés à les sanctionner. Le dispositif de formation mis en place dans le cadre de l'enseignement technologique est toutefois susceptible

d'élouer. A ce propos, il convient de noter que l'augmentation des capacités d'accueil des centres de formation et des effectifs d'apprentis formés dans ces spécialités relève en premier lieu de l'initiative et des moyens des instances nationales représentatives des professions considérées et des organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis.

Départements d'outre-mer (Réunion : agence nationale pour l'emploi).

17976. — 28 juin 1979. — M. Pierre Lsgourgue rappelle à M. le ministre du travail et de la participation l'engagement qu'il a pris le 21 décembre dernier devant l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de loi sur l'aide aux travailleurs privés d'emplois, de recruter pour l'agence nationale pour l'emploi, à compter du mois de janvier 1979, 1 000 cadres supérieurs âgés de plus de cinquante ans en qualité de prospecteurs-placiers. Compte tenu de la gravité de la situation de l'emploi à la Réunion et du nombre particulièrement élevé de chômeurs, nombre sans aucune commune mesure avec celui que l'on peut noter dans les départements de la métropole, il souhaiterait être informé de ce qui a été fait pour son département en ce domaine et demande, en particulier, quel est le nombre de prospecteurs recrutés pour l'A. N. P. E.-Réunion depuis le 1^{er} janvier 1979 à ce jour.

Réponse. — L'implantation à la Réunion de la structure départementale de l'agence nationale pour l'emploi s'est accompagnée d'un effort particulier quant à la mise à disposition de moyens en personnels : détachement ou affectation d'agents des services du travail, engagement des correspondants locaux précédemment rémunérés par le conseil général, recrutements extérieurs. La préoccupation d'assurer dans les meilleures conditions possible la gestion d'un marché de l'emploi aux mécanismes spécifiques a conduit, pour la détermination des effectifs, à une application avantageuse des critères habituellement retenus tels les ratios concernant les charges individuelles, en faisant abstraction de ce que les unités n'ont pas à assumer certaines tâches liées au contrôle d'inactivité des demandeurs, au paiement des allocations d'aide publique et à l'élaboration des statistiques mensuelles. De la sorte, les effectifs autorisés au 15 juin 1979, s'élevaient à 42 agents dont 2 chargés d'information, 2 conseillers professionnels et 13 prospecteurs-placiers. Aussi, l'activité de l'A. N. P. E. aboutit-elle déjà à une augmentation du nombre d'offres d'emploi et à l'amélioration sensible de la couverture de la demande par l'offre, le flux des demandes mensuelles restant à peu près stable — comme le montre l'analyse comparative des données enregistrées pendant une même période en 1978 et en 1979.

	1978			1979		
	Jun.	Juillet.	Août.	Jun.	Juillet.	Août.
Demandes	4 095	3 592	4 739	4 086	4 369	4 766
Offres	272	189	235	608	668	443
Offres/demandes	6,6 %	5 %	5 %	14,8 %	15 %	9,5 %

Il convient de signaler également que la mise en œuvre du III^e pacte pour l'emploi donne des résultats appréciables surtout en matière de contrat emploi-formation et d'embauchage en exonération. Afin de permettre le développement des actions de prospection, de traitement et de suivi de l'offre, il est prévu de nommer à Saint-Denis de la Réunion, au cours de la seconde opération de recrutement de cadres demandeurs d'emploi qui se déroulera pendant ces tout prochains mois, un chargé de mission spécialisé dans les relations avec les employeurs. D'autre part, la dotation des crédits consacrés au recrutement de personnel temporaire sera portée de 20 à 32 mois au titre du second semestre 1979, pour faire face aux surcharges passagères. Enfin lorsque l'extension à la Réunion du nouveau dispositif d'indemnisation du chômage sera intervenue, la situation des effectifs fera l'objet d'un réexamen dans la limite des moyens budgétaires accordés à l'A. N. P. E.

Agence nationale pour l'emploi (fonctionnement).

18283. — 7 juillet 1979. — M. Jacques Marette demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il considère comme normal que, lors d'un entretien avec un conseiller professionnel du bureau de l'agence nationale pour l'emploi, une secrétaire licenciée se faisant inscrire et cherchant à obtenir le bénéfice d'un stage de recyclage et d'amélioration se soit vu poser des questions sur sa religion, la pratique de celle-ci, la profession de ses parents,

leur région d'origine, leur niveau de revenus et de fortune, le train de vie de l'intéressé, le montant des impôts payés l'année précédente, les lieux où elle passe ses vacances. Il a été rapporté également à M. Marette que, lors d'autres entretiens, certains conseillers professionnels de l'agence nationale pour l'emploi posent aux travailleurs licenciés qui sont à la recherche d'un emploi des questions très personnelles sur leur situation de famille (ce qui est normal), mais aussi, dans les cas de divorce, les raisons de la mécontente du couple, aux torts de qui le divorce a été prononcé et les conditions dans lesquelles vit le conjoint divorcé avec ou sans liaison régulière. M. Marette demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il ne convient pas de donner aux conseillers professionnels des instructions pour limiter leurs investigations dans la vie privée des travailleurs à la recherche d'un emploi, qui apparaissent souvent à ceux-ci inquisitoriales et dépassent le cadre normal de l'information à fournir à un futur employeur.

Réponse. — Le conseil professionnel proposé par l'agence nationale pour l'emploi est une mission importante et particulièrement délicate qui consiste à aider le demandeur à déterminer son choix de projet d'insertion ou de réinsertion professionnelle en fonction de ses aptitudes et motivations et compte tenu des possibilités de sa réalisation, notamment au moyen d'une formation. Il va de soi que l'entretien de conseil ne doit pas déborder le cadre d'un échange d'informations indispensables au rapprochement des caractéristiques du consultant et des spécifications de l'emploi. L'entretien est naturellement aussi couvert par le secret professionnel auquel sont tenus les agents concernés. Ce sont ces préoccupations qui président tant au recrutement qu'à la formation technique et déontologique de ces derniers. Toutes précisions utiles susceptibles d'être fournies sur les cas auxquels fait allusion l'honorable parlementaire conduiraient bien entendu à des enquêtes approfondies.

Carburants (commerce de détail).

18544. — 14 juillet 1979. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les graves difficultés auxquelles se heurtent actuellement les gérants libres de stations-services. Ils sont victimes de la concurrence de plus en plus vive des grandes surfaces sur le marché des carburants comme sur celui des lubrifiants, c'est-à-dire de produits dont la vente assure à l'immense majorité d'entre eux 90 p. 100 de leur chiffre d'affaires. A cela s'ajoute le rationnement du gas-oil, qui s'effectue au moyen d'une diminution de leurs approvisionnements par les sociétés pétrolières et aboutit presque inévitablement à une rupture de leurs stocks quelques jours par mois. Il semble enfin que certaines grandes sociétés pétrolières entendent favoriser une plus grande concentration de la distribution des carburants. Cette situation conduit naturellement un certain nombre de gérants libres de stations-services à demander aux sociétés qui les emploient de pouvoir se prévaloir des dispositions du code du travail, comme l'interprétation constante par la jurisprudence de la cour de cassation de l'article L. 781-1-2^e du code du travail le leur en reconnaît depuis longtemps le droit. Or, la filiale française d'une société pétrolière américaine refuse systématiquement de satisfaire ces demandes et même parfois les utilise comme prétextes de rupture de contrats. M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il n'estime pas nécessaire d'assurer effectivement aux gérants libres de stations-services le bénéfice des dispositions du code du travail et ce, dans les meilleurs délais, compte tenu des sérieux problèmes que nombre d'entre eux connaissent à l'heure actuelle.

Carburants (commerce de détail).

21585. — 24 octobre 1979. — M. Emmanuel Hamel rappelle à M. le ministre du travail et de la participation la question qu'il lui posait le 14 juillet 1979 pour attirer son attention sur les gérants libres de stations-service menacés de licenciement par une filiale française d'une société pétrolière américaine pour avoir demandé l'application de la loi du 21 mars 1941 (article 781-1 du code du travail). La réponse tardant à cette question, il lui demande à nouveau par quels moyens il va mettre un terme à ces procédures de licenciement et obtenir le retrait de ces menaces d'expulsions à l'encontre de locaux gérés de stations-service de distribution d'essence suscitant la colère de trusts internationaux pour avoir demandé que leur soit appliquée une loi française et notamment l'article 781-1 du code du travail.

Réponse. — Les gérants libres des stations-service des réseaux de distribution des compagnies pétrolières ont, de façon générale, la qualité de commerçants, en application de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce

et des établissements artisanaux; c'est dans cette optique que les partenaires sociaux ont établi, en janvier 1977, un protocole d'accord sur les conditions générales de location-gérance de stations-service. Il résulte de ce qui précède, d'une part, que les contrats de location-gérance dont il s'agit sont soumis aux règles du droit commercial, d'autre part, que les gérants libres sont affiliés aux régimes d'assurance vieillesse, maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Cependant, dans un certain nombre d'espèces, la cour de cassation a jugé que, les gérants exerçant leur activité dans les conditions prévues par l'article L. 781-1, 2^e alinéa, du code du travail — en particulier, vente de produits aux prix et conditions imposés par la société pétrolière; fourniture exclusive ou quasi exclusive des produits par une seule entreprise — ils pouvaient, en application de ce même texte, bénéficier des dispositions du code du travail visant les salariés. En définitive, la réponse à la question de savoir si, dans chaque cas particulier, le gérant est effectivement lié à la société pétrolière dans des conditions qui justifient l'application de l'article L. 781-1 précité ressort de la compétence exclusive des tribunaux.

Employés de maison (conditions de travail et rémunérations).

19711. — 1^{er} septembre 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des employés de maison, de Seine-et-Marne notamment, qui, en raison de l'absence de convention collective départementale, sont soumis à des conditions de travail et de salaire intolérables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse l'exploitation dont sont victimes ces travailleurs.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire au sujet de ses préoccupations quant aux conditions de travail et de rémunérations du personnel employé de maison non couvert par les dispositions d'une convention collective départementale, comme c'est le cas dans le département de Seine-et-Marne, que des négociations sont en cours en vue de l'élaboration d'une convention collective nationale, susceptible d'extension, applicable aux employés de maison. Ces négociations, qui se déroulaient initialement au plan privé entre les organisations d'employeurs et de salariés, se poursuivent actuellement en commission mixte sous la présidence d'un représentant de l'administration. L'état d'avancement des travaux permet d'espérer la conclusion prochaine d'un texte de portée nationale.

Artisan (prime pour l'embauche du premier salarié.)

19954. — 15 septembre 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une disposition particulière de la réglementation relative à l'octroi de la prime pour l'embauche du premier salarié par les entreprises artisanales. Cette disposition prévoit, en effet, que l'embauche d'un descendant est exclue du bénéfice de cette mesure; pourtant, le fait d'employer un descendant dans son entreprise ne dispense pas d'attribuer à ce dernier un salaire normal. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier la réglementation sur ce point.

Réponse. — L'article 1^{er} du décret n° 79-581 du 10 juillet 1979 relatif à l'application de l'article 7 de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 instituant une prime d'incitation à l'embauche d'un premier salarié dans les entreprises artisanales, prévoit expressément que le bénéfice de la prime susvisée ne peut être alloué à l'artisan dont le premier salarié recruté est un descendant, un descendant ou le propre conjoint de l'employeur. Ces cas d'exclusion visent à prévenir d'éventuelles utilisations de la prime sans rapport réel avec le développement de l'emploi. Ils sont, au demeurant, cohérents avec le rôle assigné à la prime qui est d'encourager une première embauche par des artisans qui redoutent les problèmes psychologiques et surtout financiers que comporte le recrutement d'un salarié. Il est bien évident que ces problèmes ne se posent pas avec la même acuité entre proches parents qu'entre personnes sans lien de filiation. Pour ces motifs, les pouvoirs publics n'envisagent pas dans l'immédiat de modifier la réglementation sur ce point.

Participation des travailleurs (plans d'épargne d'entreprise).

19991. — 15 septembre 1979. — M. Loïc Bouvard attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur certaines imperfections des textes applicables aux plans d'épargne d'entreprise. Ainsi, l'article L. 443-1 du code du travail prévoit que les plans d'épargne d'entreprise sont alimentés par des versements effectués par les salariés auxquels vient s'ajouter une aide de l'entreprise; or, cette aide ou « abonnement » est plafonnée par

l'article 12 de la loi du 27 décembre 1973 à 3 000 francs par bénéficiaire, alors que le rythme annuel de l'inflation est voisin de 10 p. 100. En outre, les cas visés par les articles L. 443-6 et R. 443-8 du code du travail, qui constituent les exceptions à l'indisponibilité des sommes versées par les salariés pour alimenter le plan d'épargne, ne coïncident pas avec ceux prévus en matière de participation aux fruits de l'expansion. C'est ainsi que le nouveau cas de déblocage anticipé institué en matière de participation par la loi du 31 mai 1976, acquisition d'un logement principal, ne s'applique pas aux sommes affectées à la réalisation d'un plan d'épargne d'entreprise. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable: 1° afin de tenir compte du rythme de l'inflation, de relever le plafond de l'« abonnement » de l'employeur, fixé à 3 000 francs depuis la loi du 27 décembre 1973; 2° afin de conserver leur homogénéité aux différents systèmes de participation, d'étendre aux plans d'épargne d'entreprise, le nouveau cas de déblocage anticipé des sommes versées par les salariés, institué en matière de participation par la loi du 31 mai 1976.

Réponse. — 1° Le Gouvernement présentera prochainement un projet aménageant certaines dispositions du code du travail et de la loi sur les sociétés commerciales. Parmi les mesures proposées, figure notamment une modification de l'article L. 443-7 du code du travail portant de 3 000 francs à 4 000 francs le plafond des sommes pouvant être versées annuellement par l'entreprise au compte de chaque salarié participant à un plan d'épargne d'entreprise. Parallèlement, il sera proposé d'apporter une modification de même nature aux dispositions de l'article 13 de la loi du 27 décembre 1973 relative à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par les salariés de celles-ci: le montant des prélèvements opérés sur les salaires pour la libération des actions souscrites par les salariés sera exonéré de l'impôt sur le revenu dans une limite annuelle portée de 3 000 francs à 4 000 francs. S'agissant du second plafond des versements effectués par les sociétés en complément des prélèvements ci-dessus, il est indiqué que celui-ci sera modifié de la même façon, puisque les dispositions de l'article 208-14 de la loi du 24 juillet 1966 font référence au montant des sommes déterminées à l'article L. 443-7 du code du travail. 2° Sur le second point, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'envisage pas d'étendre au domaine des plans d'épargne d'entreprise et de la souscription ou de l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés, le cas de déblocage institué en matière de participation par la loi du 31 mai 1976. En effet, à la différence de l'acquisition des droits à participation, l'adhésion à un plan d'épargne d'entreprise ou l'acquisition d'actions résultent d'un engagement individuel d'épargne du salarié; ce dernier doit donc choisir d'autres mécanismes d'épargne, notamment le régime de l'épargne-construction, pour s'assurer un moyen de financement en matière de construction ou d'acquisition de logement.

Travail (aménagement du temps de travail).

20535. — 3 octobre 1979. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre du travail et de la participation comment il convient d'interpréter sa circulaire, commune avec le ministre de la santé et de la sécurité sociale, du 12 septembre 1979 relative à l'aménagement du temps de travail et au mercredi libre, qui autorise les pères et mères de famille qui ont au moins un enfant vivant quotidiennement au foyer, fréquentant un établissement scolaire et âgé de moins de seize ans, à disposer de leur mercredi, moyennant une retenue sur leur salaire. Ces pères et mères de famille se trouvent, par le mode de calcul retenu, moins bien traités que s'ils étaient grévistes. En effet, selon la circulaire, la rémunération des intéressés est égale aux huit dixièmes de celle qu'ils percevaient s'ils assuraient un service à plein temps, exception faite pour le mois de septembre où elle sera égale aux neuf dixièmes. Un calcul simple permet de voir qu'il y a, entre le 19 septembre et le 30 juin, quarante et un mercredis qui seront retenus pour un gréviste sur la base de quarante et un trentièmes du salaire, alors que le calcul de la circulaire inflige aux pères et mères de famille une retenue totale de cinquante-sept trentièmes de leur salaire.

Réponse. — La circulaire n° 352 du 12 septembre 1979 du ministère du travail et de la participation et du ministère de la santé et de la sécurité sociale a prévu la poursuite de l'expérience du « mercredi libre » lancée en 1978 pour les pères ou mères d'enfants scolarisés. Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'expérience du « mercredi libre » a été étendue au ministère de l'environnement et du cadre de vie. Par ailleurs, une autre expérience du travail à temps partiel sera effectuée sous des formes différentes dans certains services relevant du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications. Les modalités de rémunération prévues pour les bénéficiaires du travail à temps partiel dans ces

ministères sont basées sur la règle du *prorata temporis*, suivant en cela les dispositions du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 sur le travail à mi-temps des fonctionnaires. En application de ce texte, un agent qui travaille à mi-temps (2,5 jours sur 5) perçoit une rémunération égale à 50 p. 100 de celle prévue pour un travail à temps plein. Il est donc normal qu'un agent qui travaille tous les jours sauf le mercredi, soit 4 jours sur 5, perçoive une rémunération égale aux quatre cinquièmes de celle du temps plein, soit huit dixièmes. S'agissant de la comparaison faite avec la situation des agents en grève, il est précisé que l'interruption du travail pour fait de grève se traduit sur la rémunération des agents par une retenue forfaitaire et symbolique qui est la même pour un quart d'heure de grève ou pour une journée tout entière: un trentième de la rémunération. Cette réduction de la rémunération vise, évidemment, à sanctionner des interruptions relativement courtes et exceptionnelles de l'activité, ce qui n'est pas le cas des autorisations d'absence du mercredi, qui sont répétées et régulières tout au long de l'année scolaire.

Travail (aménagement du temps de travail).

20701. — 5 octobre 1979. — M. Louis Le Pensec expose à M. le ministre du travail et de la participation que, par circulaire n° 344 du 14 septembre 1978, la direction de l'administration générale du personnel et du budget des ministères de la santé et du travail décidait un aménagement du temps de travail. Cette mesure qualifiée d'« expérimentale » concernait les absences du mercredi pour les pères et mères de famille ayant un enfant vivant quotidiennement au foyer, fréquentant un établissement scolaire et âgé de moins de seize ans. Une circulaire n° 332 du 12 septembre 1979 vient de décider la reconduction mais dans des conditions différentes. Ainsi la demande d'absence ne pourra porter que sur la totalité des mercredis d'un même mois sans possibilité d'annulation et, en prenant un salaire brut de 2800 francs, force est de constater, par rapport à l'année dernière, une perte supplémentaire de 200 francs par mois pour absences de quatre mercredis et de 100 francs pour cinq mercredis. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures il envisage pour éviter que cette circulaire à but social ne se transforme en sanction salariale et qu'elle pénalise la carrière des agents qui souhaitent en bénéficier.

Réponse. — La circulaire n° 332 du 12 septembre 1979 du ministère du travail et de la participation et du ministère de la santé et de la sécurité sociale a prévu la poursuite de l'expérience du « mercredi libre » lancée en 1978 pour les pères ou mères d'enfants scolarisés. Il est précisé que l'expérience du « mercredi libre » a été étendue au ministère de l'environnement et du cadre de vie. Par ailleurs, une autre expérience du travail à temps partiel sera effectuée sous des formes différentes dans certains services relevant du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications. Les modalités de rémunération prévues pour les bénéficiaires du travail à temps partiel dans ces ministères sont basées sur la règle du *prorata temporis*, suivant en cela les dispositions du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 sur le travail à mi-temps des fonctionnaires. Il est donc normal qu'un agent qui travaille tous les jours sauf le mercredi, soit quatre jours sur cinq, perçoive une rémunération égale aux quatre cinquièmes de celle du temps plein. Certes, des modalités plus avantageuses avaient été prévues pour le calcul de la rémunération par la circulaire du 14 septembre 1978, mais elles créaient une inégalité entre les fonctionnaires qui en bénéficiaient et ceux qui travaillent à mi-temps. En effet, ces derniers ne sont rémunérés qu'à 50 p. 100, soit 15/30 du temps plein, alors qu'avec le système de retenue de 1/30 par jour non travaillé (on compte en moyenne 22 jours de travail dans un mois), un agent autorisé à travailler à temps partiel qui s'absenterait 11 jours dans un mois, soit la moitié du mois, ne subirait qu'une réduction de 11/30 de sa rémunération, percevant ainsi 19/30, ce qui est anormal par rapport aux règles fixées pour la rémunération du travail à mi-temps.

Conventions collectives (champ d'application).

20872. — 10 octobre 1979. — M. Alain Léger demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles dispositions il compte prendre pour que tout employeur non adhérent à une chambre patronale applique les données d'une convention collective signée par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés au niveau national. Il est, en effet, anachronique qu'un employeur puisse ne pas respecter des accords qui fixent un seuil minimum en matière de rémunération, conditions de travail, etc.

Réponse. — Les conventions collectives conclues conformément aux dispositions de l'article L. 132-1 du code du travail, ne peuvent s'appliquer que dans les entreprises adhérentes aux syndicats patro-

naux signataires — ceux-ci ne pouvant, en effet, engager que leurs adhérents, desquels ils ont reçu mandat — et dans celles qui ont signé ou adhéré individuellement aux dites conventions. Mais une procédure — dite procédure d'extension — a été précisément prévue par les articles L. 133-1 et suivants du code du travail, afin de permettre de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions d'une convention collective ou d'un accord à condition qu'ils répondent à certaines exigences prévues par la loi. Cette procédure de généralisation est mise en œuvre chaque fois que les parties intéressées le demandent et aboutit à l'intervention d'un arrêté ministériel d'extension lorsque les conditions prévues sont remplies.

Concierges et gardiens (durée du travail).

20990. — 11 octobre 1979. — M. Louis Maisonnat rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que le 8 octobre 1977 il avait attiré son attention sur les conditions de travail particulièrement dures des gardiens d'établissements professionnels. Le 2 décembre 1977, il lui était répondu que la législation en vigueur était celle du décret n° 58-1252 du 18 décembre 1958 pris en application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, les gardiens étant soumis à équivalence. Il était indiqué également que le Gouvernement se préoccupait du problème des équivalences et qu'il étudiait les mesures qui pourraient être envisagées afin d'améliorer la situation des agents concernés. Il demande quelles sont les mesures qui depuis ont été élaborées et mises en œuvre.

Réponse. — Les équivalences réglementaires ont été abaissées uniformément d'une heure dans l'ensemble des professions concernées par le décret du 12 décembre 1978. En ce qui concerne les gardiens sédentaires, cinquante-cinq heures de présence dans l'établissement sont donc actuellement réputées correspondre à quarante heures de travail effectif. Lors du conseil des ministres du 10 octobre 1979, le Premier ministre a demandé au ministre du travail et de la participation de préparer les mesures réglementaires nécessaires pour procéder à une nouvelle étape de réduction des équivalences.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

20993. — 11 octobre 1979. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs handicapés à la recherche d'un emploi. Elle cite l'exemple d'un handicapé qui, à la suite d'un accident cérébral a dû être hospitalisé pendant plusieurs années. A sa sortie d'hôpital, il a travaillé comme ouvrier d'entretien pendant six ans. Il a ensuite assuré un poste de surveillant dans un centre culturel pendant un an et demi, dont il a été licencié pour cause économique. Souhaitant se réinsérer dans la vie professionnelle, il a suivi un stage de rééducation pour la formation d'aide-comptable. Depuis la fin de son stage, en mai dernier, il s'est inscrit comme demandeur d'emploi à l'A.N.P.E. des travailleurs handicapés, 7, rue du Château-d'Eau, à Paris. Ses démarches sont restées vaines et, à l'heure actuelle, il est sans emploi et sans ressource. Sa pension d'adulte handicapé a été supprimée. Par ailleurs, il ne peut prétendre aux allocations d'A.S.S.E.D.I.C., et l'aide publique lui a été refusée. Quant aux rares emplois proposés à ces travailleurs, ils se limitent à des emplois de coursier, garçon d'étage, balayeur, homme de ménage, qui sont une des caractéristiques des agences spécialisées, sans parler des salaires misérables couramment pratiqués. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient mis effectivement en pratique les objectifs que s'est fixés le ministère du travail en faveur d'une meilleure réinsertion professionnelle des handicapés et que l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, faite aux employeurs, ne reste pas lettre morte.

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles R. 323-43 et R. 323-45 du code du travail et en application des arrêtés du 20 septembre 1963 et du 14 novembre 1967, le pourcentage dans la limite duquel une priorité d'emploi est réservée aux travailleurs handicapés se cumule avec celui prévu pour l'emploi des mutilés de guerre sans que le pourcentage global puisse excéder 10 p. 100 de l'effectif des salariés employés dans les entreprises assujetties. Ainsi jusqu'à concurrence de ce pourcentage de 10 p. 100 des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre peuvent être indifféremment présentés à l'embauche au titre de la priorité d'emploi. Pour l'application de cette priorité, les employeurs occupant plus de dix salariés (plus de quinze dans l'agriculture) sont tenus de faire parvenir, chaque année aux préfets, une déclaration comportant l'effectif global de leurs salariés, la liste nominative des béné-

ficiaires de la priorité qu'ils occupent ainsi que la structure des emplois dans leur entreprise. C'est à partir de ces déclarations annuelles que s'effectue d'une part, le contrôle de la situation des entreprises et qu'il est procédé d'autre part, à la réservation des emplois en faveur des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre. L'honorable parlementaire est informé d'une part que pour l'exercice 1977-1978, 560 000 bénéficiaires étaient employés dans les entreprises de plus de dix salariés et que, d'autre part, le montant des redevances appliquées a été de trois millions de francs en 1977 et de 14 950 851 francs en 1978, compte tenu des directives impératives qui ont été données aux préfets afin qu'une stricte application de cette réglementation soit faite. J'ajoute que lors de la réunion du 5 novembre 1979 du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, une série de mesures incitatives à l'emploi des travailleurs handicapés va être annoncée. Il est rappelé que ce groupe de travail étudie avec les services de l'agence nationale pour l'emploi le renforcement du service des prospecteurs-placiers et, notamment, de ceux spécialisés pour les placements des travailleurs handicapés. Par ailleurs, la mise en place progressive des équipes de préparation et de suite prévue par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées devrait faciliter le placement et le suivi de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Il est ajouté qu'il sera répondu après enquête par lettre sur le cas du handicapé dont la situation a été signalée.

Emploi et activité (Saône-et-Loire).

21446. — 21 octobre 1979. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il envisage : 1° de donner pour instructions au préfet de la Saône-et-Loire d'avoir à se saisir du projet de licenciement collectif qui menace quarante-six travailleurs de l'entreprise Pinette Emidecau, à Chalon-sur-Saône ; 2° de saisir le ministre de l'économie et des finances du dossier de ladite société qui serait titulaire d'une créance de 3,5 millions de nouveaux francs au titre du risque politique encouru par suite d'un marché en Iran. En effet, le comité d'entreprise de Pinette Emidecau, a été informé brutalement, mercredi dernier 10 octobre, de ce projet de licenciement, sans qu'aucune autre perspective économique ait été discutée, ni même présentée aux représentants du personnel.

Réponse. — Le problème de l'entreprise Pinette-Emidecau que soulève l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes. Cette entreprise, située à Chalon-sur-Saône, spécialisée dans la fabrication de presse qui occupait 194 salariés, a connu des difficultés liées au non-respect des échéances de paiement par certains clients, notamment en Inde et au Brésil. L'entreprise a connu une baisse de 20 à 25 p. 100 de son chiffre d'affaires en un an, phénomène accentué par la défaillance d'un client iranien qui n'a pas été compensée par la mise en jeu de la garantie Coface. A partir de 1978, l'entreprise a eu recours au chômage partiel qui s'est élevé à 20 000 heures ; au cours de l'année 1979, ce chiffre a déjà atteint 25 000 heures. La situation ne cessant de se dégrader, l'employeur ne pouvant assurer l'échéance de la paie a déposé son bilan le 9 octobre 1979. Le règlement judiciaire a été prononcé le même jour. Au cours de plusieurs réunions, le comité d'entreprise a été tenu informé de l'évolution de la situation, et notamment de la dégradation intervenue en 1978 et en 1979. Le 10 octobre, le syndicat a informé le comité d'entreprise d'un projet de licenciement concernant quarante-six salariés auxquels s'ajoutent quatre délégués du personnel. Après discussion avec le comité d'entreprise, le nombre de licenciements a été ramené à quarante-trois salariés auxquels s'ajoutent trois salariés protégés. S'agissant d'un licenciement consécutif à un règlement judiciaire aucune autorisation n'est demandée à la direction départementale du travail et de l'emploi, une simple information a été fournie par le syndicat sur cette affaire. Il faut toutefois signaler que sur les quarante-trois salariés concernés par la mesure de licenciement dix-huit salariés âgés de cinquante-six ans deux mois ont été placés en préretraite sur la base du volontariat. De plus, l'employeur ainsi que le syndicat recherchent actuellement un partenaire éventuel susceptible de préserver l'outil de travail et s'engageant également à maintenir l'emploi de cent cinquante et un salariés demeurant dans l'entreprise. En ce qui concerne la créance de 3,5 millions de nouveaux francs dont la société serait titulaire à la suite d'un marché avec l'Iran, la question de l'honorable parlementaire a été transmise pour attribution au ministre du commerce extérieur.

Enseignement préscolaire et élémentaire (parents d'élèves).

21537. — 23 octobre 1979. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves inconvénients pour les mères au travail de se trouver dans la plupart des cas dans

l'impossibilité de disposer du temps libre nécessaire pour accompagner ou aller rechercher le jour de la rentrée scolaire leurs jeunes enfants à l'école. En effet, lorsque les mères salariées ne se heurtent pas à un refus systématique de la part de leur employeur, elles se trouvent très souvent dans l'obligation de prendre leur matinée ou leur journée à leur compte si elles veulent disposer de quelques heures d'absence dans l'intérêt de leurs enfants. Or, tout le monde s'accorde à penser que le premier jour de la rentrée scolaire est dans la vie des enfants, notamment des plus petits comme dans celle des familles, un événement important qui ne peut aller sans troubles si les parents se trouvent placés dans l'impossibilité de bénéficier de temps libre. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas opportun que des mesures interviennent en faveur des mères au travail afin que ces dernières puissent sans entrave, lors de la rentrée scolaire, bénéficier du temps libre nécessaire pour accompagner ou aller chercher leurs jeunes enfants à l'école.

Réponse. — Les difficultés que peuvent rencontrer certaines mères de famille pour accompagner à l'école leurs enfants qui abordent pour la première fois la vie scolaire n'ont pas échappé aux partenaires sociaux. C'est ainsi que certaines conventions collectives (assurance, publicité...) prévoient des dispositions visant à faciliter la rentrée scolaire, sous la forme d'une journée ou de quelques heures d'absence rémunérées accordées à la mère. Ces facilités d'horaires sont quelquefois accordées aux pères. Par ailleurs, il convient de rappeler que le C.N.P.F., depuis 1974, recommande chaque année à ses adhérents d'accorder, dans toute la mesure du possible, des assouplissements d'horaires le jour de la rentrée scolaire, pour donner aux mères qui le souhaitent le temps d'accompagner leurs très jeunes enfants à l'école. Dans la mesure où cette dernière recommandation n'apparaîtrait pas suffisante, il appartient aux partenaires sociaux, dans le cadre de la négociation collective, de prévoir la généralisation des dispositions existantes.

Entreprises (création).

21827. — 31 octobre 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui présenter un premier bilan de l'application de la loi n° 79-10 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise.

Réponse. — Les résultats de l'application de la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise sont, pour le premier semestre de l'année 1979, les suivants : 3 500 demandeurs d'emploi ont bénéficié des avantages de la loi. Tous les secteurs d'activité ont été concernés : 21,8 p. 100 des entreprises créées ou reprises appartiennent au secteur industrie ; 37,5 p. 100 au secteur du bâtiment et des travaux publics ; 40,7 p. 100 au secteur tertiaire. Comme le montrent ces premiers résultats, cette mesure a touché un nombre relativement important de personnes. Ce total dépasse les évaluations qui avaient pu être réalisées lors de la préparation du texte de loi.

Travail (durée du travail).

21877. — 1^{er} novembre 1979. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la nécessité d'améliorer la législation relative au repos compensateur. Il lui demande, notamment, s'il n'entend pas abaisser à quarante heures la limite d'horaire donnant droit au repos compensateur, et supprimer toutes les classes restrictives d'application, en particulier celles liées à l'effectif de l'entreprise.

Réponse. — La loi du 16 juillet 1976 a prévu l'institution d'un repos compensateur pour les heures supplémentaires effectuées actuellement au-delà de 42 heures par semaine dans les entreprises de plus de dix salariés. Le législateur avait considéré que l'abaissement de ce seuil en dessous de 42 heures aurait alourdi de façon excessive les charges des entreprises de main-d'œuvre. De même, l'application de ces dispositions aux entreprises de moins de onze salariés aurait entraîné de graves complications de gestion dans les petites unités. Le Gouvernement a exprimé, à l'issue du conseil des ministres du 10 octobre 1979, son intention de tirer toutes les conséquences législatives et réglementaires des résultats de la négociation engagée entre les partenaires sociaux sur la durée du travail. Le cas de la législation sur le repos compensateur pourrait être alors examiné à cette occasion, dans le cadre de l'ensemble de la réglementation de la durée du travail.

Travail (durée de travail).

22241. — 10 novembre 1979. — M. Albert Liogier appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une réponse récente faite à une question écrite de M. Hector Rolland (Question écrite n° 15324, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 43, du 31 mai 1979, page 4487). Cette réponse disait : « L'article L. 212-2-1 du code du travail, institué par la loi n° 79-3 du 2 janvier 1979, permet à l'employeur de répartir l'horaire hebdomadaire de travail soit sur quatre jours, soit sur quatre jours et demi, lorsque celui-ci n'excède pas quarante heures. Toutefois, cette procédure ne peut être utilisée que sur avis conforme du comité d'entreprise ou s'il n'en existe pas, des délégués du personnel. Par conséquent, comme le fait observer l'honorable parlementaire, la loi n'a pas permis l'utilisation de cette dérogation s'il n'existe aucune de ces instances de représentation du personnel, de sorte qu'elle n'est pas applicable dans les établissements de moins de onze salariés. » Sans doute la forme de l'article L. 212-2-1 ne peut-elle être interprétée d'une manière différente de l'interprétation donnée de la loi précitée. Il n'en demeure pas moins que si l'article en cause prévoit l'intervention du comité d'entreprise ou des délégués du personnel c'est pour connaître l'avis des salariés de l'entreprise. S'il s'agit d'une entreprise de moins de onze salariés dans laquelle ceux-ci peuvent évidemment être consultés sans problème par le chef d'entreprise, il est difficile de comprendre les raisons pour lesquelles une telle consultation aurait moins de valeur que l'avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. Afin de mettre la rédaction de l'article L. 212-2-1 du code du travail en accord avec la logique la plus élémentaire, M. Albert Liogier demande à M. le ministre du travail de bien vouloir déposer un texte ayant pour effet de compléter l'article en cause de telle sorte que la répartition de l'horaire hebdomadaire du travail sur quatre jours ou quatre jours et demi puisse être mis en œuvre lorsque les salariés des établissements ne comportant ni comité d'entreprise ni délégués du personnel ont fait connaître leur accord.

Réponse. — Le nouvel article L. 212-2-1 du code du travail, institué par la loi du 2 janvier 1979, a exigé l'avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, en cas de répartition d'un horaire hebdomadaire de 40 heures sur moins de cinq jours. En effet, les études effectuées préalablement au vote de cette loi ont montré qu'une telle répartition n'était pas exempte de risques pour la santé des travailleurs concernés, en raison de la double concentration des périodes d'activité, puis de loisirs au long de la semaine. C'est la raison pour laquelle il fallait que l'introduction d'un tel horaire soit entouré d'un maximum de garanties quant à l'assentiment du personnel concerné. En l'état actuel de la législation, les comités d'entreprise et les délégués du personnel constituent les seules instances habilitées à exprimer un tel avis en toute indépendance.

UNIVERSITES

Santé publique (flocages d'amiante).

21890. — 1^{er} novembre 1979. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'inquiétude persistante du collectif intersyndical des universités de Paris-VI et de Paris-VII quant aux dangers que les flocages d'amiante font courir à la santé des étudiants, des professeurs et du personnel travaillant au campus Jussieu-Saint-Bernard. Il lui rappelle les conclusions des travaux du symposium sur les effets biologiques des fibres minérales qui a été tenu à Lyon les 25, 26 et 27 septembre 1979 et lui signale les analyses statistiques détaillées des 594 premiers dossiers recueillis dans l'enquête de Jussieu par l'unité de recherches épidémiologiques et statistiques sur l'environnement et la santé E2SE INSERM-U 170. Il lui demande : 1° quelles sont les décisions que vont certainement lui inspirer ces conclusions scientifiques ; 2° comment elle entend assurer sans délai la protection des bâtiments du centre universitaire Jussieu-Saint-Bernard contre la dégradation des flocages à base d'amiante ; 3° quelle est la programmation des travaux de mise en conformité et de mise en sécurité du campus Jussieu-Saint-Bernard.

Réponse. — Dès 1977, le ministère des universités a financé au centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.) une étude tendant à déterminer les moyens d'assurer la protection des bâtiments du centre universitaire Jussieu-Saint-Bernard contre la dégradation des flocages à base d'amiante et des poussières dont ils sont la source lorsqu'ils sont déchirés. Cette étude a permis au ministère des universités de prendre en considération la protection des bâtiments contre la dégradation du flocage dans le cadre des travaux de mise en conformité et de mise en sécurité du campus Jussieu-Saint-Bernard. Le ministère des universités consacre environ 10 millions de francs par an à ces travaux.

QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21744, posée le 30 octobre 1979 par M. Robert Poujade.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21751, posée le 30 octobre 1979 par M. Marc Plantegenest.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21776, posée le 30 octobre 1979 par M. Henri Michel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21797 posée le 30 octobre 1979 par M. Jacques Juve.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21800 posée le 30 octobre 1979 par M. Alain Léger.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21811 posée le 30 octobre 1979 par M. André Tourné.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21823 posée le 31 octobre 1979 par M. Pierre-Bernard Cousté.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21845 posée le 31 octobre 1979 par M. Pierre Mauger.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21874 posée le 1^{er} novembre 1979 par M. Irénée Bourgeois.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21889 posée le 1^{er} novembre 1979 par M. Emmanuel Hamel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21914 posée le 1^{er} novembre 1979 par M. Jean-Michel Boucheron.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21940 posée le 1^{er} novembre 1979 par M. André Laurent.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21943 posée le 1^{er} novembre 1979 par M. Michel Manet.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21959 posée le 6 novembre 1979 par M. Christian Pierref.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 21982 posée le 6 novembre 1979 par M. Pierre Sudreau.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 22023 posée le 6 novembre 1979 par M. Alain Vivien.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale), n° 108, du 21 novembre 1979.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 10396, 2^e colonne, à la 5^e ligne de la question écrite n° 22060 de M. Gilbert Gantier à M. le ministre du budget, après : « à délier les timbres fiscaux », ajouter le mot : « nécessaires ».

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du mercredi 28 novembre 1979.**

1^{re} séance : page 10797 ; 2^e séance : page 10813 ; 3^e séance : page 10839.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	323

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 379-01-93
Administration : 378-61-39
TELEX 201176 F DIRJO-PARIS